

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	11/07/11	16/11/15	25/07/16

Le Maire,

Jean-Mary BOISNIER

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Évaluation environnementale.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	8
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	10
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	10
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	11
1.2.5 Les annexes.....	11
1.3 Pourquoi engager l'élaboration du PLU de la commune de Le Gicq ?.....	11
1.4 La méthode retenue.....	11
1.5 Le Programme Local de l'Habitat.....	13
1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	15
2 État du Développement.....	17
2.1 Positionnement et contexte territorial.....	17
2.2 Le système productif.....	19
2.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises.....	19
2.2.2 Emploi et population active.....	22
2.2.3 Zoom sur l'activité agricole.....	22
2.3 Démographie.....	24
2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	24
2.3.2 La démographie communale.....	25
3 État de l'aménagement.....	29
3.1 Armature du territoire.....	29
3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles.....	29
3.2 Histoire et évolution urbaine.....	31
3.2.1 Rappel historique.....	31
3.2.2 Organisation territoriale.....	32
3.2.3 Une très faible évolution urbaine.....	34
3.2.4 Une consommation foncière importante.....	36
3.2.5 Étude du potentiel de densification dans les parties urbanisées.....	37
3.3 Habitat.....	39
3.3.1 Un parc de propriétaires.....	39
3.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	40
3.4 Infrastructures et offre de transport.....	42
3.4.1 Le réseau routier.....	42
3.4.2 Les déplacements pendulaires.....	43

3.4.3 L'offre de transports en commun.....	43
3.5 Les services et équipements.....	45
4 État initial de l'environnement.....	49
4.1 Milieux naturels et cadre de vie.....	49
4.1.1 Le cadre physique.....	49
4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant.....	50
4.2 Paysage et patrimoine.....	52
4.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vignes.....	52
4.2.2 Les entités paysagères de Le Gicq.....	54
4.3 Occupation des sols.....	57
4.4 Patrimoine bâti.....	58
4.4.1 Les composants du patrimoine vernaculaire.....	58
4.4.2 Le patrimoine archéologique.....	61
4.5 La gestion de l'eau.....	62
4.5.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA.....	62
4.5.2 Assainissement et réseau d'eau.....	63
4.6 Les espaces naturels.....	67
4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	67
4.6.2 L'importance du réseau de haies.....	69
4.7 Les zones naturelles remarquables.....	72
4.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.....	73
4.8 Les zones humides.....	79
4.9 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	80
4.9.1 Les chemins de randonnée.....	81
4.10 Les risques naturels et technologiques.....	82
4.10.1 Défense incendie.....	83
4.10.2 Gestion des déchets.....	83
4.10.3 Carrières.....	84
4.10.4 Retrait gonflement des argiles.....	85
4.10.5 Risque sismique.....	86
4.10.6 Zones inondables.....	87
5 Explication du projet de PLU.....	89
5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	89
5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	89
5.1.2 Maintenir le tissu économique local existant et permettre son développement.	94
5.1.3 Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages.....	95
5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	97
5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....	97
5.2.2 Justification du zonage.....	98

5.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs.....	102
5.2.4 Zones destinées aux activités économiques.....	102
5.2.5 Protection des espaces naturels et du patrimoine bâti.....	104
5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	107
5.3.1 Principe et objectif général.....	107
5.3.2 Les orientations du présent document.....	107
6 Évaluation environnementale du PLU.....	114
6.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	114
6.1.1 Les sites Natura 2000.....	114
6.1.2 La Trame verte et la Trame bleue.....	117
6.1.3 La préservation des zones humides.....	118
6.1.4 Protection des haies et des boisements.....	118
6.2 La consommation d'espace.....	119
6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	119
6.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	120
6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	121
6.3.1 L'assainissement.....	121
6.3.2 L'eau potable.....	122
6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	122
6.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	123
6.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	123
6.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	123
6.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	124
6.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	125
6.7.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	125
6.7.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	125
7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	127
7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	127
7.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	127
7.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	127
7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	128
7.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	128
7.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	129
7.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	130
8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	132
8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....	132
9 Résumé non technique.....	144
9.1 Diagnostic socio-économique.....	144

9.2 État initial de l'Environnement.....	149
9.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	154
9.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	159
9.5 Résumé de l'Évaluation environnementale du PLU.....	163
9.6 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	168
9.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	169

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la

production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle de l'Environnement Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Évaluation environnementale

1.1.3.1 Pourquoi une évaluation environnementale dans la commune de Le Gicq

Le PLU de Le Gicq est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- la Zone de Protection Spéciale nommée Plaine de Néré à Bresdon qui impacte le territoire communal
- la Zone Spéciale de Conservation nommée La Vallée de l'Antenne qui impacte trois communes situées à l'ouest de la commune de Le Gicq: Les Touches de Périgny, Cressé, Seigné

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

1.1.3.2 Évaluation environnementale, qu'es aquo ?

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du PLU. Elle vise à évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du

projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[...] Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.»

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Le Gicq ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que *« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Le Gicq adopte la nomenclature de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « *les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.*

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi engager l'élaboration du PLU de la commune de Le Gicq ?

Pour assurer la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en tenant compte des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2011 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Maîtriser la croissance démographique de la commune**
- **Réaménager le centre-bourg**
- **Préserver le bâti ancien**

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession

agricole et la population communale :

- première réunion publique le 22 juillet 2014
- seconde réunion publique le 25 juin 2015

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion publique le 22 juillet 2014
- seconde réunion publique le 25 juin 2015

La commune de Le Gicq s'est associée au service Planification et Urbanisme Opérationnel de la Communauté de communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existant

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété
- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence

- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes
- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation
- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de Communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Département de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Gicq doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

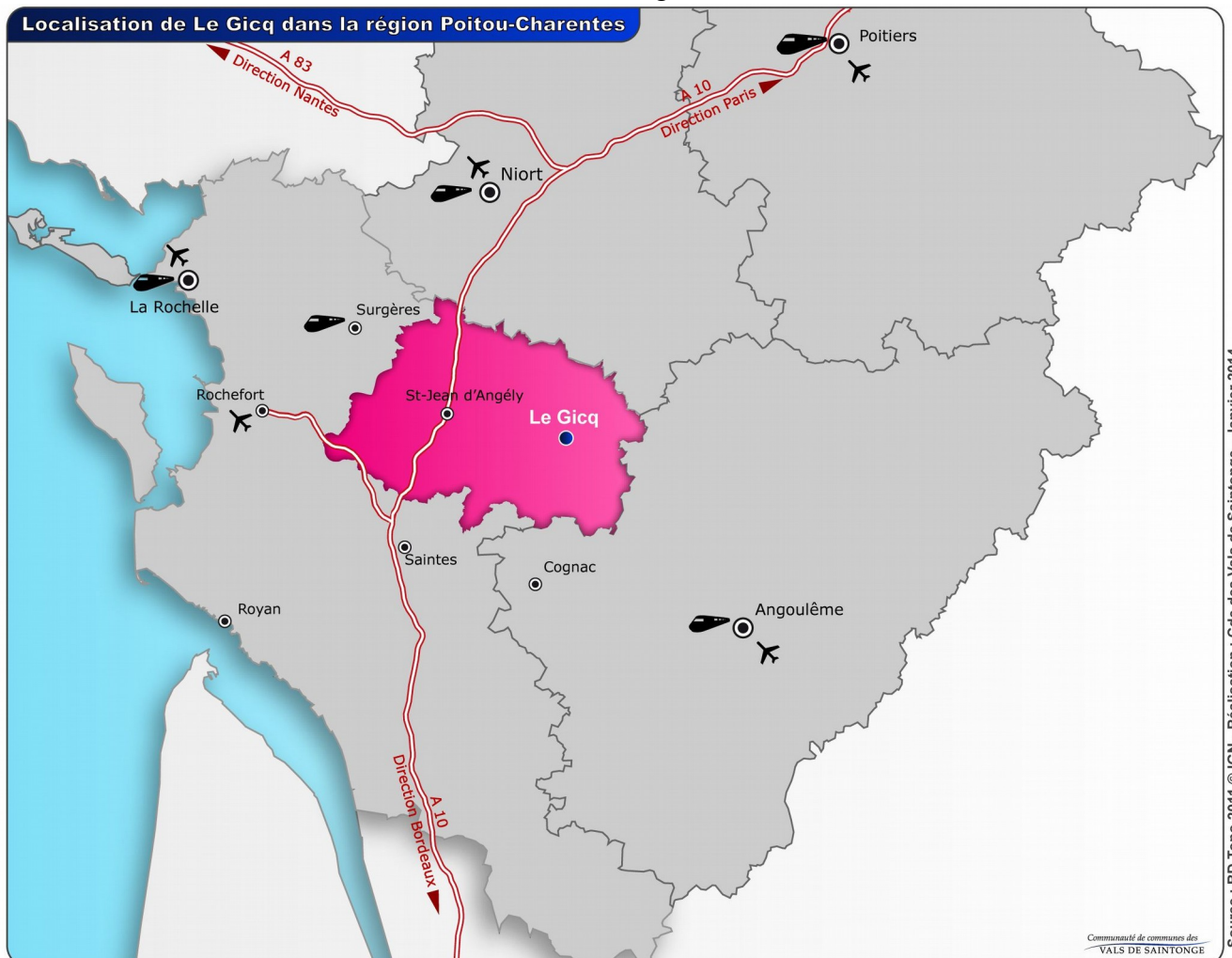
La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;
- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;
- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;
- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;
- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 État du Développement

2.1 Positionnement et contexte territorial

Située dans l'arrière-pays de la Charente Maritime, la commune de Le Gicq fait partie de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, versant Est.



Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 112 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.

L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes,

Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

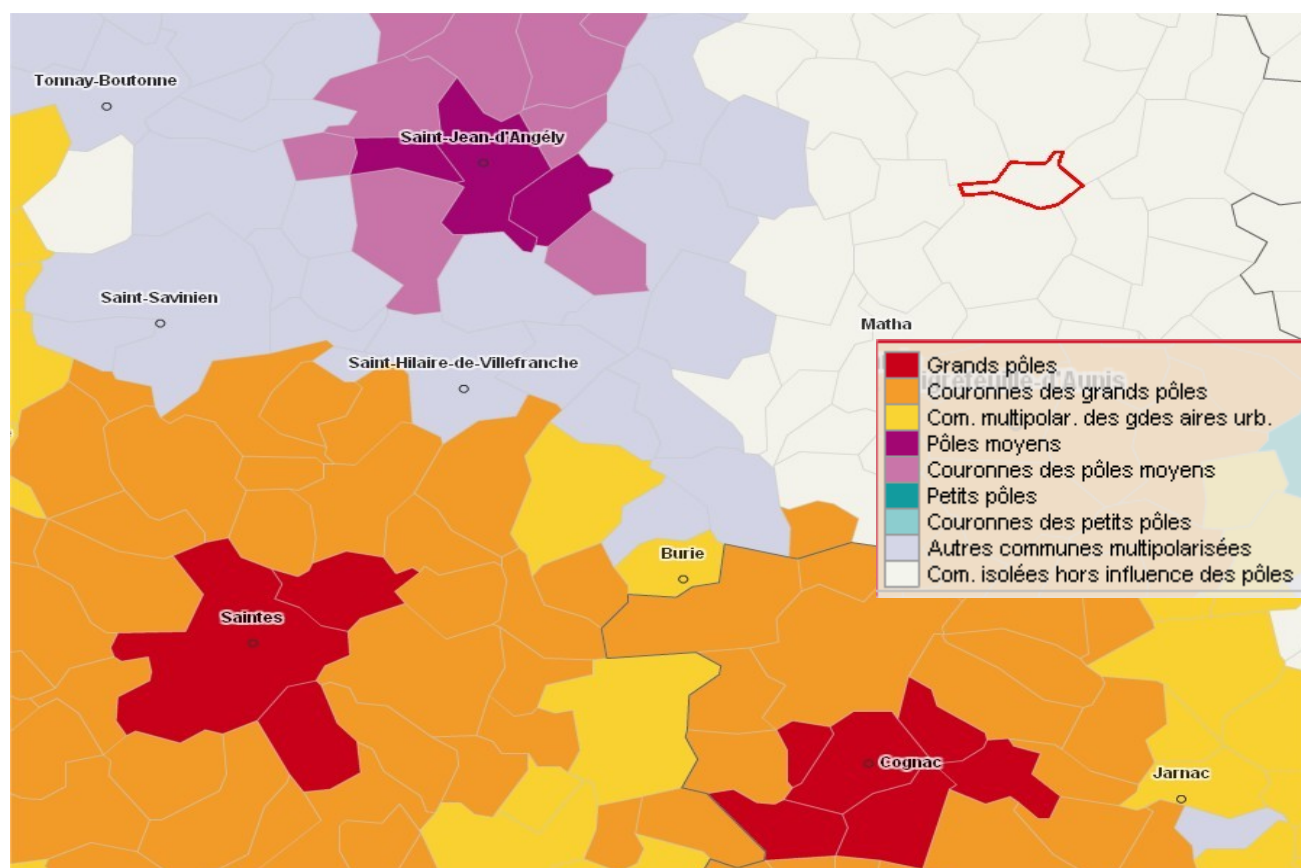
La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 54779 habitants en 2011 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

Située à l'Est de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, à mi-chemin des pôles d'équilibre de Matha et Aulnay de Saintonge, la commune de le Gicq se retrouve un peu éloignée des pôles attractifs sur le territoire et alentours (Saint-Jean d'Angély, Saintes, Cognac, Niort). Elle est ainsi classée selon l'Insee comme une commune "isolée hors influence des pôles".



Carte des aires urbaines 2010 (INSEE)

Le Gicq est géographiquement un peu isolée ; malgré ce désavantage comparatif, la commune a su développer d'autres atouts et demeurer ainsi une commune attirante.

2.2 Le système productif

2.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel¹. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La CdC est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

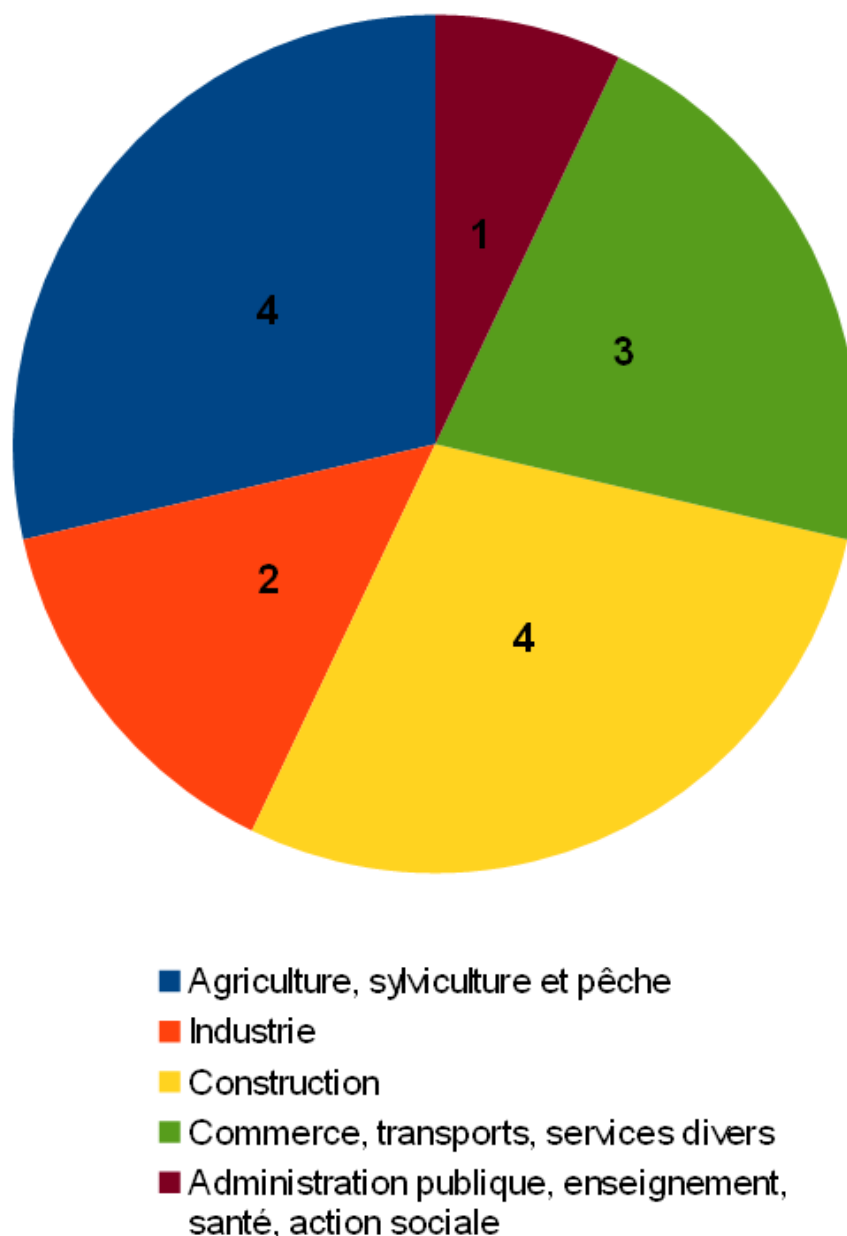
Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Tonnay-Boutonne.

¹ Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique...

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013



Au 31 décembre 2013, la commune de Le Gicq regroupe 14 établissements actifs. Les secteurs de l'agriculture et de la construction regroupent le plus grand nombre d'établissements actifs.

Dans le secteur de la construction, on relève notamment la présence d'un maçon dans le bourg et d'une entreprise de Travaux Publics à l'entrée du bourg, pourvoyeuse de 6 emplois salariés.

Cette entreprise de Travaux Publics nommée Février Xavier est spécialisée en matière de terrassement et d'assainissement. Elle prend notamment en charge les terrassements de maisons, de pavillons, ainsi que de bassins et de piscines. Elle réalise également tous les travaux relatifs à l'assainissement et à l'installation des fosses sceptiques, en assurant leur entretien et leur réparation.



Cette entreprise souhaite s'agrandir. L'objectif est d'avoir davantage de place pour stocker la terre issue des terrassements. Ce projet sera pris en compte dans le cadre du PLU.



Dans le secteur agricole, on compte 3 exploitations en activité. Elles pratiquent toutes la céréaliculture et la viticulture (voir le détail ci-dessous).

Dans le secteur tertiaire, on compte notamment un commerce de détail d'habillement, 4 gîtes et un camping.

2.2.2 Emploi et population active

En 2012, on compte 26 emplois (salariés et non salariés) dans la commune de Le Gicq. Ce chiffre est en augmentation depuis 2007 (13 emplois à l'époque, soit une progression de 50%). Sur ces 26 emplois, 14 sont pourvus par des actifs résidant dans la commune de Le Gicq.

Le Gicq compte en 2012 62 actifs dont 51 ont un emploi (soit un taux d'activité de 82% et un taux d'emploi de 68%). A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établit à 61,7 %.

Sur les 51 actifs ayant un emploi en 2012, on compte 40 salariés, dont 24% à temps partiel.

2.2.3 Zoom sur l'activité agricole

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68% sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

Sur la commune de Le Gicq, l'agriculture occupe une place importante: environ 500 ha sur 597 ha au total sont mobilisés pour la culture.



On compte trois exploitations en activité :

N°	Exploitants agricoles	Age	Activités	SAU (ha)	Règles spécifiques	Projets de l'exploitation
1	M. Michelet	49	Culture et viticulture	153	/	/
2	M. Beaumont	48	Culture et viticulture	160	/	Construction d'un bâtiment de stockage
3	M. Beaumont fils	24	Viticulture	13	/	Bac de traitement des effluents viticoles



Ces trois exploitations sont situées au niveau du bourg. La prise en compte de ces trois exploitations, ainsi que leurs projets, apparaît primordiale dans la définition des nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

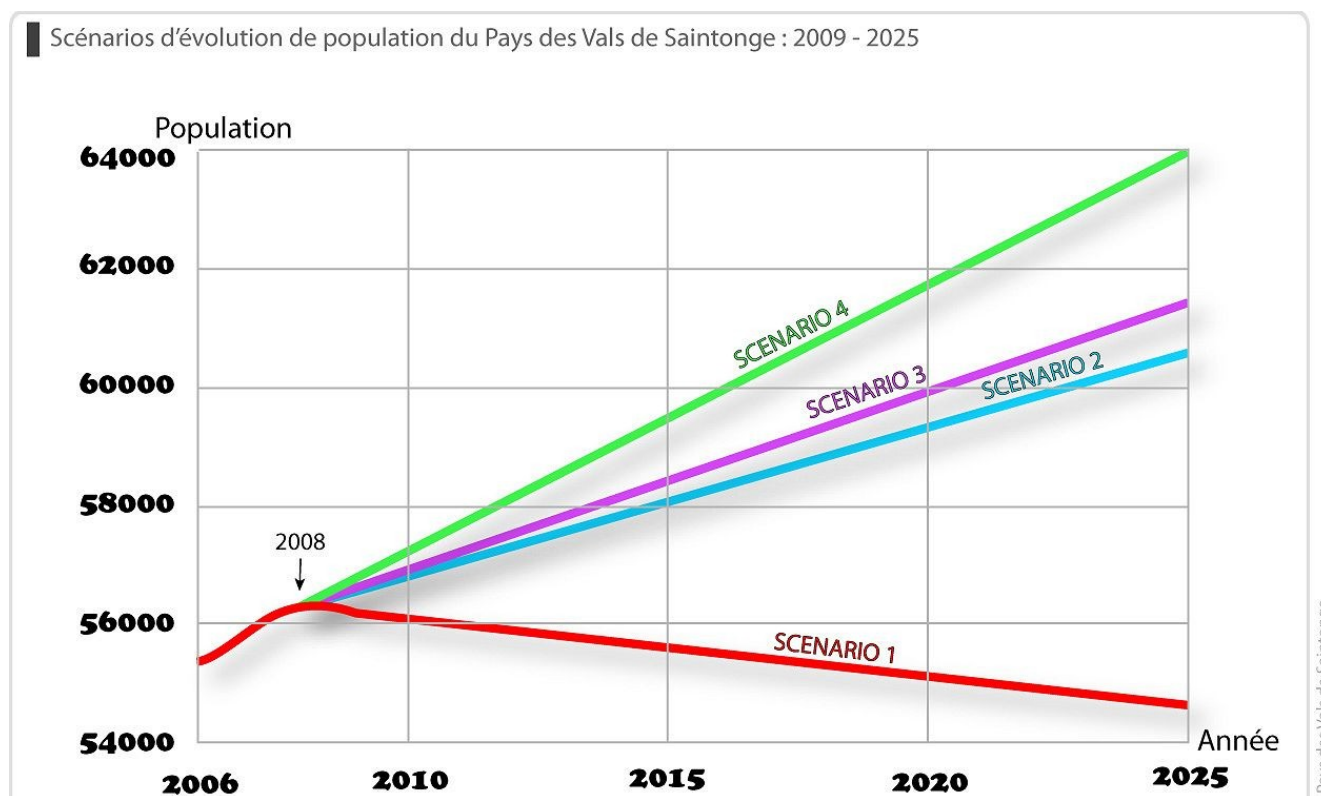
On relève également la présence de bâtiments désaffectés au Nord du bourg. Il n'est prévu aucune reprise d'activité. Les élus de la commune prévoient d'acheter les bâtiments désaffectés lors de leur mise en vente pour pouvoir les démolir et dégager des terrains constructibles pour de l'habitat.

La commune de Le Gicq compte peu d'exploitations agricoles, mais les trois exploitations présentes sont cependant bien implantées et pérennes à l'avenir. Afin de préserver l'activité agricole, le PLU devra prendre en compte les projets des exploitations et limiter, dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles maisons d'habitation à proximité de ces exploitations.

2.3 Démographie

2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

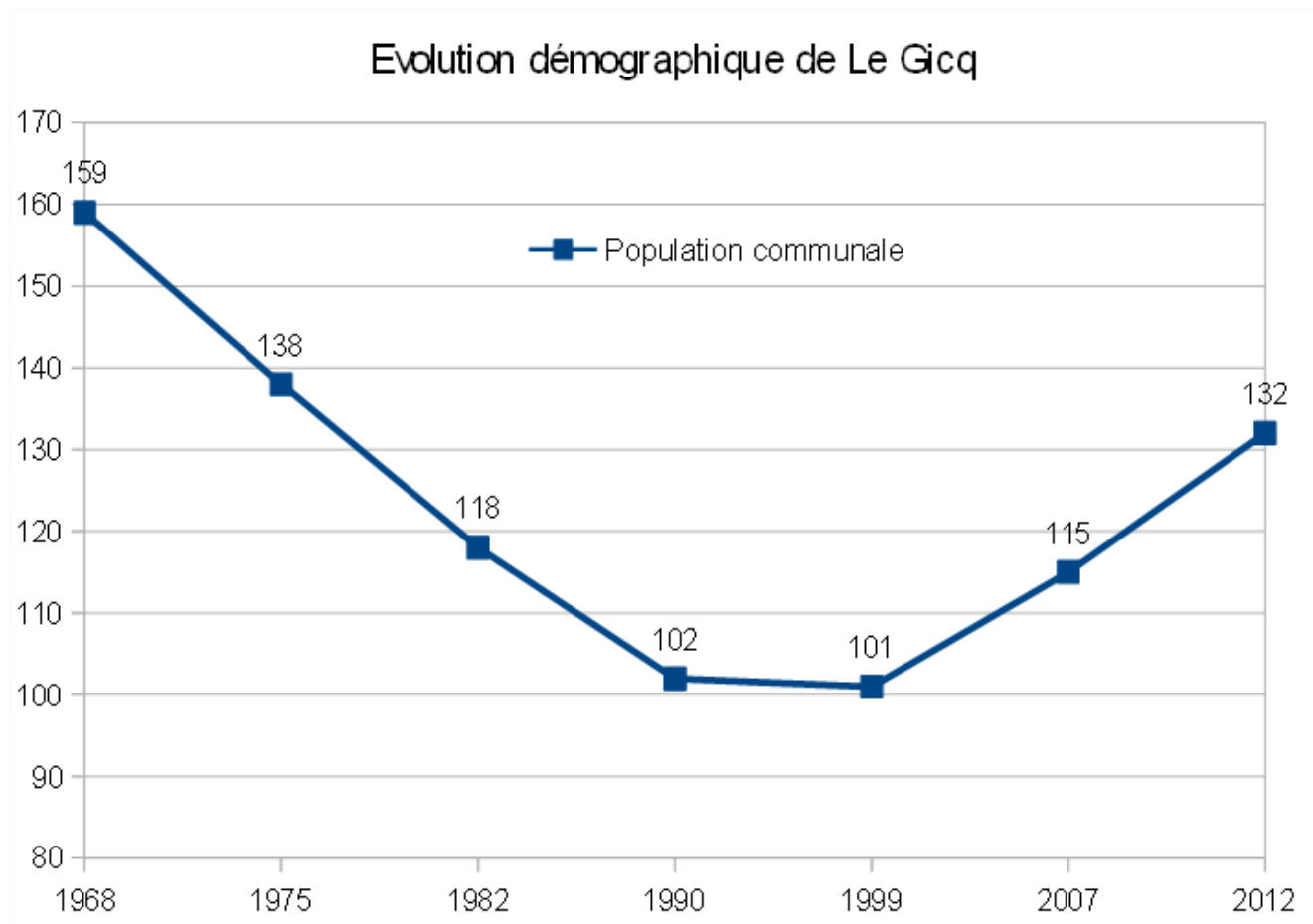
C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement dans son projet que la commune de Le Gicq pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

En tant que commune de l'espace rural, Le Gicq doit définir des objectifs de production de logements permettant de contribuer à l'augmentation démographique communautaire.

2.3.2 La démographie communale

2.3.2.1 Un regain démographique important

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999 et 2012.

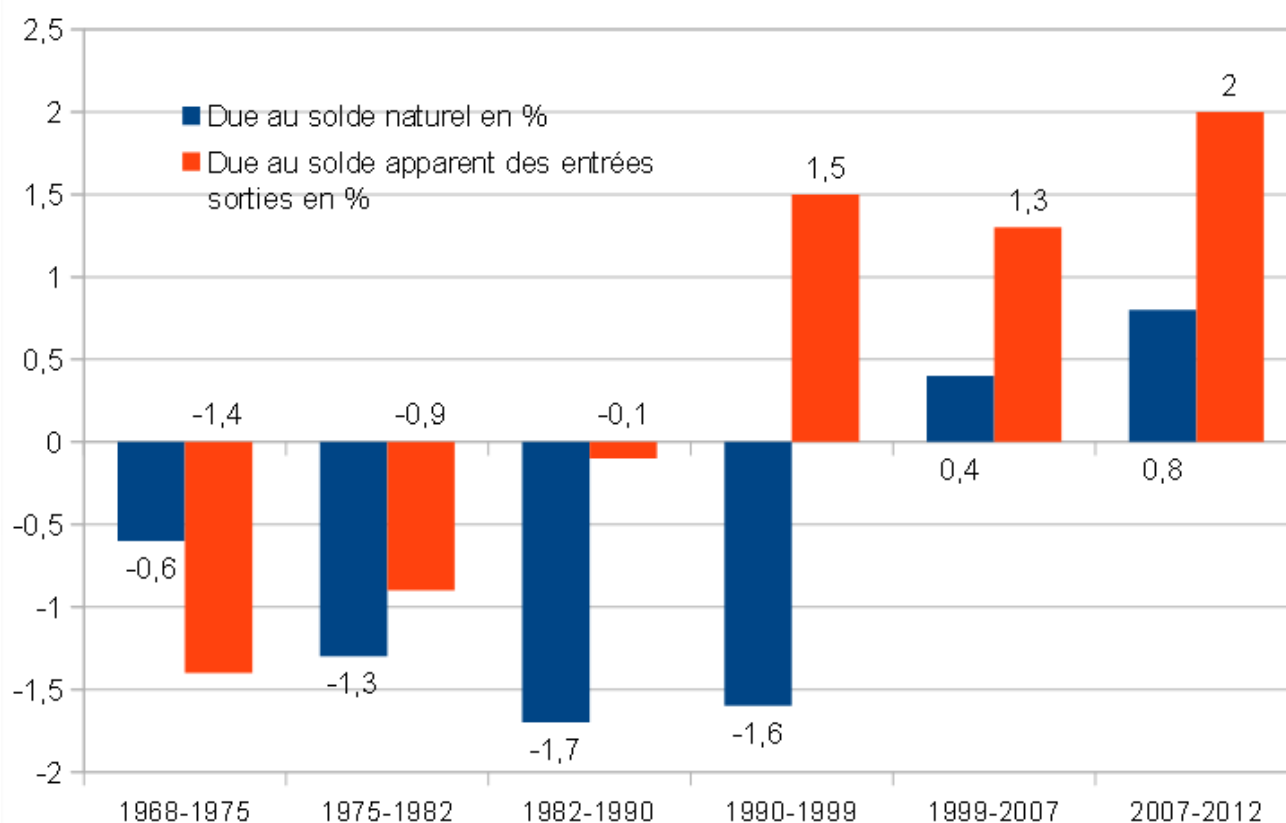


La population communale est en constante augmentation depuis 1999. La population atteint 132 habitants en 2012 selon le dernier recensement INSEE, une progression constante de 2%/an depuis 1999. La commune continue depuis 2012 à enregistrer des arrivées de nouvelles populations: en 2015, la mairie compte 146 habitants.

Ce qui explique cette forte augmentation de la population, c'est notamment l'évolution du solde migratoire. Depuis 1990, le solde migratoire est en constante augmentation. A partir de 1999, on observe également une progression du solde naturel.

Si on regarde l'évolution annuelle moyenne des communes voisines de Le Gicq, la commune de Le Gicq fait figure d'exception: en effet, les communes alentours connaissent des évolutions annuelles moyennes qui s'échelonnent de -2% à 1% maximum depuis 2007. Le Gicq, en revanche, arrive en tête avec une évolution annuelle moyenne de 2,8% depuis 2007.

Variation annuelle moyenne de la population communale de Le Gicq



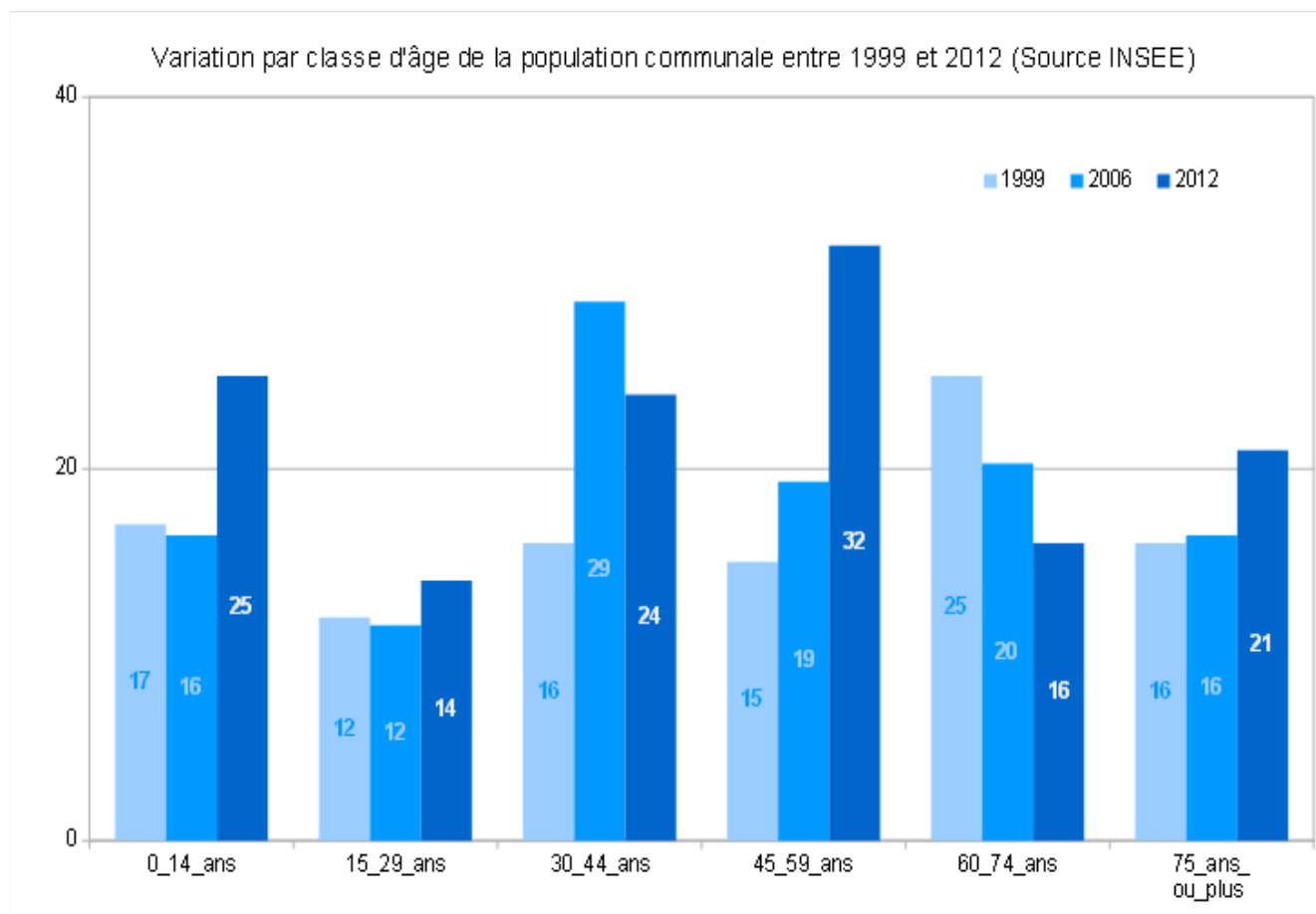
Le regain démographique du territoire communal est stable et continue depuis plus de 20 ans. Cette évolution est due à un solde migratoire et un solde naturel très dynamiques.

2.3.2.2 Entre rajeunissement et vieillissement

Depuis 1999, on observe à la fois un rajeunissement et un vieillissement de la population .

En effet, les 0-14 ans, 15-29 ans, et 30-44 ans ont augmenté depuis 1999. La part des 0-14 ans et des 30-44 ans est ainsi plus élevée qu'à l'échelle communautaire.

Parallèlement, on note également une augmentation des 45-59 ans et des 75 ans et plus. La part représentée par ces classes de population est au dessus de la moyenne communautaire.

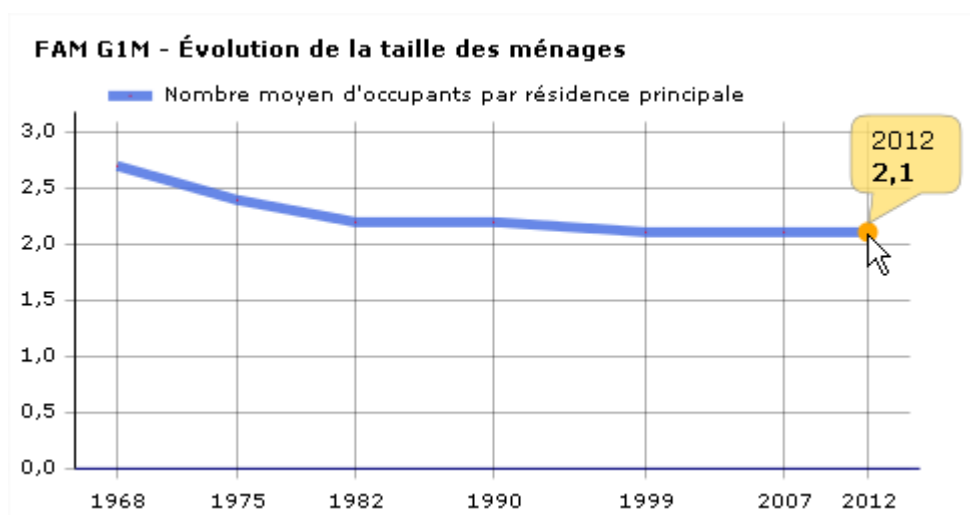


2.3.2.3 Hausse des familles sans enfants et monoparentales

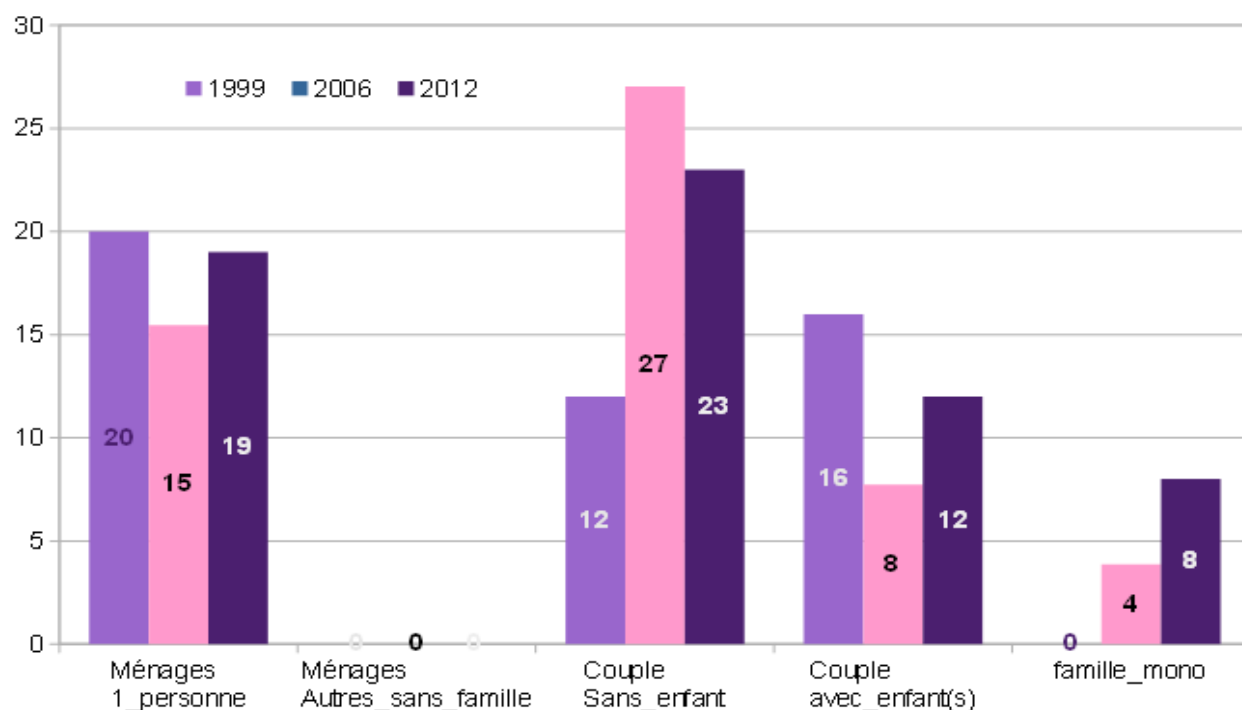
On observe depuis 1999 une augmentation du nombre de ménages sur la commune de Le Gicq, de 48 à 62. Parallèlement, on note une stagnation de la taille des ménages depuis 1999 autour de 2,1.

Concernant l'évolution des typologies des ménages, on peut relever depuis 1999 une forte augmentation des couples sans enfants et des familles monoparentales. On note également une légère diminution des couples avec enfants.

On peut en déduire que l'arrivée de populations nouvelles s'est traduite notamment par l'arrivée de ménages plutôt âgés (45 ans et plus) de taille réduite (sans enfants).

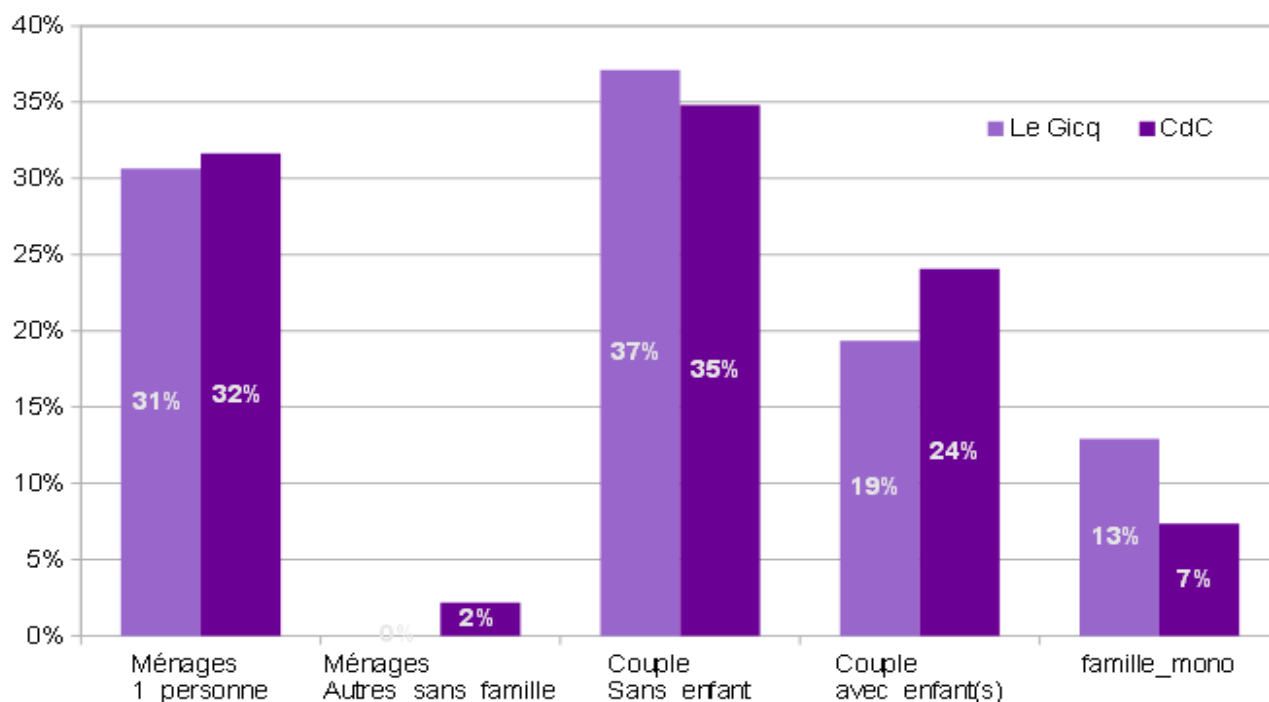


**Evolution de la typologie des ménages de la commune entre 1999 et 2012
(INSEE)**



La proportion de couples sans enfant, de familles monoparentales et de personnes seules sur la commune de Le Gicq est supérieure à celle observée à l'échelle communautaire. La part de couples avec enfants sur Le Gicq est, quant à elle, inférieure à la moyenne communautaire. Ces chiffres confirment bien le processus de vieillissement de la population qui est à l'œuvre sur la commune de Le Gicq.

Typologie des ménages en 2012 (INSEE)



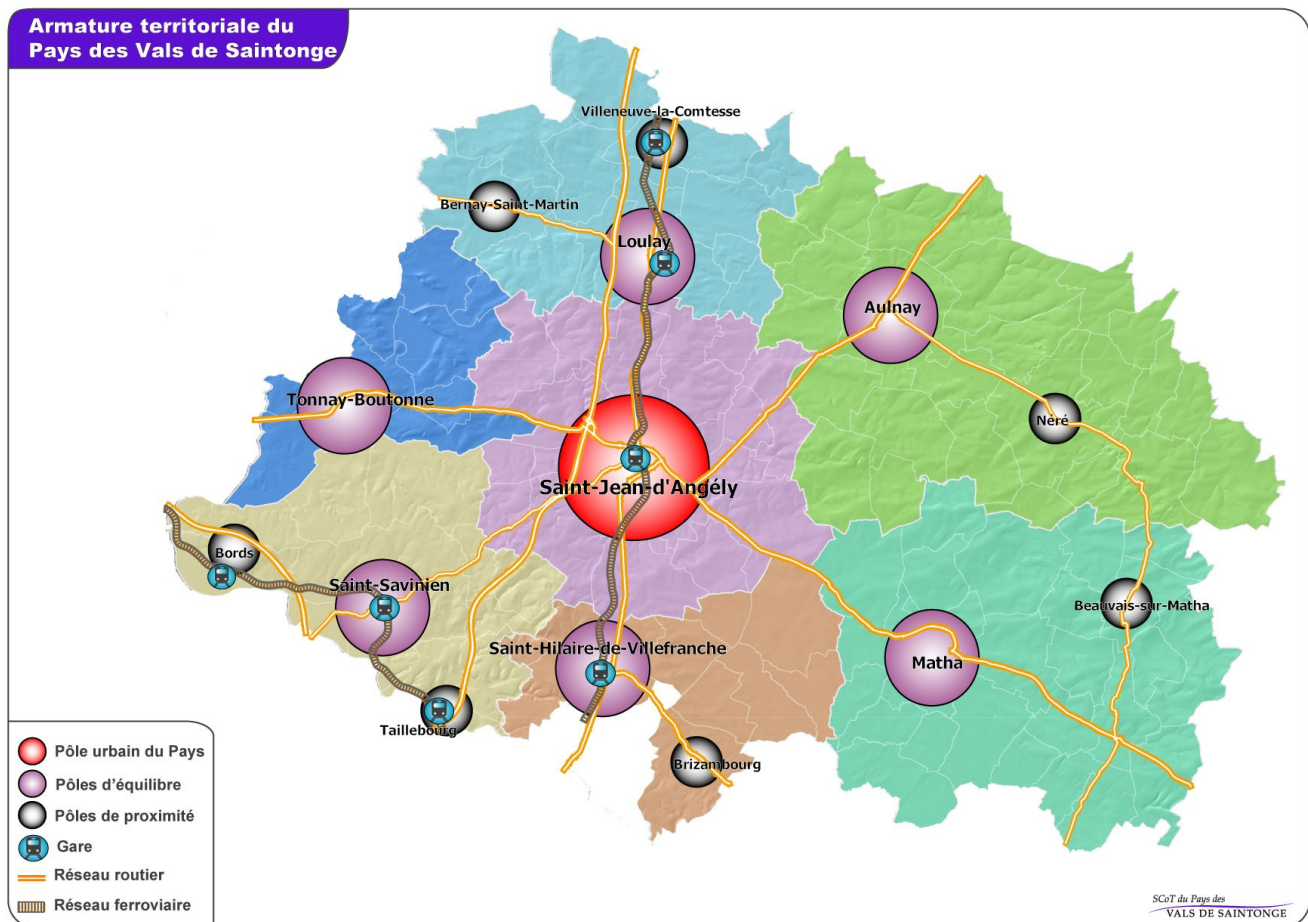
3 État de l'aménagement

3.1 Armature du territoire

3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des anciens chefs-lieux de canton.

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 6 autres anciens chefs-lieux de canton (Matha, Saint-Savinien sur Charente, Aulnay de Saintonge, Tonnay-Boutonne, Saint-Hilaire de Villefranche et Loulay), qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collèges.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux.** A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif.** Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

3.2 Histoire et évolution urbaine

3.2.1 Rappel historique

La commune de Le Gicq a connu son apogée au 19^{ème} siècle, en 1860. A l'époque, la population de la commune était d'environ 400 habitants.

Cette forte démographie était liée à l'importance de l'activité viticole. Il existait en effet 10 distilleries en juillet 1836. La vigne était entièrement cultivée à bras.



Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui

L'arrivée du phylloxéra à la fin du 19^{ème} siècle, importé des vignes américaines, accéléra la mutation de la campagne viticole. Le petit insecte provoqua des ravages dans les vignobles. En Charente, leur superficie tombe de 282 667 ha en 1877, à 40 634 ha en 1893. Il faudra attendre 1900 pour que le vignoble charentais soit en partie seulement reconstitué.

Par conséquent, l'agriculture évolue en Aunis et en Saintonge: les céréales et les fourrages artificiels se développent. La création de coopératives permet de commercialiser les produits d'élevage et notamment le beurre.

Sur la commune de Le Gicq, c'est notamment la céréaliculture qui prend le dessus. Cependant, les trois exploitants agricoles de la commune pratiquent encore la viticulture, dont un exclusivement.

La commune de Le Gicq connaît également une forte transformation paysagère au moment du remembrement, dans les années 1960. La plupart des haies de la commune sont défrichées, impactant sérieusement l'attrait des vues et sentiers de promenade de la commune.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Le Gicq. L'histoire de Le Gicq est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg et du hameau Les Martres de la commune de Le Gicq.

Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.

- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible.

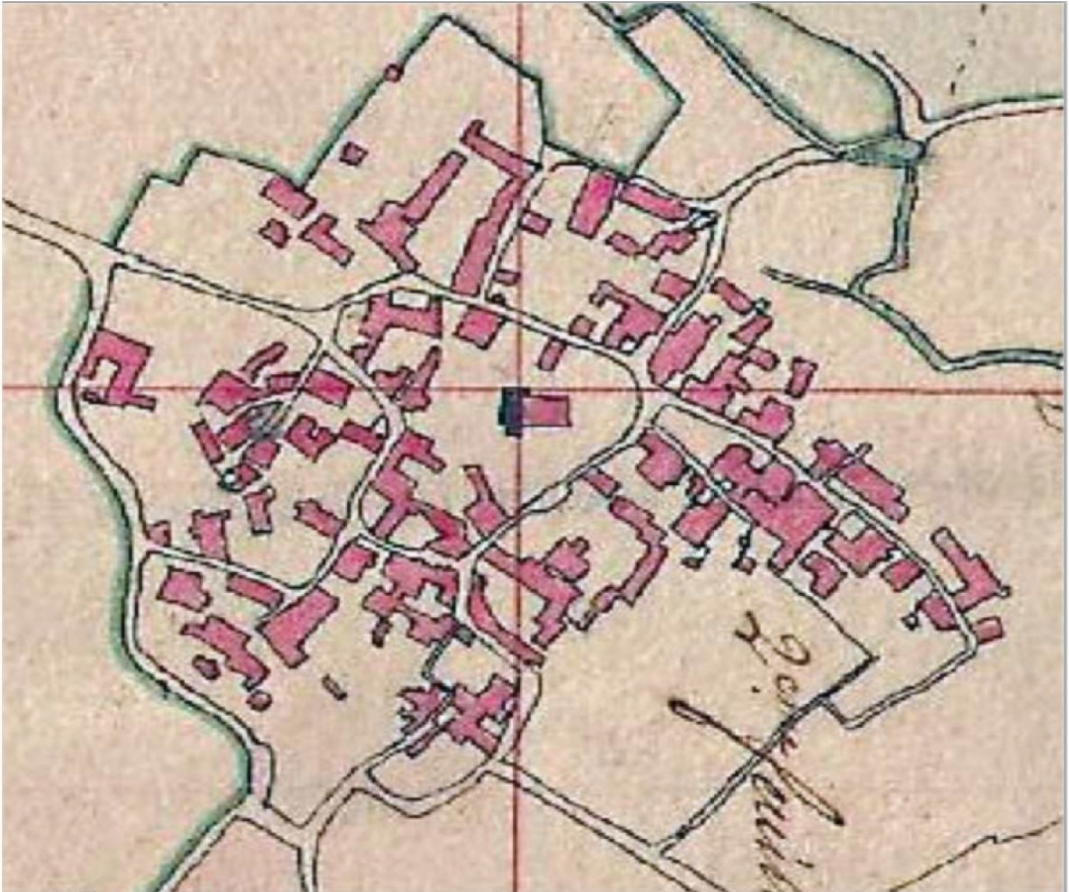
En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

Selon l'atlas architectural du Pays des Vals de Saintonge, la commune de Le Gicq est classée village réticulaire. Ce vocable signifie que le bourg de Le Gicq s'est développé selon un maillage rayonnant autour d'un îlot d'origine, la place de Batiscan où se situe l'église Saint-Pierre.

La structure bâtie du bourg est dense. Cette densité est accentuée par la continuité des constructions sur les rues.

Les différents îlots du bourg sont constitués de plusieurs unités foncières. La trame foncière est caractérisée par un parcellaire imbriqué et non symétrique au niveau du bourg ancien, aspect renforcé par ses voies peu hiérarchisées et sinueuses. En revanche, les îlots urbains plus récents situés au Sud du bourg d'origine sont composés de trois ou quatre unités foncières régulières.

3.2.3 Une très faible évolution urbaine



Cadaastre Napoléonien (1834)



Photo aérienne (2010)



Surface construite en 1834

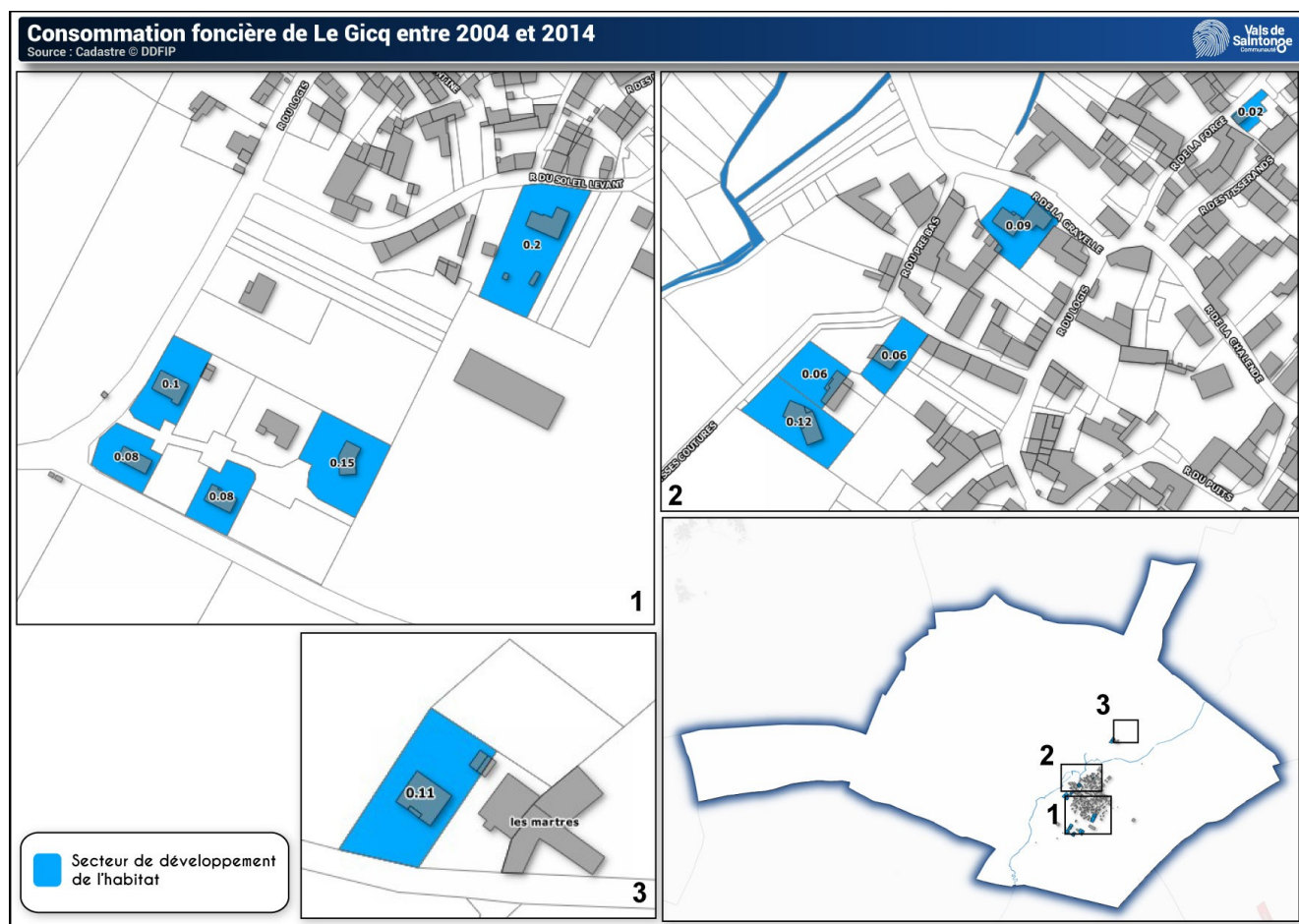
Entre 1834 (époque du cadastre napoléonien) et aujourd'hui, l'armature urbaine de la commune de Le Gicq est demeurée quasiment identique, ce qui a permis de préserver un cadre de vie et une grande qualité paysagère et architecturale. On observe comme principale évolution une urbanisation pavillonnaire au Sud du bourg.

L'histoire de la commune de Le Gicq constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de modes de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

Pour la commune, l'enjeu est d'étoffer le bourg, grâce au comblement des dents creuses et à une extension urbaine mesurée.

3.2.4 Une consommation foncière importante

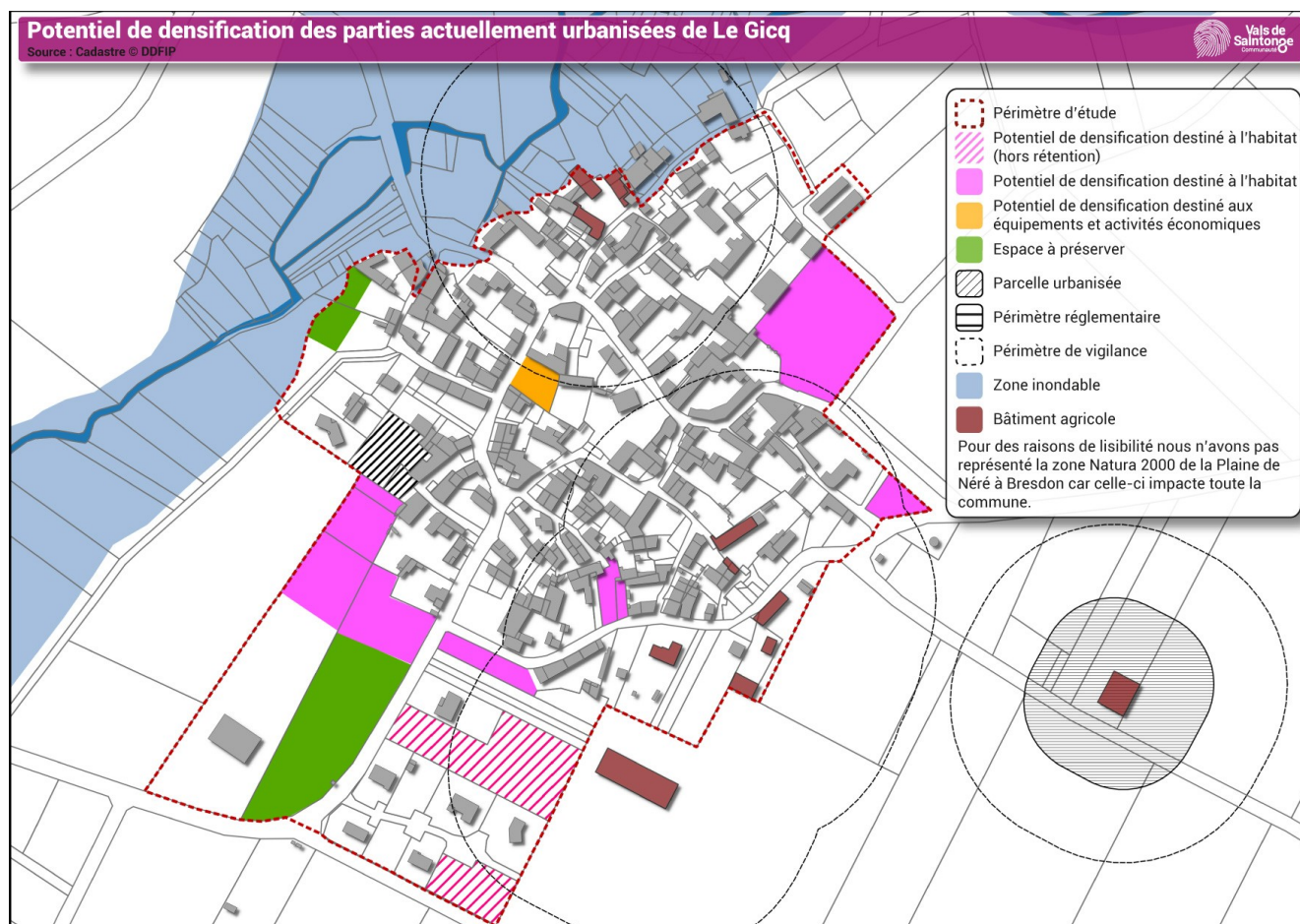


Entre 2004 et 2014, la consommation foncière sur la commune de Le Gicq a été importante: 1,05 ha pour 10 nouvelles constructions d'habitation, soit une taille moyenne de parcelle de 1000 m².

Cette consommation foncière est majoritairement localisée en extension du bourg, au Sud et à l'Ouest. Elle correspond surtout à des constructions pavillonnaires récentes.

3.2.5 Étude du potentiel de densification dans les parties urbanisées

Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT du Pays des Vals de Saintonge indique que « L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchées préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. »



Ainsi, afin de limiter les extensions urbaines et de préserver les terres agricoles, une réflexion sur la densification des parties actuellement urbanisées a été engagée en suivant la méthode ci-après décrite :

- Délimitation des parties actuellement urbanisées
- Identification des contraintes de développement : pour Le Gicq, il s'agit du risque inondation liée à La Gravelle (risque défini par une étude hydraulique), la présence de bâtiments agricoles, et la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...). Deux espaces à préserver ont été identifiés :
 - Le Nord des parcelles ZL13 et 14 permet de préserver les jardins situés à proximité du cours d'eau de La Gravelle. Ces espace à préserver forme ainsi un espace tampon entre la zone inondable et la zone urbaine.

- Le Sud de la parcelle ZL23 permet de maintenir un espace tampon entre les habitations au Sud-Est du bourg et l'activité de l'entreprise de Travaux publics au Sud-Ouest du bourg. L'objectif de cet espace tampon est de limiter les éventuels conflits d'usage.
- Définition du parcellaire non bâti destiné aux équipements divers et/ou aux activités économiques. Un espace de densification a été identifié dans cette catégorie:
 - La place publique du Batiscan, dans le centre du bourg, sera éventuellement transformée pour accueillir un parking public.
- Prise en compte du projet d'assainissement collectif en cours de réalisation sur la commune de Le Gicq; la présence de cet assainissement collectif permet de rendre constructible des parcelles qui, autrement, auraient été trop petites pour accueillir à la fois un assainissement autonome et une maison d'habitation.
- Prise en compte de la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune; entre 2004 et 2014, seules 2 maisons d'habitation ont été construites dans les parties déjà urbanisées. La rétention foncière explique cette faible dynamique et doit donc être anticipée. Un coefficient de rétention foncière de 2 est ainsi appliqué au potentiel de densification destiné à l'habitat, excepté concernant le potentiel localisé dans le lotissement au Sud du bourg ainsi que concernant la parcelle ZL104, où le projet de mise en vente est connu.

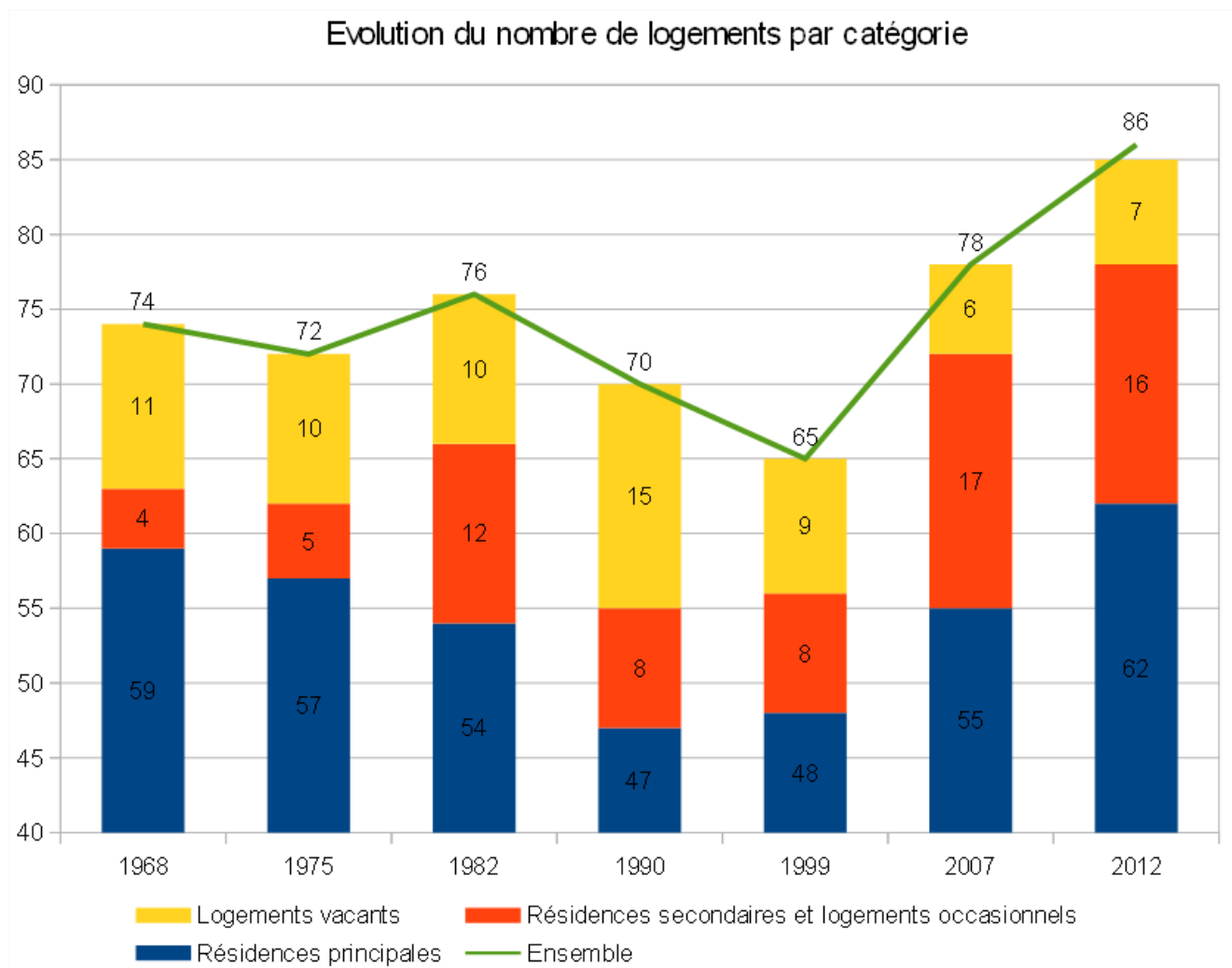
Cette étude de densification a été menée sur le bourg uniquement. Le hameau des Martres est situé en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction.

Après application du coefficient de rétention foncière, le potentiel foncier se situant dans l'enveloppe urbaine (somme du potentiel soumis à rétention et du potentiel hors rétention) est estimé à environ 1,38 hectare.

3.3 Habitat

3.3.1 Un parc de propriétaires

En 2012, la commune de Le Gicq compte 86 logements, soit une augmentation de 30% environ par rapport à 1999. Cette progression suit celle de l'évolution démographique.



On relève l'augmentation du nombre de résidences principales (+30%).

D'autre part, le nombre de résidences secondaires a doublé depuis 1999: il représente ainsi en 2012 20% du parc de logements.

Enfin, le nombre de logements vacants reste stable sur la période. Le parc inoccupé est assez limité (seulement 8% du nombre total de logements).

Le parc de résidences principales de Le Gicq est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2012, 72% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires.

La part du logement locatif est en augmentation depuis quelques années. En 2012, elle s'établit à 23,5% du parc de logement. L'augmentation du locatif constitue un enjeu pour la commune de Le Gicq.

Le parc de logements communal est également caractérisé par une bonne rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec l'arrivée de nouveaux ménages

sur les deux dernières décennies. Ainsi, seulement 53% des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans. A titre indicatif, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages est de 22,5 ans pour les propriétaires et de 8 ans pour les locataires.

La proportion des logements de 5 pièces ou plus a augmenté depuis 1999 (de 43% à 52%). La part des logements de 3 pièces ou moins a également augmenté (de 25% à 28%), ce qui reflète la baisse de la taille moyenne des ménages sur la commune depuis 1999.

La composition du parc de logements de la commune de Le Gicq se caractérise par un nombre de petits logements et de locations convenable. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

3.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

• Programme Local de l'Habitat

Les **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais-sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	0	17	36
CdC du Pays de Matha	4	2	23	56

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2012 et 2017

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC des Vals de trézence.

• Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise

l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2012-2015)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

Ce réseau routier place la commune:

- à 31 minutes de Saint-Jean d'Angély (26 Km) via la RD 939 et la RD132 ;
- à 16 minutes de Matha (10 km)
- à 44 minutes de Cognac (32 Km)
- à 53 minutes de Saintes (43 Km)

Le Gicq est géographiquement un peu isolée. Cependant, elle est desservie par un réseau routier efficace, qui lui permet de rejoindre les pôles urbains alentours. Saint Jean d'Angély est sans conteste, pour la commune de Le Gicq, le bassin d'emploi et de vie le plus attractif.

3.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements domicile-travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la Cdc sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Le Gicq sont répartis comme suit: 30% des actifs ayant un emploi travaillent sur place, et 70% travaillent à l'échelle communautaire (notamment à Matha et Saint-Jean d'Angély) voire régionale et extra-régionale pour une minorité.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

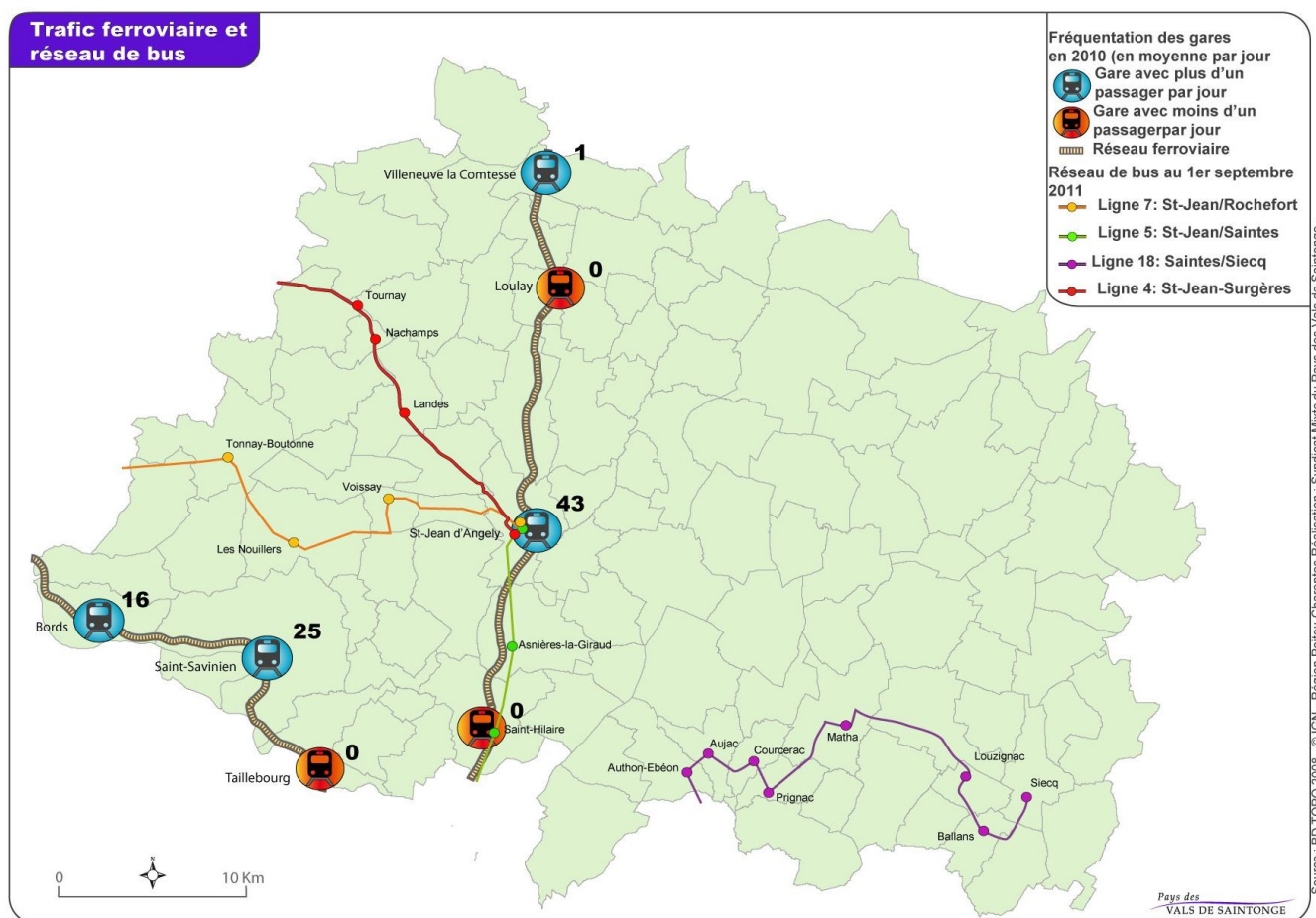
3.4.3 L'offre de transports en commun

• Transports en commun

Le réseau viaire est d'autant plus important pour Le Gicq, qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur le territoire communal.

• Co-voiturage

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Département de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.



Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

• **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Département. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

3.5 Les services et équipements



- **Les équipements culturels**

La commune de Le Gicq possède une église, rue du Logis, dédiée à l'Apôtre Pierre, ainsi qu'une salle des fêtes. Celle-ci sert régulièrement pour accueillir les activités des associations et les événements festifs.



- **Les équipements de loisirs**

La commune de Le Gicq possède un espace de détente, de promenade et de pique-nique au bord de la Gravelle, à la sortie du bourg, à l'Ouest.



- **Services sociaux**

Le Gicq possède un centre communal d'action sociale (CCAS).

- **Le tissu associatif**

On compte trois associations sur la commune: l'association Eloise (activités culturelles, éducatives et récréatives), l'association Les copains d'abord, et l'association de chasse.

Une brocante annuelle est organisée par l'Eloise. Cet événement attire de nombreuses personnes et permet la découverte du charme de la commune de Le Gicq.

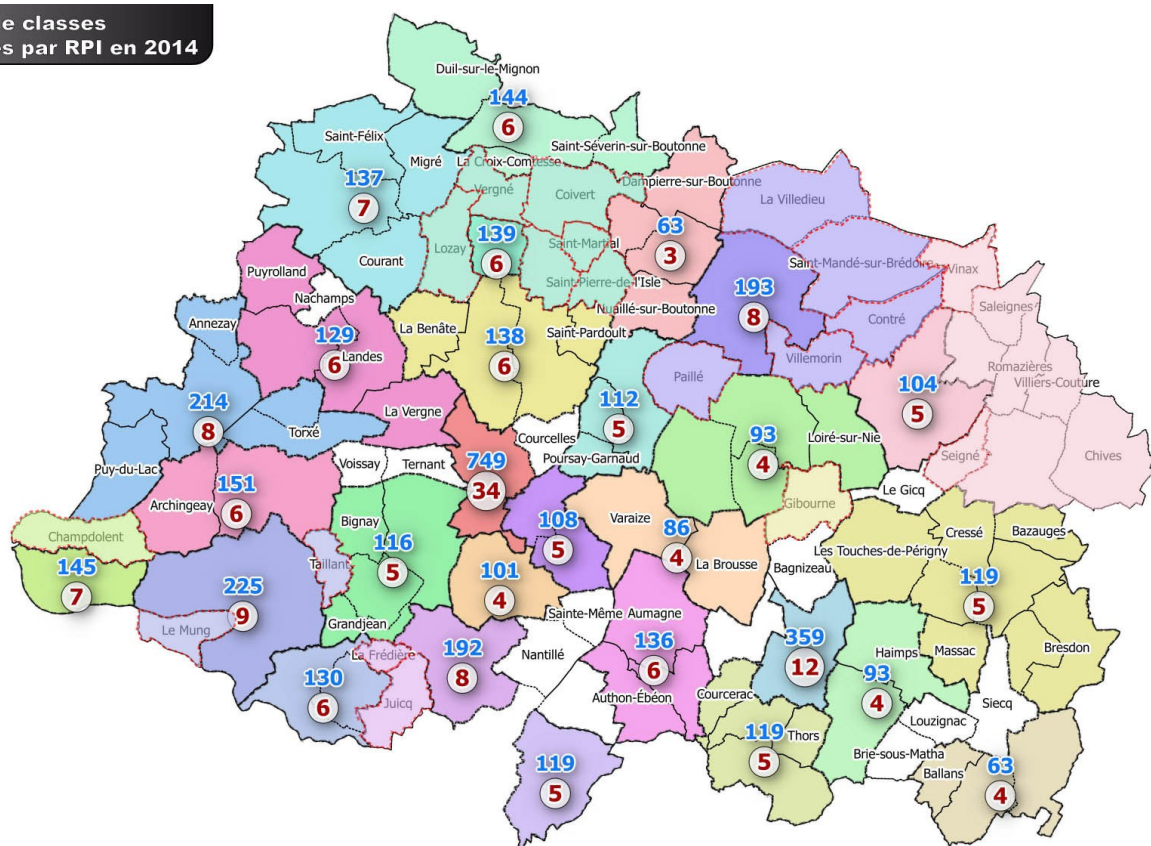
Jusqu'à présent, l'accueil des voitures se faisait grâce à des terrains privés prêtés par les propriétaires pour l'occasion. Afin d'accueillir les véhicules dans des meilleures conditions, la mairie de Le Gicq souhaite aménager un parking en herbe au sud du bourg.



- **Les équipements scolaires**

La commune de Le Gicq ne possède pas d'école. Les maternelles et les primaires sont scolarisés dans le groupe scolaire intercommunal de Néré (17 élèves).

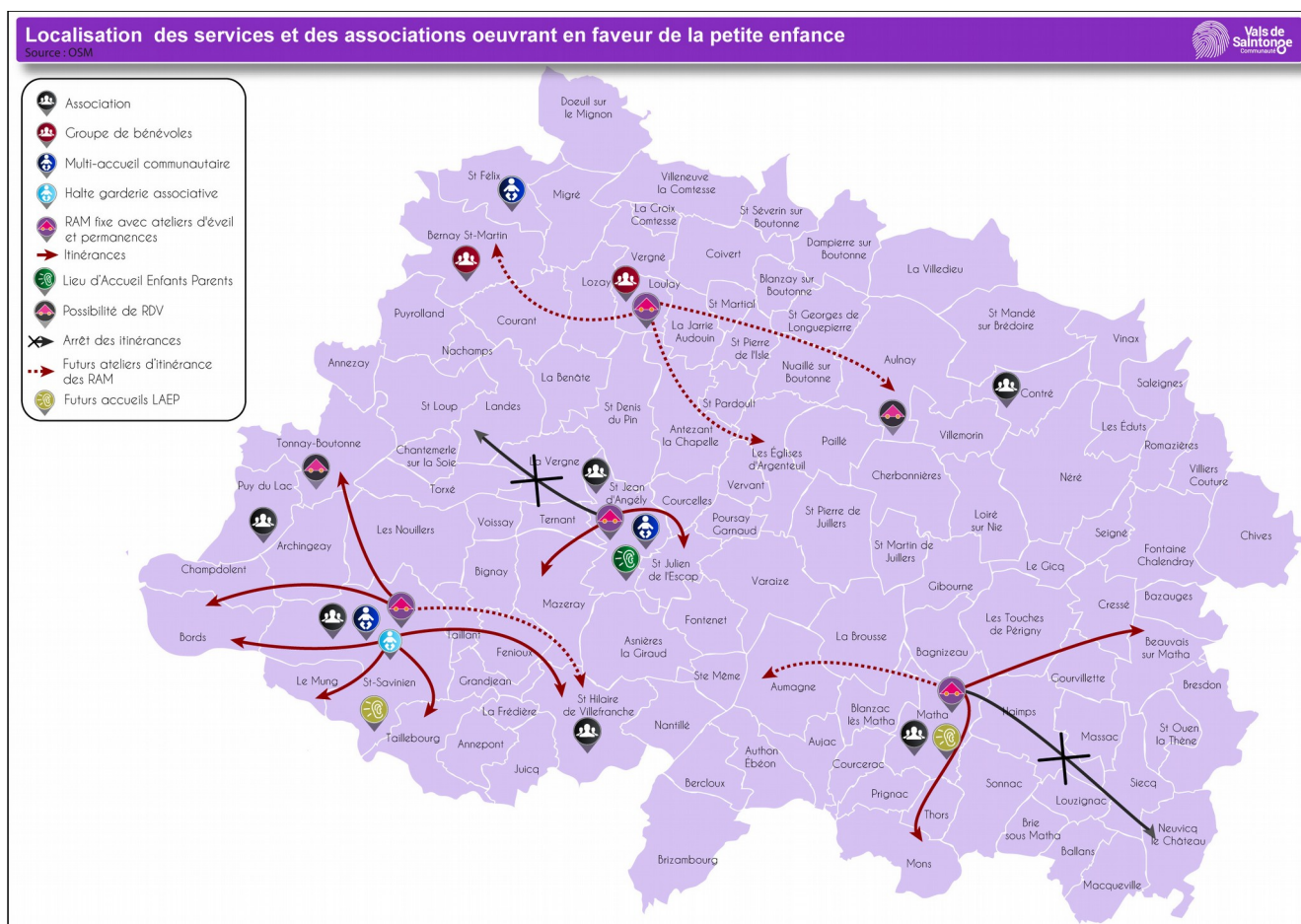
**Nombre de classes
et d'élèves par RPI en 2014**



Source: OpenStreetMap - Cdc des Vals de Saintonge - Réalisation : Cdc des Vals de Saintonge

Les collégiens de la commune sont envoyés à Aulnay de Saintonge, les lycéens à Saint-Jean d'Angély.

• **Les équipements enfance et jeunesse**



Le Gicq ne compte aucun service pour l'enfance et la jeunesse. Les équipements les plus proches sont situés à Aulnay de Saintonge : Centre de Loisir, Local Jeunes et Bureau Information Jeunesse.

La commune de Le Gicq est dotée du niveau d'équipements publics qui correspond à son statut de commune de l'espace rural.

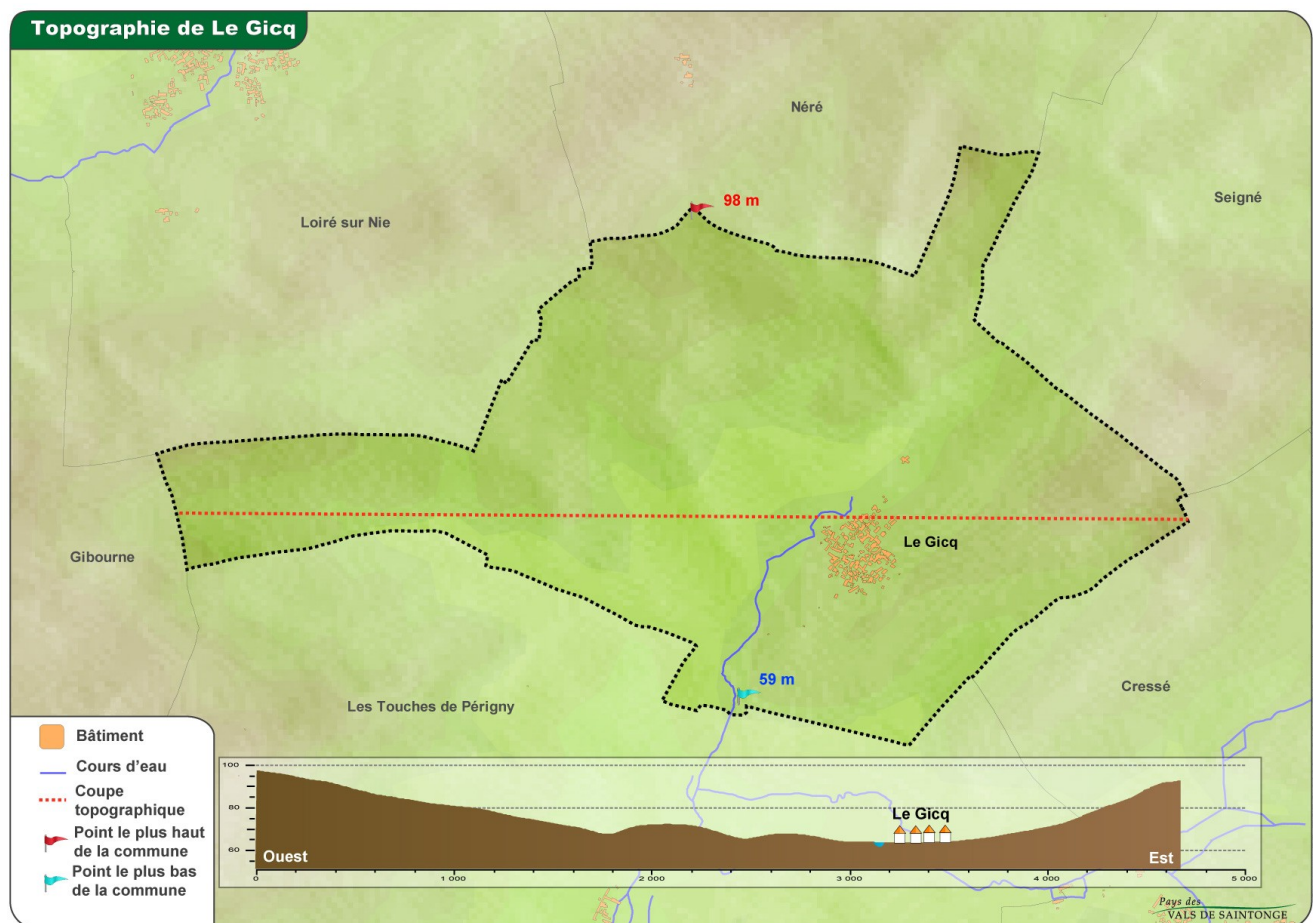
Le développement de l'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens. Ainsi, grâce aux regroupements de communes, celles-ci devraient bénéficier de davantage de marges de manœuvre pour développer des équipements au service de leurs populations.

4 État initial de l'environnement

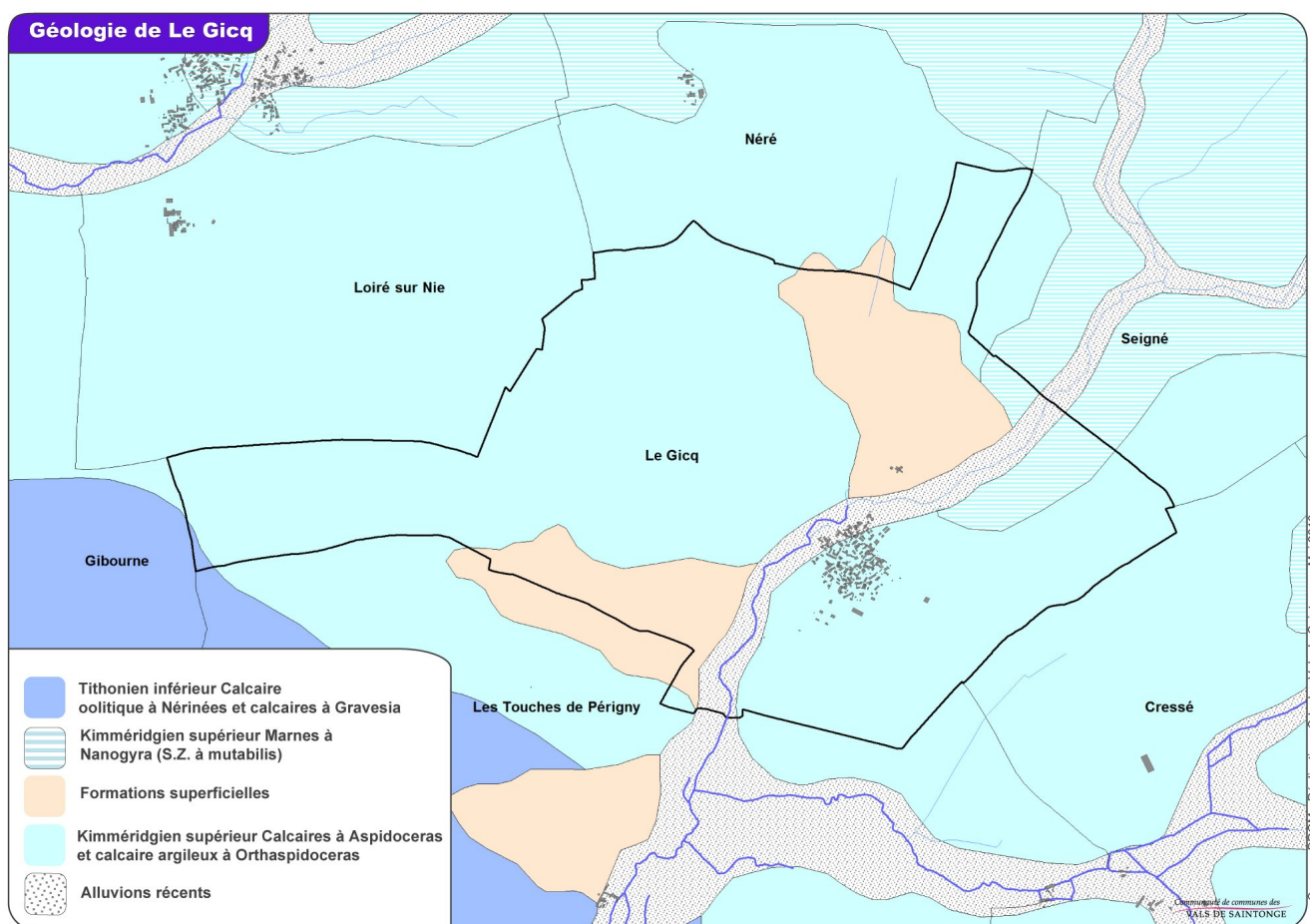
4.1 Milieux naturels et cadre de vie

4.1.1 Le cadre physique

Le relief de la commune de Le Gicq est peu prononcé. Les altitudes s'échelonnent entre 60 et 100 mètres NGF. Les zones les plus élevées se situent au Nord de la commune, tandis que les plus basses sont situées au Sud de la commune, au niveau de la vallée de la Gravelle.



D'après la carte géologique, la commune de Le Gicq est composée essentiellement de terres calcaires. On note la présence de formations superficielles liées à la présence du cours d'eau La Gravelle; celles-ci sont composées de sédiments argilo-sableux et correspondent ainsi à des sols moins favorables à l'assainissement autonome.

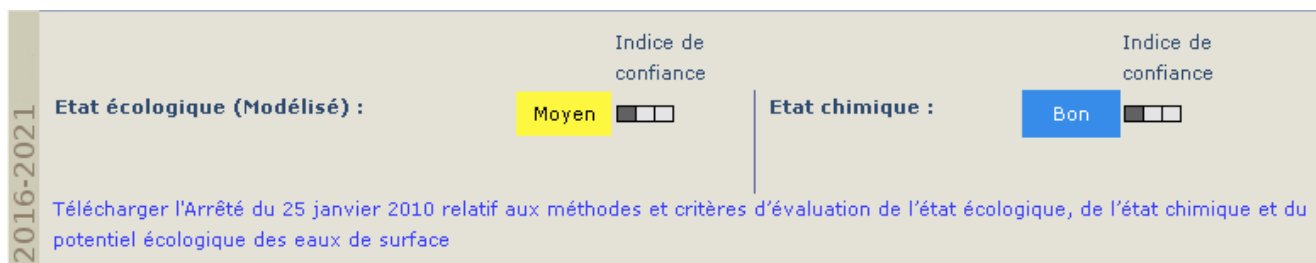


4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Charente et au sous-bassin versant de l'Antenne, de la Soloire, du Coran, et du Bourru.

Un seul cours d'eau est identifié sur la commune de Le Gicq: la Gravelle, d'une longueur totale de 5,5 km, qui traverse Le Gicq sur une longueur de 2,5 km.

Dans le cadre du 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau, un état des lieux a été réalisé et validé le 2 décembre 2013 par le comité de bassin Adour Garonne. Cet état des lieux sert de base au travail de révision du SDAGE 2016-2021 actuellement en cours. Selon cet état des lieux, l'état de la masse d'eau de La Gravelle est qualifié comme suit:



Les objectifs d'état de la masse d'eau seront fixés dans le SDAGE 2016-2021 en cours d'élaboration.

Concernant les pressions exercées sur la masse d'eau, l'état des lieux présente les résultats suivants:

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux validé en 2013)

Pression	
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

On note les pressions significatives exercées par l'activité agricole, tant concernant les rejets de produits chimiques que les prélèvements pour l'irrigation.

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eau pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

La commune de Le Gicq est située sur l'aquifère Charente Nord.

4.2 Paysage et patrimoine

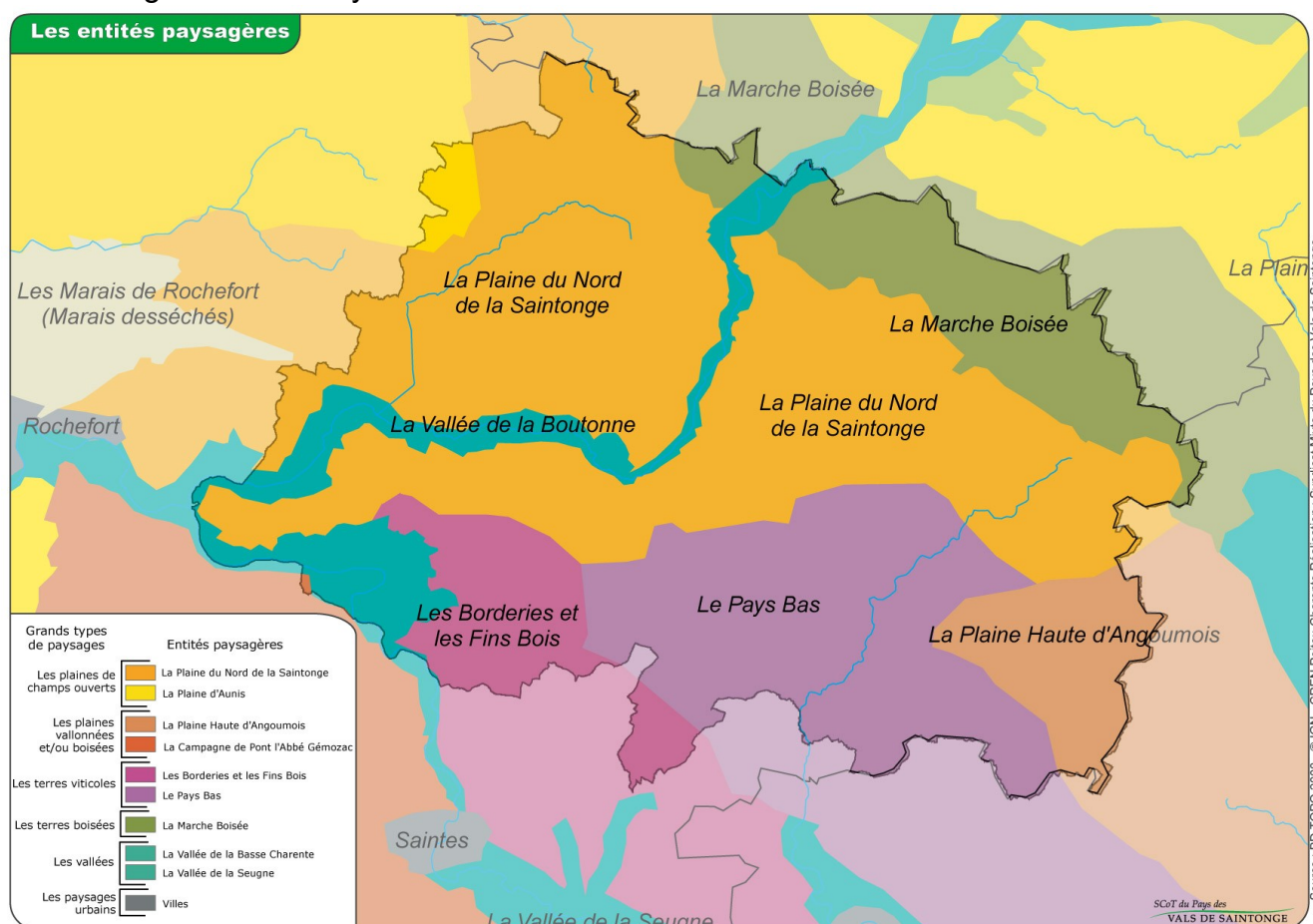
4.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vignes

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Le Gicq : la « Plaine du Nord de la Saintonge » et le « Pays Bas ».



La Plaine du Nord de la Saintonge offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se remarque au loin : clocher, silo, château d'eau, pylône, alignement d'arbres. Les cultures, par leurs matières et leurs couleurs qui se succèdent selon la saison, rythment le temps et l'espace.

Si l'eau elle-même est presque toujours cachée, sa présence est révélée par le volume de la végétation spécifique qui l'accompagne : peupliers, ripisylves, aulnes et saules. Dans

certaines fonds de vallée, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où la gestion traditionnelle de fauche ou pâturage permet, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.

Si aucune grande agglomération ne marque la plaine saintongeaise, l'habitat y est fortement regroupé en villages compacts. Tout un vocabulaire de transition fait de jardins, de bosquets, de vergers, et de murs d'enceinte leur constitue une zone de contact avec la plaine. L'histoire particulière de la région y ajoute les nombreux petits hameaux, fermes, et moulins. La blancheur caractérise ici l'architecture traditionnelle des fermes, des villages ou des magnifiques églises romanes.

Le Pays Bas apparaît comme une longue plaine, modelée par une série d'ondulations douces et amples orientées nord-ouest / sud-est. Il s'inscrit en contre-bas des hauteurs calcaires des Borderies à l'Est, et de la plaine haute d'Angoumois à l'Ouest. La ponctuation de petits boisements et d'arbres isolés, l'alternance de cultures ouvertes et de vignes, leur matières, les couleurs, façonnent les paysages ruraux au fil des saisons. La forêt de Jarnac est le seul boisement d'importance, mais de forme très découpée, creusée de clairières et d'essarts où s'insinue parfois la vigne. L'autre événement dans l'espace ouvert de la plaine est le feston boisé de la vallée de l'Antenne qui signale le passage de la rivière et en accentue la présence.

Le pays bas existe surtout par référence aux secteurs voisins. Il est en relation forte avec eux, par la qualité des horizons hauts qui le délimitent, et par les paysages caractéristiques qui l'environnent. Il partage avec eux des motifs communs, liés à l'architecture, à la proximité de la Charente et à la viticulture, qui peuvent l'inscrire dans le même réseau de découverte touristique. Mais il possède aussi ses qualités intrinsèques, dont une image de paysage rural encore très cohérente, sans phénomène d'urbanisation pavillonnaire diffuse. Ses principaux atouts reposent sur la présence des motifs végétaux et leur répartition, suffisamment présents pour structurer l'espace de la plaine, mais suffisamment dispersés pour ne pas occulter l'ample creux qu'elle dessine, de la plaine haute d'angoumois aux Borderies.

Le pays bas fait partie des terroirs de productions du cognac, inclus dans la vaste ceinture des «Fins Bois» qui entoure, de part et d'autre de la Charente, la Grande Champagne, la Petite Champagne et les Borderies. Les nombreuses parcelles de vignes alternent avec les cultures fourragères. Toutes ces productions agricoles industrielles ne vont pas sans poser parfois des problèmes significatifs sur la qualité des eaux non seulement de surface mais également souterraines.

4.2.2 Les entités paysagères de Le Gicq

On peut distinguer 5 secteurs paysagers :

- **Les paysages ouverts**

Les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. Les boisements sont peu présents et se limitent à quelques haies ou arbres isolés. Ces paysages générés par l'agriculture intensive laissent peu de place aux éléments naturels. On les retrouve sur l'ensemble du territoire communal excepté au Nord, où la vigne domine.



- **Les abords du cours d'eau**

Le cours d'eau de La Gravelle structure le territoire communal. Les abords de ce cours d'eau agrémentent le paysage de la commune, notamment au niveau du bourg.



- **Les espaces viticoles**

Le Nord du territoire est une zone essentiellement viticole. Points les plus hauts de la commune, de belles vues paysagères se dégagent.



- **L'habitat et le bâti**

Le territoire communal est composé de seulement deux entités urbaines: le bourg central et le hameau des Martres. Les paysages urbains du bourg ancien s'illustrent par l'association entre bâti ancien, rues et venelles, végétation et espaces publics. Ces éléments confèrent à la commune de Le Gicq un cachet indéniable.



- **Les sentiers boisés**

Rares et d'autant plus précieux, les chemins de promenades boisés subsistent sur la commune de Le Gicq, malgré les profondes transformations liées au remembrement. C'est notamment à l'extrême Est de la commune que de tels sentiers ont été maintenus, avec le bois de Subson.



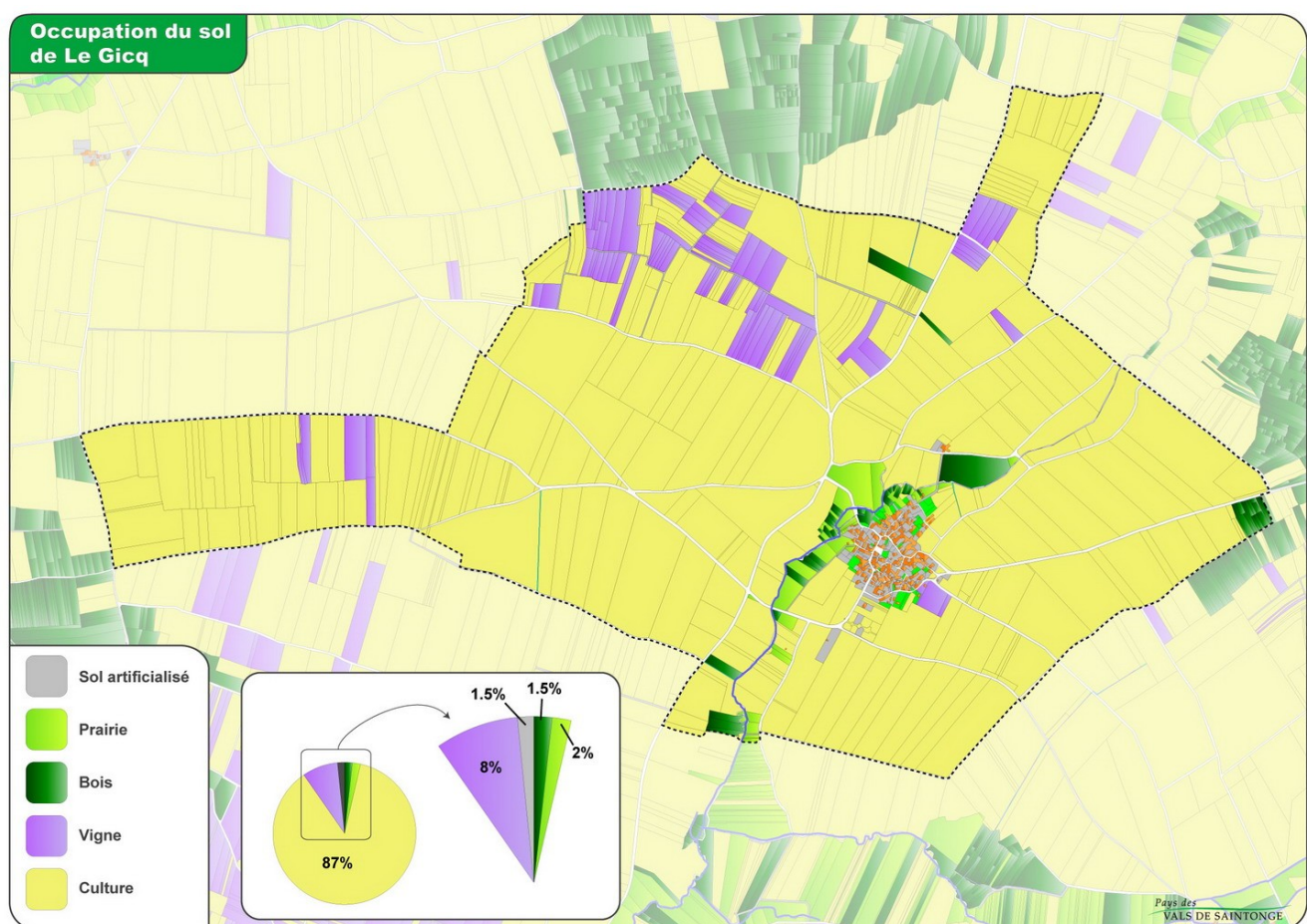
4.3 Occupation des sols

La commune de Le Gicq s'étend sur une superficie de 600 ha. On retrouve trois types d'occupations du sol :

Les bois sont quasiment absents de la commune: avec une surface globale de 10 ha, ils ne couvrent que 1,5% du territoire communal. Ils se localisent dans le centre et l'Est de la commune. On note également la présence de plusieurs prairies (2% du territoire) aux abords de la Gravelle.

Les espaces agricoles recouvrent la majeure partie du territoire communal (environ 90%). Ils sont voués à la culture céréalière (blé, colza, maïs, et tournesol) et à la vigne (8% du territoire).

La surface globale des espaces bâtis avoisine 10 ha.



4.4 Patrimoine bâti

4.4.1 Les composants du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Le Gicq possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Le Gicq est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses restaurées. De plus, de nombreux éléments d'architecture atypique sont présents sur le territoire communal.



Maison typique, rue du Puits



Pigeonniers, rue de la Chalende



Belle demeure, 7 rue des Tisserands

- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.

S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Ils sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.



Portail, 5 rue de la Forge

- **Les éléments patrimoniaux liés à l'eau**

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces sur le territoire communal. Les puits et les ponts marquent l'identité de Le Gicq, en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.



Puits, 2 rue du Puits



Pont de la Gravelle, à l'entrée du bourg

- **Les édifices publics et religieux**



L'église, place de Batiscan

Ces éléments font partie du patrimoine :

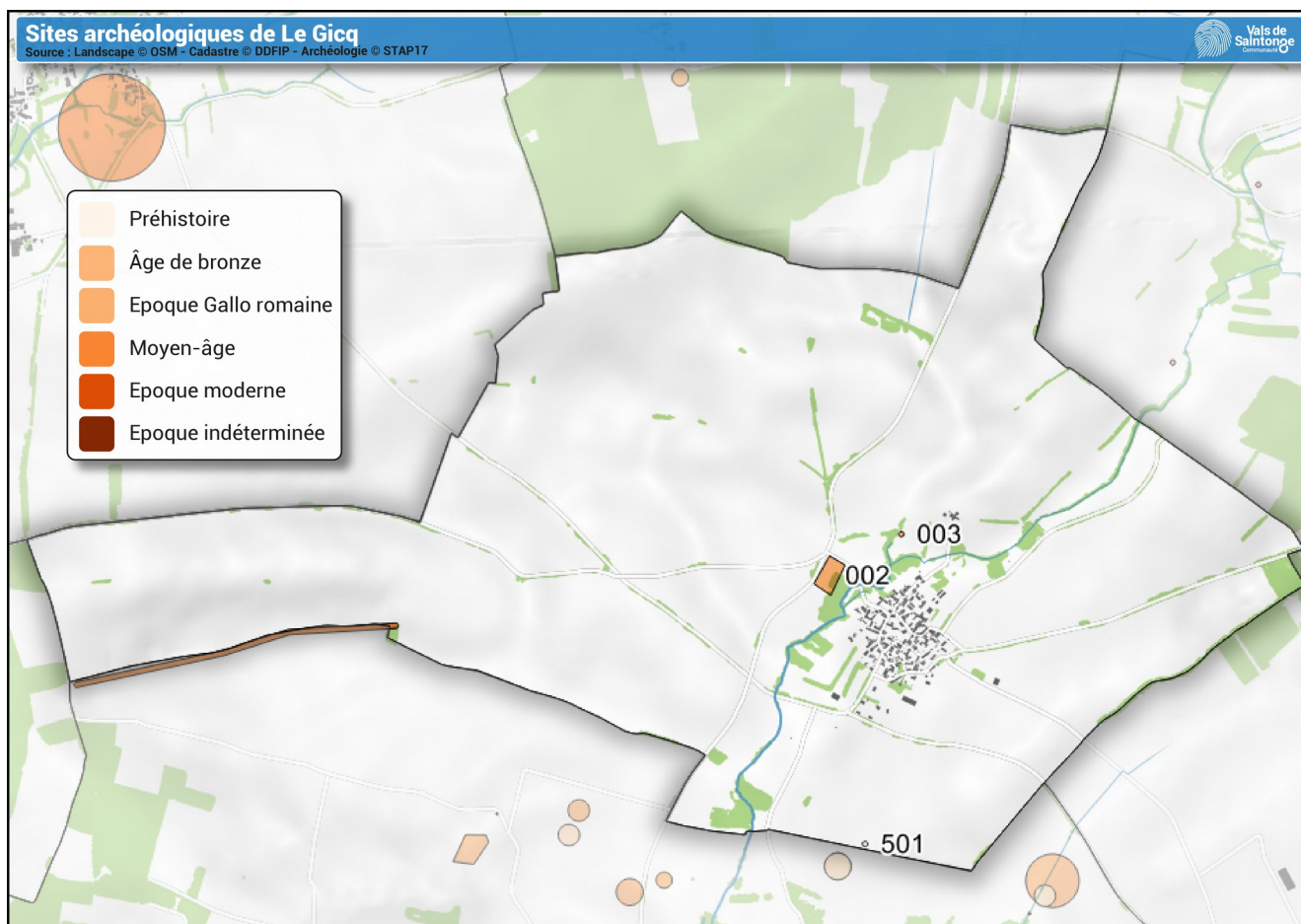
- **culturel** de la commune de Le Gicq, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

4.4.2 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.



ETIQUETTE	LIEU	VESTIGES	PERIODE
501	Les Groies	occupation	Néolithique
002	La Savatterie	occupation	Gallo-romain - Moyen-âge
003	Les Martres	occupation	Gallo-romain

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Le Gicq est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

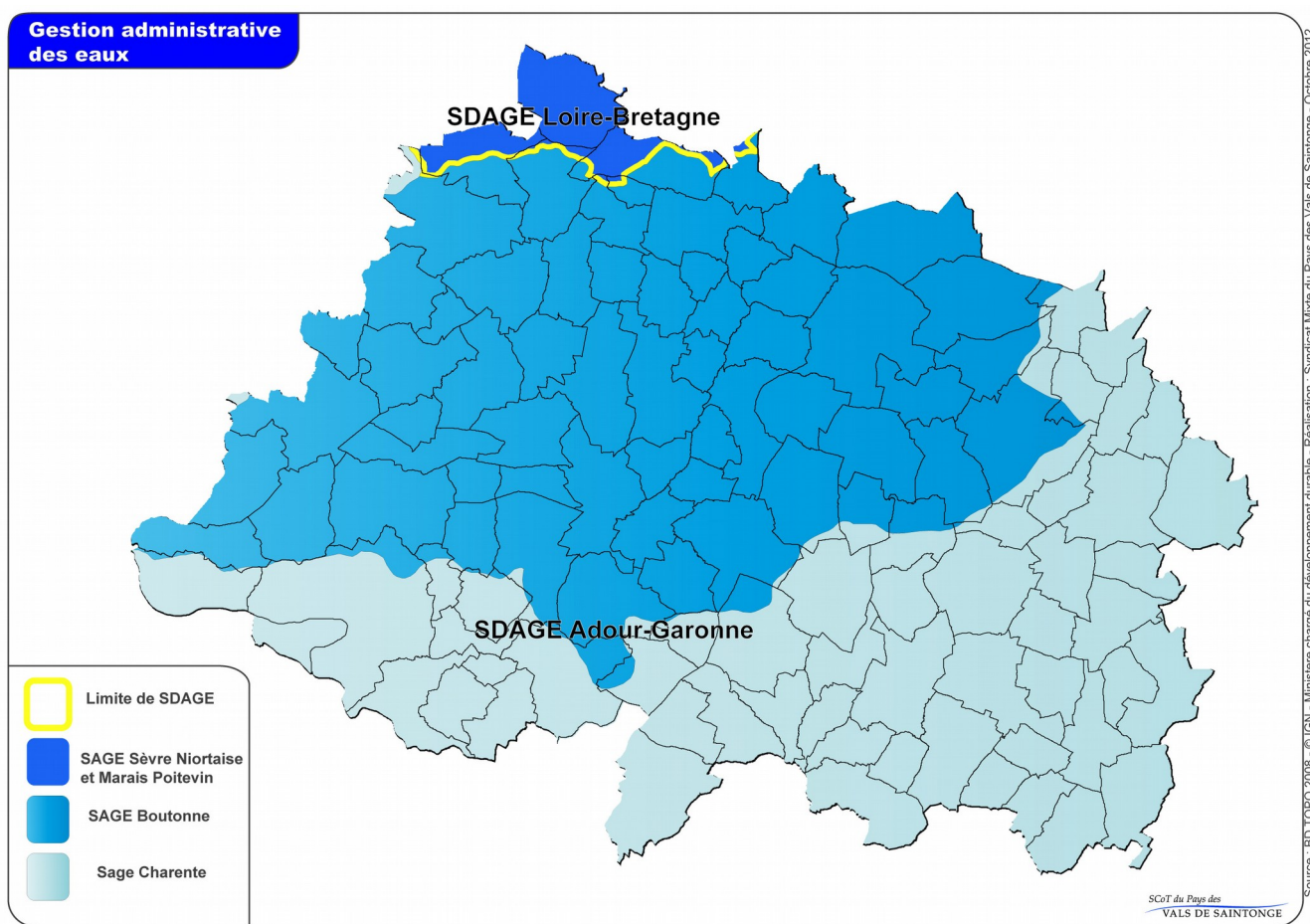
4.5 La gestion de l'eau

4.5.1 SDAGE Adour Garonne et SYMBA

Le Gicq appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au Projet de Programme de Mesures (PDM) qui lui est associé.

Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage.



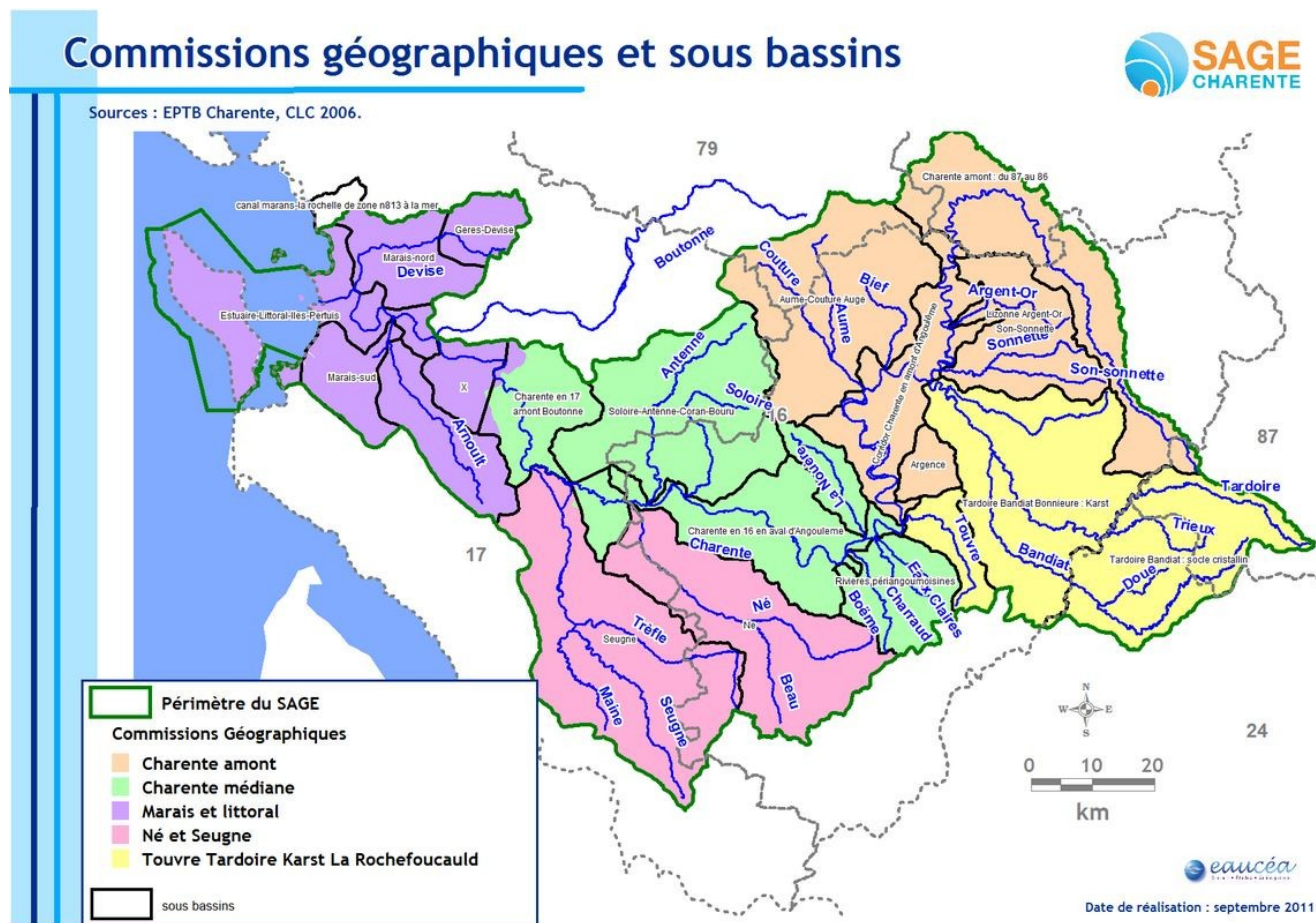
La préparation du second cycle de gestion 2016 – 2021, qui intègre la révision du SDAGE et du Programme De Mesure (PDM), a été engagée dès 2012 par l'actualisation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne (le précédent état des lieux, ayant servi à l'élaboration du SDAGE-PDM 2010-2015 datant de 2004).

Une version projet des documents du SDAGE a été soumise à consultation des assemblées et du public fin 2014. Le Comité de bassin adoptera le SDAGE 2016-2021 et donnera son avis sur le Programme de mesures en décembre 2015. Le Préfet coordonnateur de bassin arrêtera ces documents avant fin 2015.

Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local. Le SAGE est élaboré par la CLE. Cette dernière est une commission qui n'a pas de moyens techniques et financiers propres. Elle a donc besoin d'une structure dite "porteuse" qui lui assure secrétariat et assistance technique : l'EPTB du fleuve Charente (Etablissement Public Territorial de Bassin) par exemple, concernant le SAGE Charente.

La commune de Le Gicq se situe dans le bassin versant de la Charente. A ce titre, elle est concernée par les prescriptions du SAGE Charente. Ce document est actuellement en cours d'élaboration, sous la direction de l'EPTB du fleuve Charente.



La commune de le Gicq n'adhère à aucun syndicat de rivière.

4.5.2 Assainissement et réseau d'eau

• Réseau et gestion d'eau pluviale

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

• Réseau d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Le Gicq est desservie par le réseau d'adduction de Matha/Migrion. Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON

- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE
- LE VALLON à VENERAND

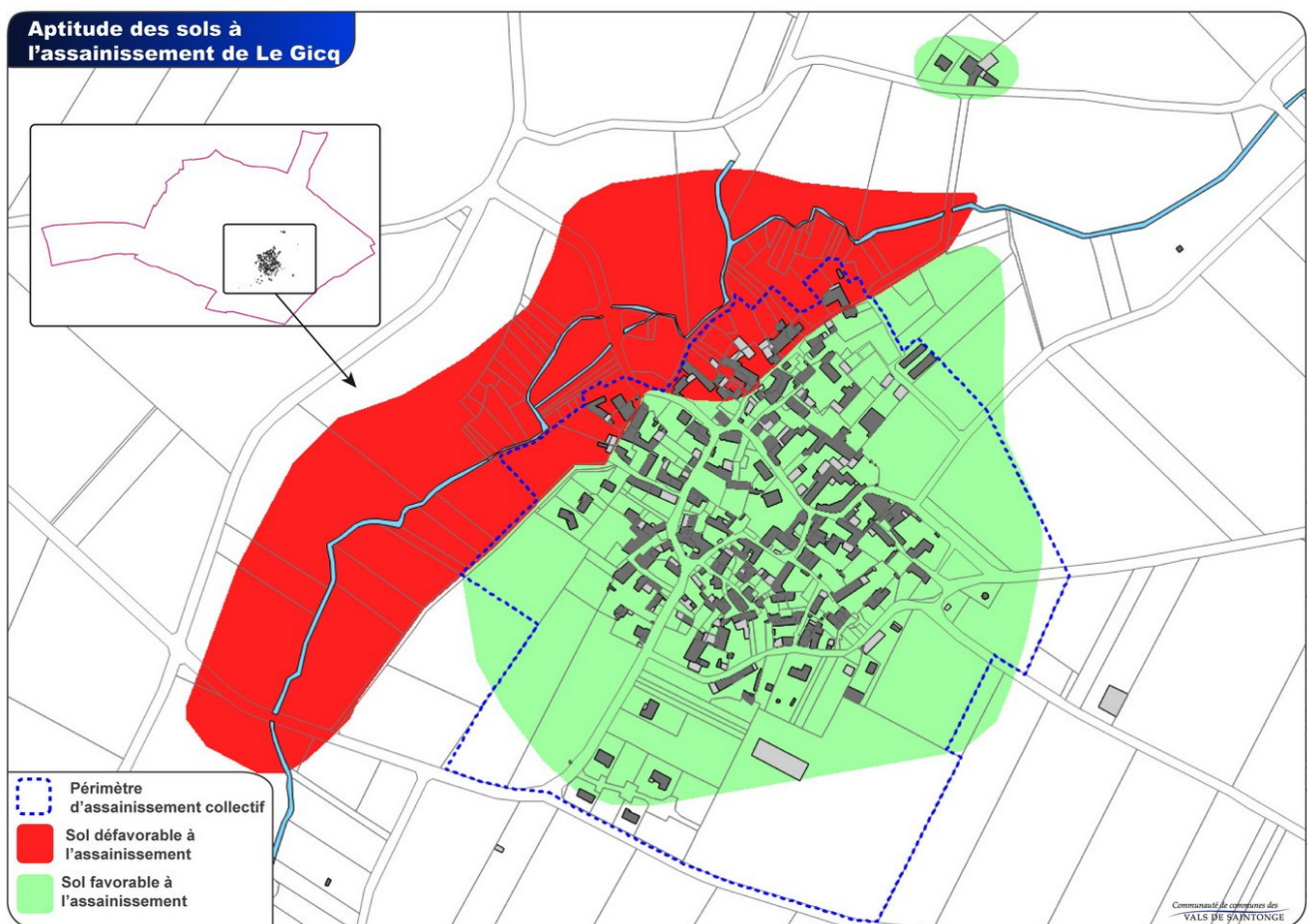
Concernant la qualité de l'eau (source : DRASS) on note, en 2012 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente (germes) pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 38 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure.
- la concentration moyenne en nitrates est de 28 mg/l. Elle peut être considérée comme « acceptable ». La valeur maximale mesurée est de 34 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique

- **Assainissement**

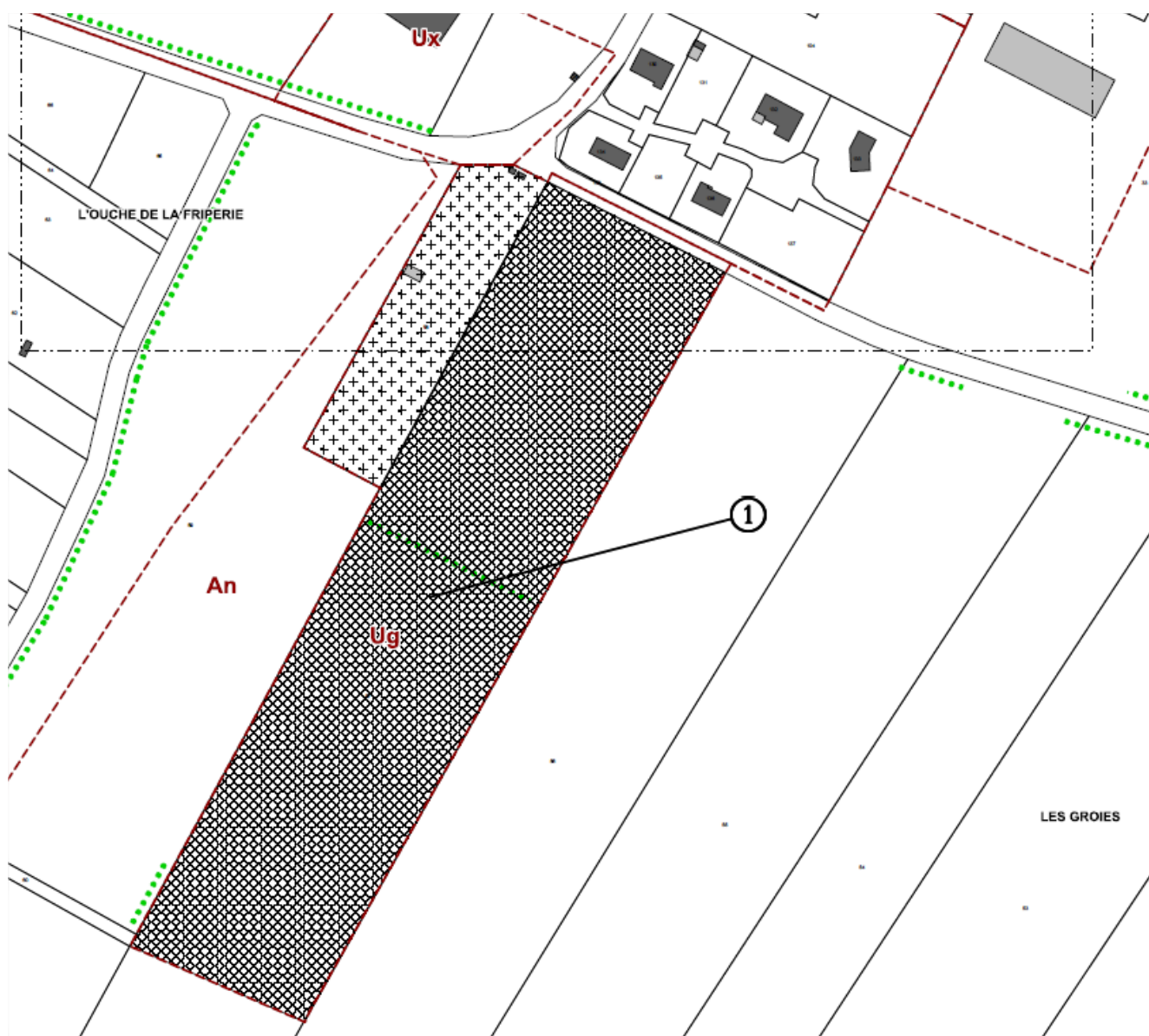
Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel.

La commune de Le Gicq ne dispose pas aujourd'hui d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée et approuvée au début des années 2000. L'étude classe les terrains à proximité du cours d'eau La Gravelle en zones défavorables à l'assainissement individuel. Le reste du bourg est classé en sols favorables à l'assainissement autonome. Le hameau des Martres est quant à lui classé en sols favorables à l'assainissement autonome. L'étude préconise la mise en place d'un assainissement collectif.



En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

La commune de Le Gicq va accueillir un assainissement collectif courant 2016 au niveau du bourg. Un emplacement réservé est prévu dans le PLU pour accueillir la station de lagunage. Il est situé au Sud du bourg, à côté du cimetière.



Ce nouvel équipement va permettre d'affranchir la commune de plusieurs contraintes:

- Un terrain peut être classé constructible même s'il est localisé sur des sols défavorables à l'assainissement autonome.
- Il n'existe plus aucune problématique liée aux rejets des effluents domestiques dans les cours d'eau.
- Enfin, il n'existe plus de contraintes liées à la taille minimale des parcelles pour accueillir un système d'assainissement individuel. Ainsi, la réhabilitation de nombreux logements dans le centre du bourg, qui auparavant ne pouvaient pas faire l'objet d'une réhabilitation faute de place suffisante pour réaliser un assainissement autonome, sera désormais possible.

Le hameau des Martres demeure en assainissement autonome.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les

différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potables pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

4.6 Les espaces naturels

4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Le Gicq appartient à celle des Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).

Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

8,5% du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis sur les terres hautes : Bois des quarante journaux ; bois de Gougez. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées

localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés de le Gicq sont rares et donc précieux. Leur préservation apparaît primordiale dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

4.6.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Sur la commune de Le Gicq, le remembrement a généré une transformation profonde des paysages, et notamment du linéaire de haies. La plupart des haies sur le territoire communal ont été arrachées. Quelques unes ont subsisté le long des routes. Cependant, les ripisylves du cours d'eau de La Gravelle ont bien été préservées.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

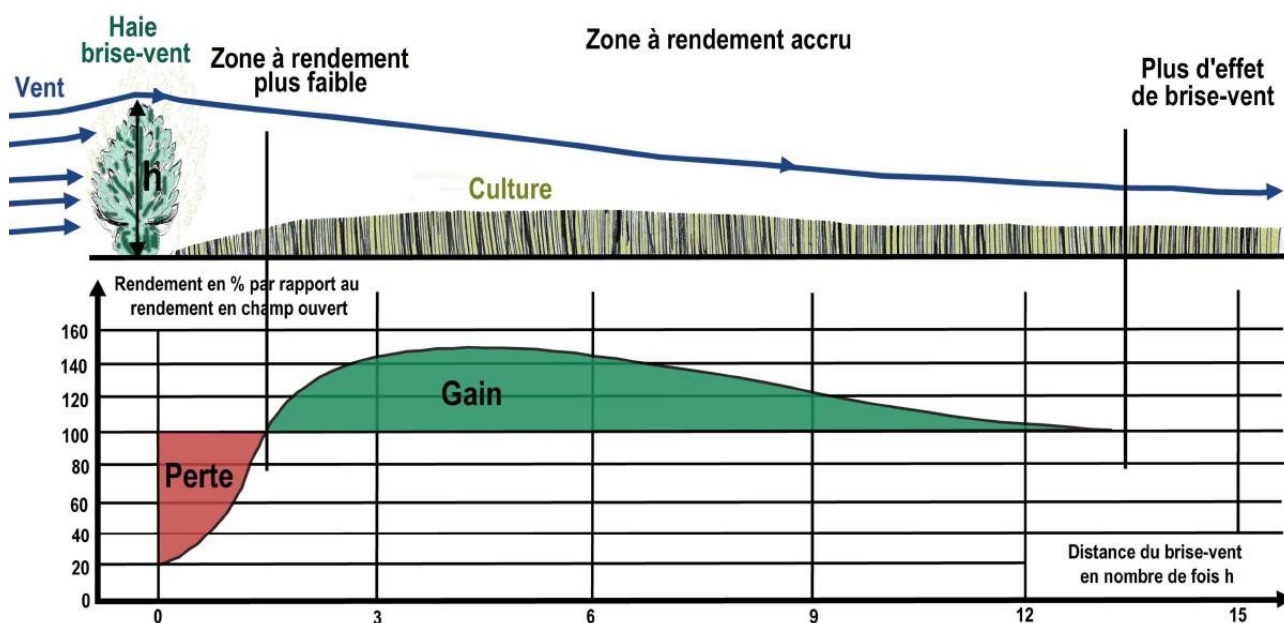
La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies

génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

20%.

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

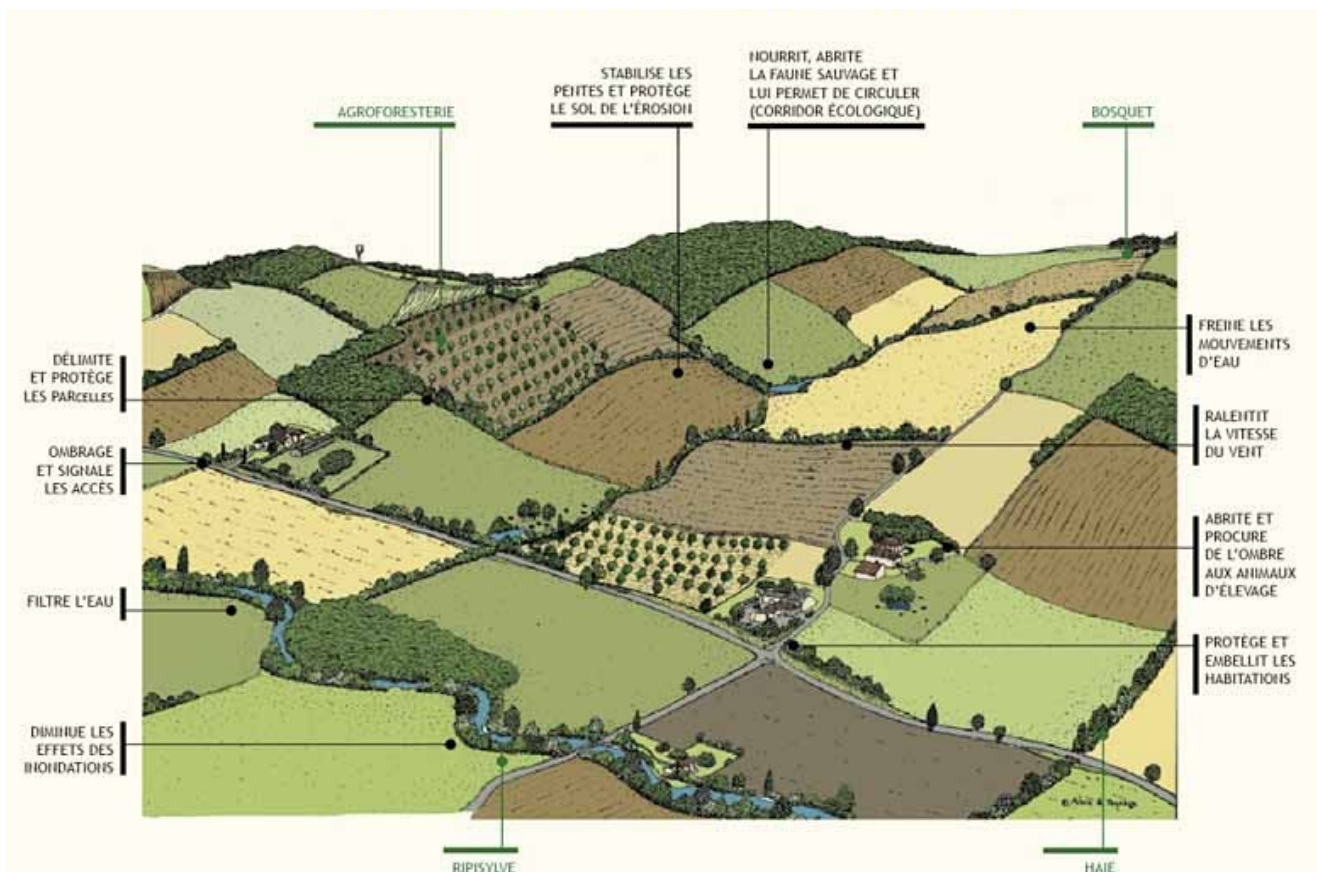
Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en

valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

Sur la commune de Le Gicq, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides. Les haies sont constituées d'érables champêtres, d'ormes, d'aubépines, de cornouiller sanguins, d'églantiers et de frênes. La majorité des haies subsistantes de Tonnay-Boutonne comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier).



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Département de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

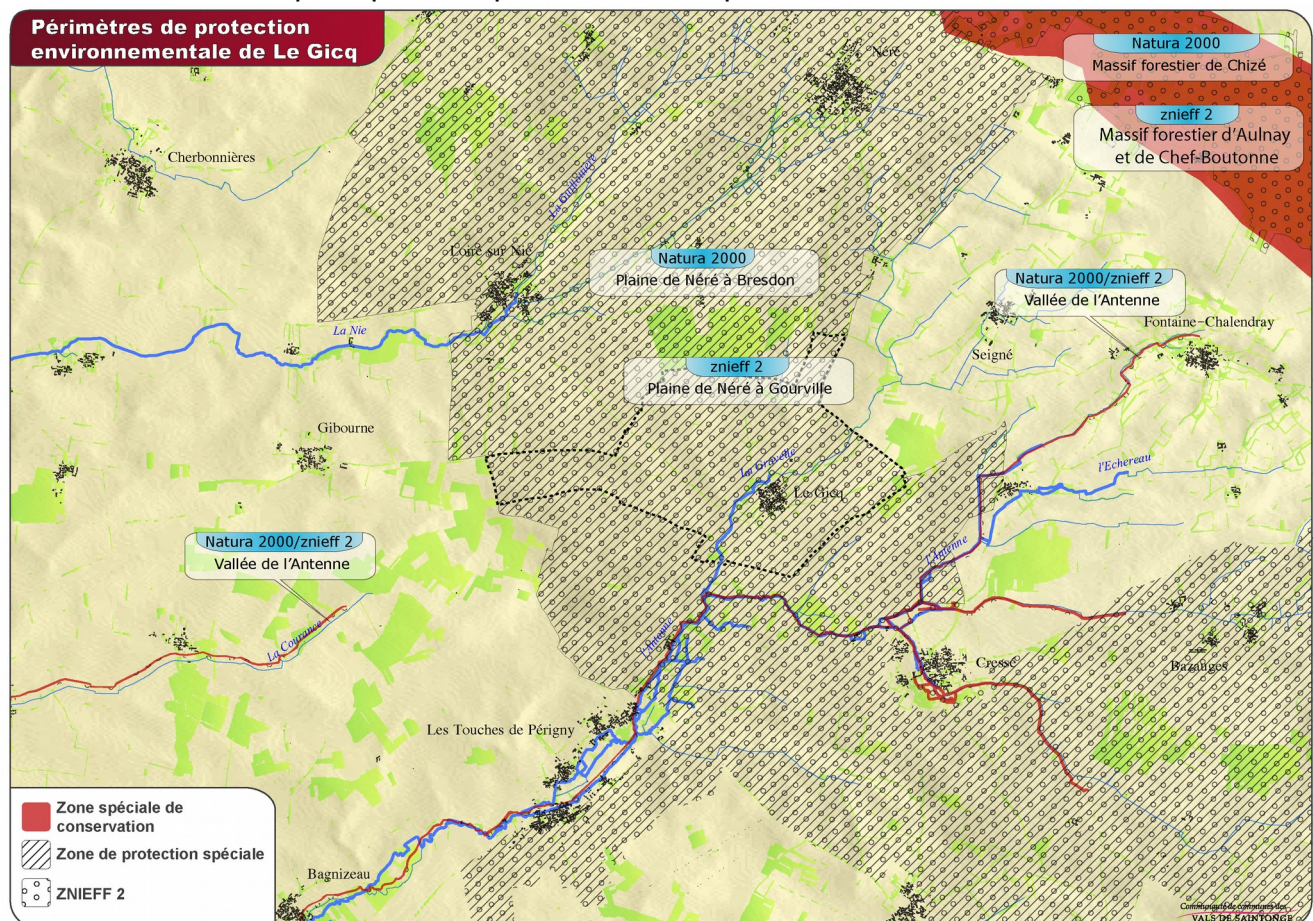
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Le Gicq. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

La commune de Le Gicq a également souhaité protéger les haies situées aux abords de la vallée de la Gravelle en Espaces Boisés Classés, pour éviter tout défrichage de ces haies. Ces haies jouent en effet un rôle majeur concernant le territoire de la commune de Le Gicq : d'une part, elles freinent la montée des eaux en cas d'inondation et d'autre part, elles protègent le bourg de Le Gicq du vent (effet brise-vent).

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

4.7 Les zones naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'Urbanisme). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine nature.



Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Sur la commune de Le Gicq, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Néré à Gourville ».

Au-delà des zonages de connaissance, il existe également des zonages de protection de la biodiversité, qui se traduisent par de nombreux outils réglementaires et contractuels. Parmi ceux-ci, le réseau de sites écologiques nommé Natura 2000 a été mis en place par l'Union Européenne, en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » de 1992, afin d'enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires et d'assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés en Europe. Avec

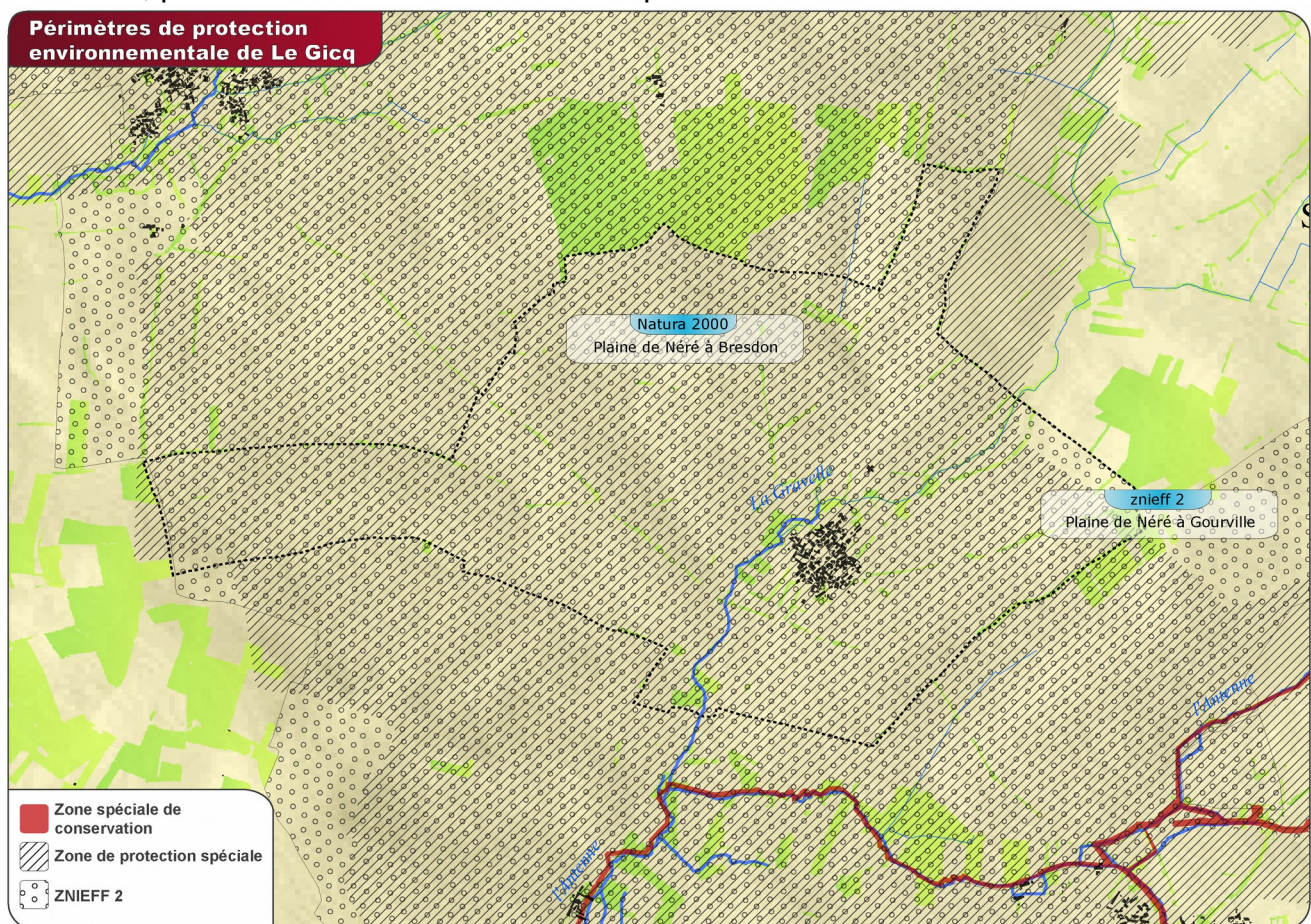
près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. Le réseau Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou servant d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage, à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Sur la commune de Le Gicq, un site a été reconnu au titre de la protection Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale nommée « Plaine de Néré à Bresdon ». Notons également que la commune est située à proximité de la Zone Spéciale de Conservation nommée « Vallée de l'Antenne ».

4.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002 (les consultations des communes ont eu lieu en 2001). Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2003.



La zone de plaine du Nord de la Saintonge est bornée par des limites naturelles assez marquées au Nord et au Sud. Elle bute au Nord sur les boisements discontinus de l'ancienne forêt d'Argenson (forêt d'Aulnay et de Fontaine notamment). Au Sud, la plaine s'incurve vers les terres plus fraîches du pays bas de Matha..

A l'Ouest, une intensification accrue des pratiques agricoles et des remembrements plus drastiques atténuent les possibilités d'installation des outardes. La frontière départementale

constitue la limite orientale du site.

Dans la plaine de Néré à Bresdon, les zones de polyculture-élevage sont les secteurs les plus riches en outardes, offrant aux oiseaux des couverts végétaux variés et des structures végétales différentes en fonction des parcelles et des types de culture.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il est connu pour être une zone de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Oedicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes.

Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Charente-Maritime. C'est donc un secteur qui présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et qui abrite des rassemblements automnaux. On y observe également la présence de rassemblements post-nuptiaux importants d'Oedicnèmes criards.

Les effectifs importants d'Outardes confèrent une importance nationale au site et ceux des Oedicnèmes une importance régionale.

Sur l'ensemble du site, on observe cinq espèces de la Directive Oiseaux, dont quatre se reproduisent régulièrement sur le site. Il y a également neuf autres espèces, menacées au niveau national et/ou régional.



Outardes canepetière



busard cendré



busard St Martin



caille des blés



Oedicnème criard

Il est probable que d'autres espèces d'intérêt communautaire seront découvertes sur la zone, qui, décrite récemment, apparaît inventoriée à minima. A ce jour, huit espèces font ainsi l'objet de mesures de conservation spéciale, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. (photos : LPO, oiseaux.net, Didier collin).

Espèces recensées en 1999-2000 (sources : DIREN-fiche d'information de la ZPS)

Espèces	Nom français	Statut	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Nicheur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	Nicheur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Oedicnème criard	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Migrateur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Migrateur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale

Extrait du DOCOB

S'agissant de l'occupation des sols, les couverts herbacés (jachères, luzernières, prairies) sont des milieux très prisés des oiseaux de plaine car ils constituent à la fois des sites de nidification et d'alimentation. Ils concernent 7% de l'occupation du sol de la ZPS. Sur le plan de la nidification, ces milieux sont d'une grande importance car la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans les plaines céréalières nichent au sol. Sur le plan alimentaire, ils jouent un rôle crucial pour les oiseaux de plaine car ils représentent quasiment les derniers milieux où les populations d'invertébrés peuvent se développer en plaines cultivées. Les poussins de certains oiseaux de plaine se nourrissent exclusivement d'invertébrés. Les jeunes d'Outarde canepetière consomment des Coléoptères (notamment des Carabes) et des Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles) pendant leurs premières semaines de vie. Ainsi, les femelles localisent en priorité leur nid dans les parcelles les plus riches en invertébrés : jachères, luzernières, prairies. Par la suite, le régime alimentaire des poussins évolue en partie vers des ressources végétales, notamment avant la migration. Quant à l'Oedicnème criard, il consomme des Coléoptères en grande quantité, en particulier des Carabes. Pour le Busard, le campagnol des champs constitue une part très importante de son régime alimentaire. Les milieux herbacés sont donc importants pour la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère. Suite à la disparition des milieux steppiques, les milieux herbacés sont la clé de la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère et en luzerne.

Les espèces suivies en 2005 présentent des stratégies de reproduction différentes qui leur font utiliser des milieux variés et complémentaires. Il en résulte que les plaines agricoles en ZPS doivent présenter des milieux diversifiés, contenant à la fois des cultures annuelles, des couverts pérennes ou semi-pérennes et des éléments fixes du paysage tels que les arbres isolés ou les haies.

Les enjeux sur le site sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans ce qui a pour conséquence un maintien et un renouvellement des populations fortement menacés. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).

- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêts communautaires.

Le maintien et le renouvellement des oiseaux de plaine dépendent de deux facteurs (sources : plaquette CAD Outarde de la LPO Vienne + inventaire document d'objectifs « plaines charentaises ») :

- les ressources alimentaires : la majorité des oiseaux sont herbivores et/ou granivores à l'âge adulte, sauf les Busards cendré et Saint-Martin dont les études scientifiques montrent qu'ils se nourrissent principalement de petits rongeurs (campagnols... et, dans une faible proportion, d'oiseaux y compris parfois des perdrix).
En revanche, les jeunes de ces espèces dépendent des insectes et autres invertébrés pour couvrir leurs besoins en protéines pour la croissance pendant les premières semaines de leur vie. Ils trouvent leur alimentation dans les milieux herbeux (prairies, jachères, luzernes, bordures de chemins, de fossés, de haies, friches...).
- les milieux utilisés : la majorité des oiseaux des plaines nichent au sol. Ils apprécient tout particulièrement les zones herbeuses, aussi bien pendant les périodes de reproduction que de rassemblement en automne (Outarde canepetière, Œdicnème criard). Les nichées sont très sensibles aux interventions, plus particulièrement mécaniques, en mai, juin et juillet. Pour les rassemblements post-nuptiaux, ils privilégient les endroits calmes permettant de s'alimenter (repousses de colza, sol nu...).

Les inventaires biologiques montrent que les zones d'alimentation et de reproduction sont des milieux qui se raréfient : les milieux herbeux ont fortement diminué. Ils occupaient, en 2005, 7% de la surface totale de la ZPS en Charente-Maritime (650 ha).

De plus, leur gestion reste problématique : fauche précoce provoquant la destruction des nichées, utilisation de produits phytosanitaires provoquant une raréfaction des insectes, augmentation des tailles des parcelles et uniformisation des cultures...

Cela induit une destruction des nichées et une raréfaction des insectes. Les oiseaux de plaine manquent de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation pour se reproduire, se maintenir et se développer dans de bonnes conditions.

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

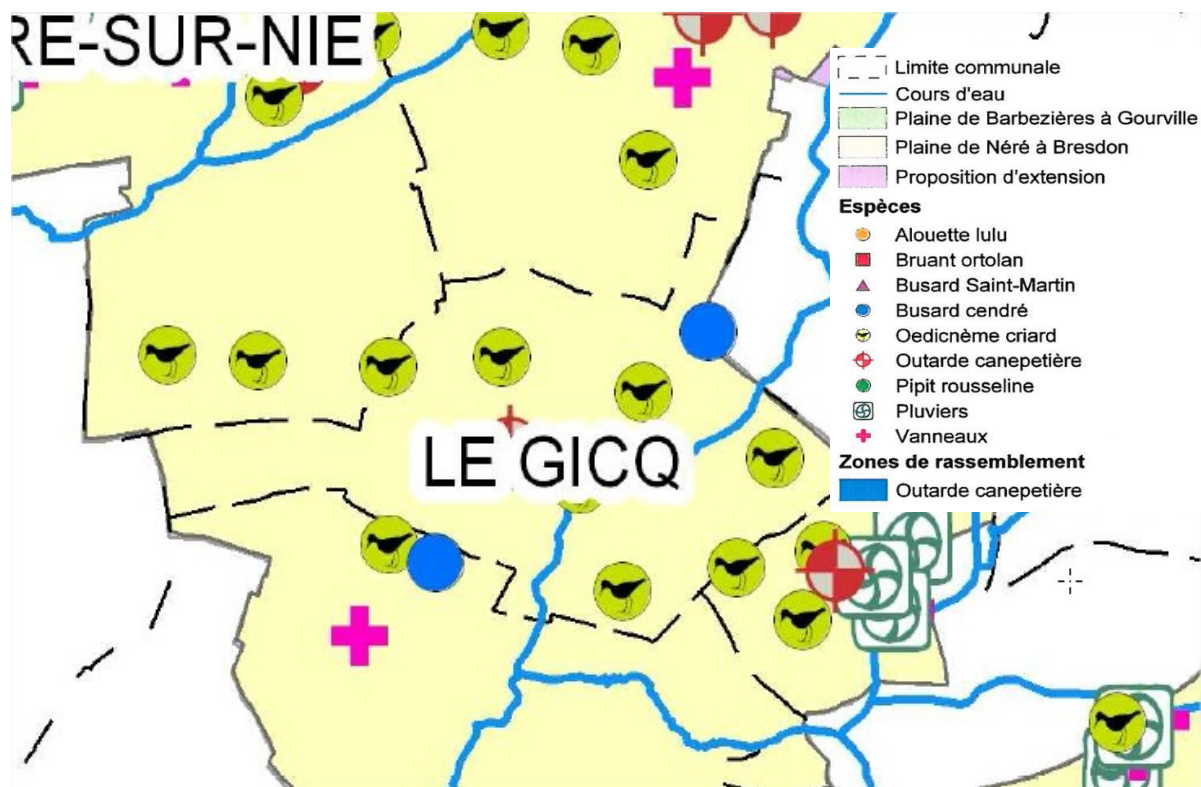
- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effrayer les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Les objectifs du DOCOB sont définis pour répondre aux enjeux du site et orienter les priorités et les actions. C'est également le moyen de fournir des éléments de mesure sur l'efficacité des actions qui sont menées sur la Zone de Protection Spéciale :

- créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaines pour enrayer le déclin des effectifs. Objectifs opérationnels : atteindre 15% de la Superficie Agricole Utile en milieux herbacés (prairies, jachères, luzernes) gérés en faveur des espèces d'oiseaux citées ci-dessus (0.5 % de la SAU est en CAD), retrouver les effectifs d'Outarde canepetière de 2000 (35 sur la ZPS de Néré à Bresdon contre 24 en 2005) et promouvoir les pratiques agricoles favorables aux oiseaux de plaine (fauche "sympa", fauche plutôt que broyage, localisation pertinente des couverts environnementaux obligatoires).
- garantir la présence d'une mosaïque de milieux. Objectifs opérationnels : maintenir des assolements diversifiés comprenant des milieux herbacés mais également une diversité de cultures annuelles, notamment les cultures de printemps (tournesol, orge, blé), maintenir les jachères à couvert herbacées, maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles possible (élément favorisant la mosaïque d'occupation du sol et donc la conservation des oiseaux), optimiser les conditions favorables dans les zones de rassemblements post-nuptiaux, rechercher les moyens de rendre compatibles les pratiques des filières et les actions favorables aux oiseaux de plaines.
- créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge. Objectifs opérationnels : entretenir les haies, les chemins et les fossés en dehors des périodes de nidification (entre novembre et février), mécaniquement avec du matériel adapté (lamiers), sans utilisation de produits phytosanitaires, positionner de manière pertinente les couverts environnementaux (BCAE) pour réduire la taille de certaines parcelles de cultures, accroître l'effet des haies pour la biodiversité...
- conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges. Objectifs opérationnels : conserver les petits boisements, conserver et entretenir les arbres isolés.
- suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines. Objectifs opérationnels : équiper les lignes électriques moyenne et haute tension de dispositifs permettant aux oiseaux de les visualiser (voire enfouissement des lignes sur les portions les plus dangereuses), prendre en compte la localisation des zones de nidification et de rassemblement dans la création d'aménagements routiers, de nouveaux chemins de randonnée ou d'infrastructures touristiques, ne pas accepter les projets de parcs éoliens.)

La commune de Le Gicq est recouverte en entier par la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. Elle abrite des zones de cantonnement et de rassemblements de 3 espèces d'oiseaux différents: le busard cendré, l'oedicnème criard et la outarde canepetière.



Extrait du DOCOB

L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

A ce titre, le PLU de Le Gicq devra faire l'objet d'une évaluation environnementale, pour analyser ses incidences sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.

4.8 Les zones humides

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différentes fonctions :

- fonction hydrologique : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.



Carte de pré-localisation des zones humides - DREAL Nouvelle Aquitaine

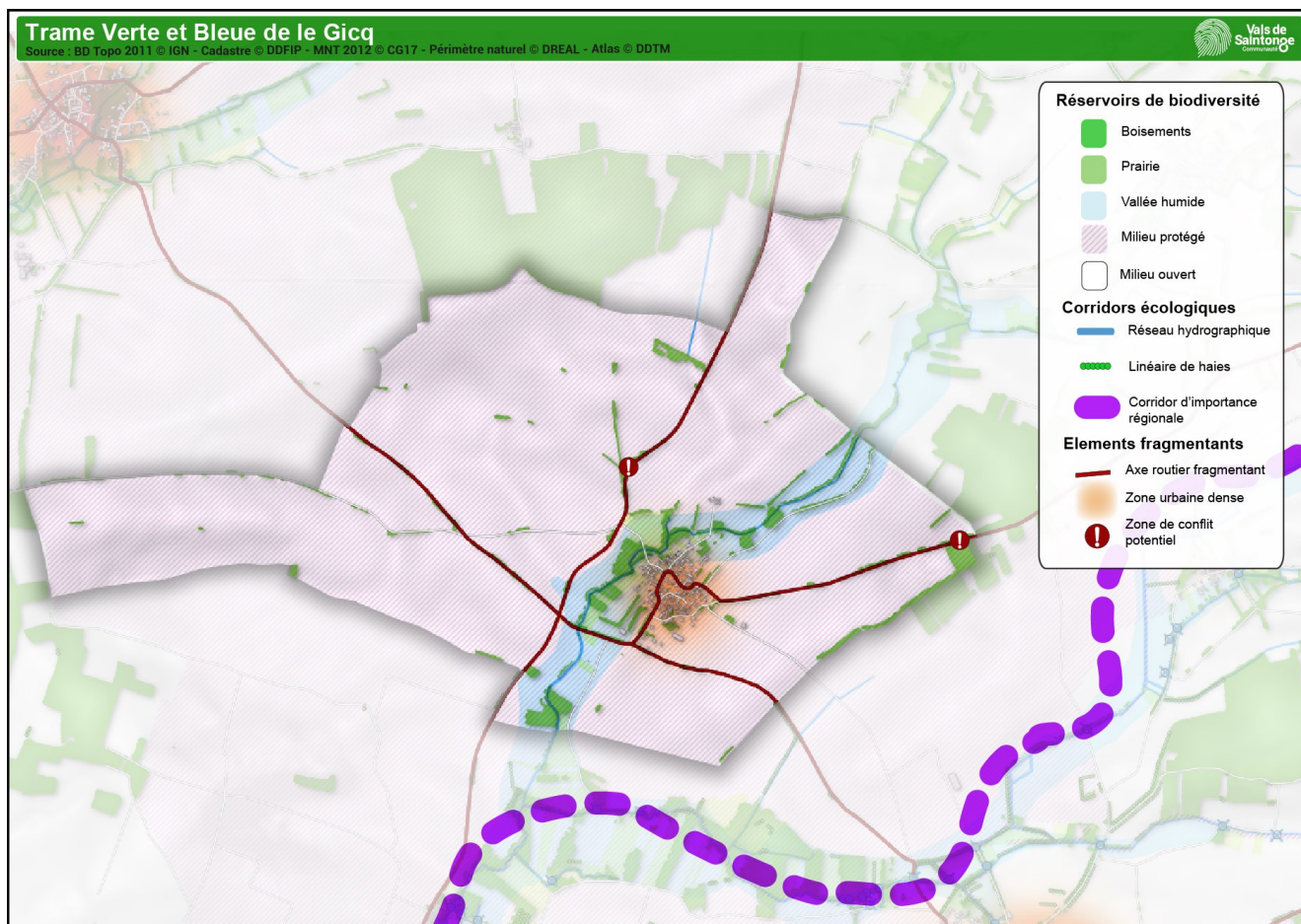
Cette carte de pré-localisation des zones humides sur le territoire de le Gicq met en avant des zones potentiellement concernées. Cependant, ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU. Une étude plus précise, réalisée selon un cahier des charges défini, pourra être réalisée. Le SAGE Charente, actuellement en cours d'élaboration, sera en mesure de cadrer la réalisation d'une telle étude.

4.9 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

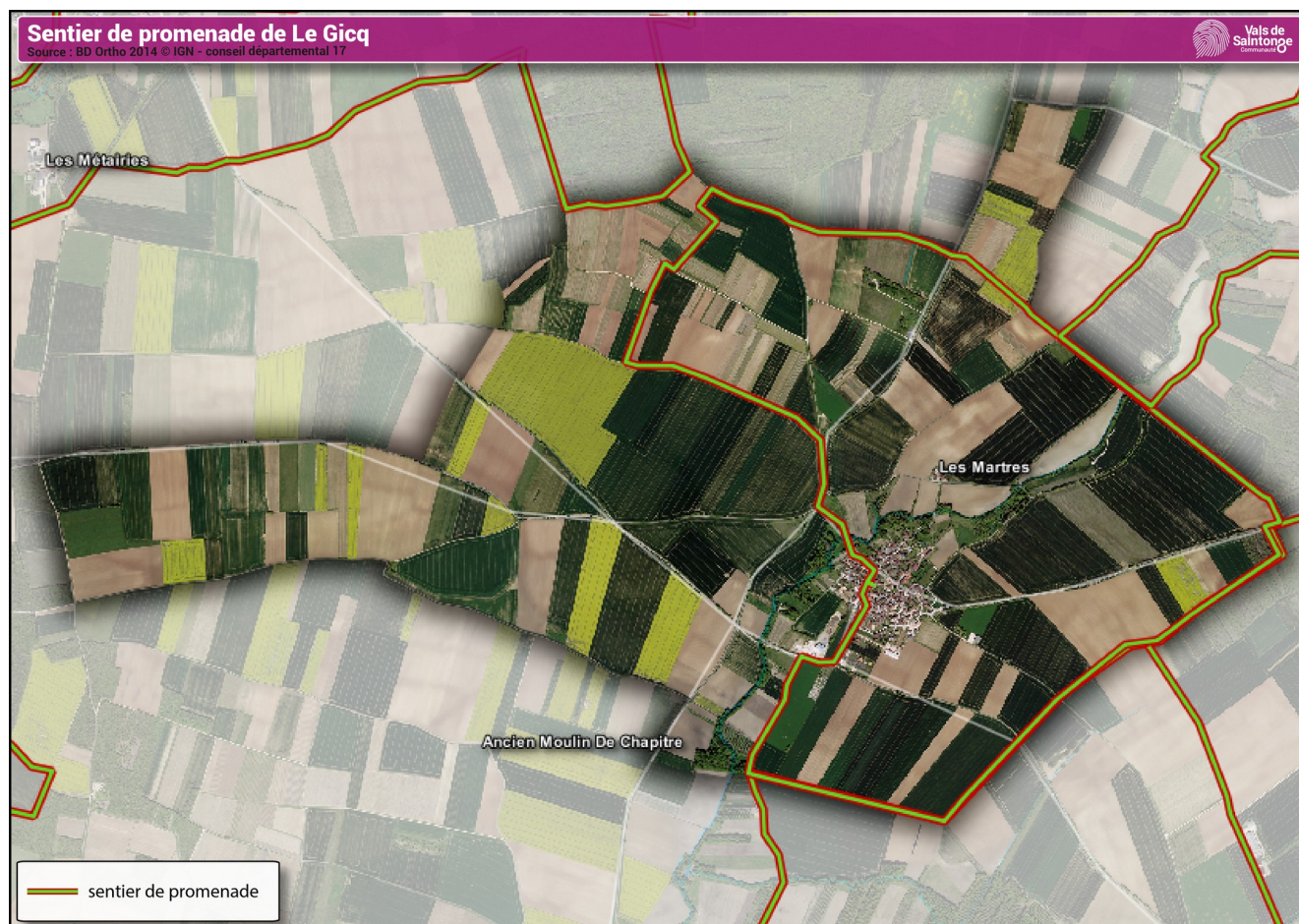
La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Le Gicq, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversité et notamment :
 - les zones boisées : le Bois de Subson notamment à l'Est du territoire
 - le cours d'eau de La Gravelle et les milieux humides qui lui sont liés
 - les prairies éparses sur le territoire communal
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement aux abords des routes
 - le cours d'eau de La Gravelle



4.9.1 Les chemins de randonnée



Les itinéraires de randonnée sont balisés et définis de manière à intégrer la découverte du patrimoine.

Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

4.10 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Le Gicq a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

La commune de Le Gicq est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- Inondation
- Inondation par ruissellement et coulée de boue
- Mouvement de terrain
- Phénomène lié à l'atmosphère
- Phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent)
- Séisme (zone de sismicité: 3)
- Transport de marchandises dangereuses

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Le Gicq doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

4.10.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfaits indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

4.10.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

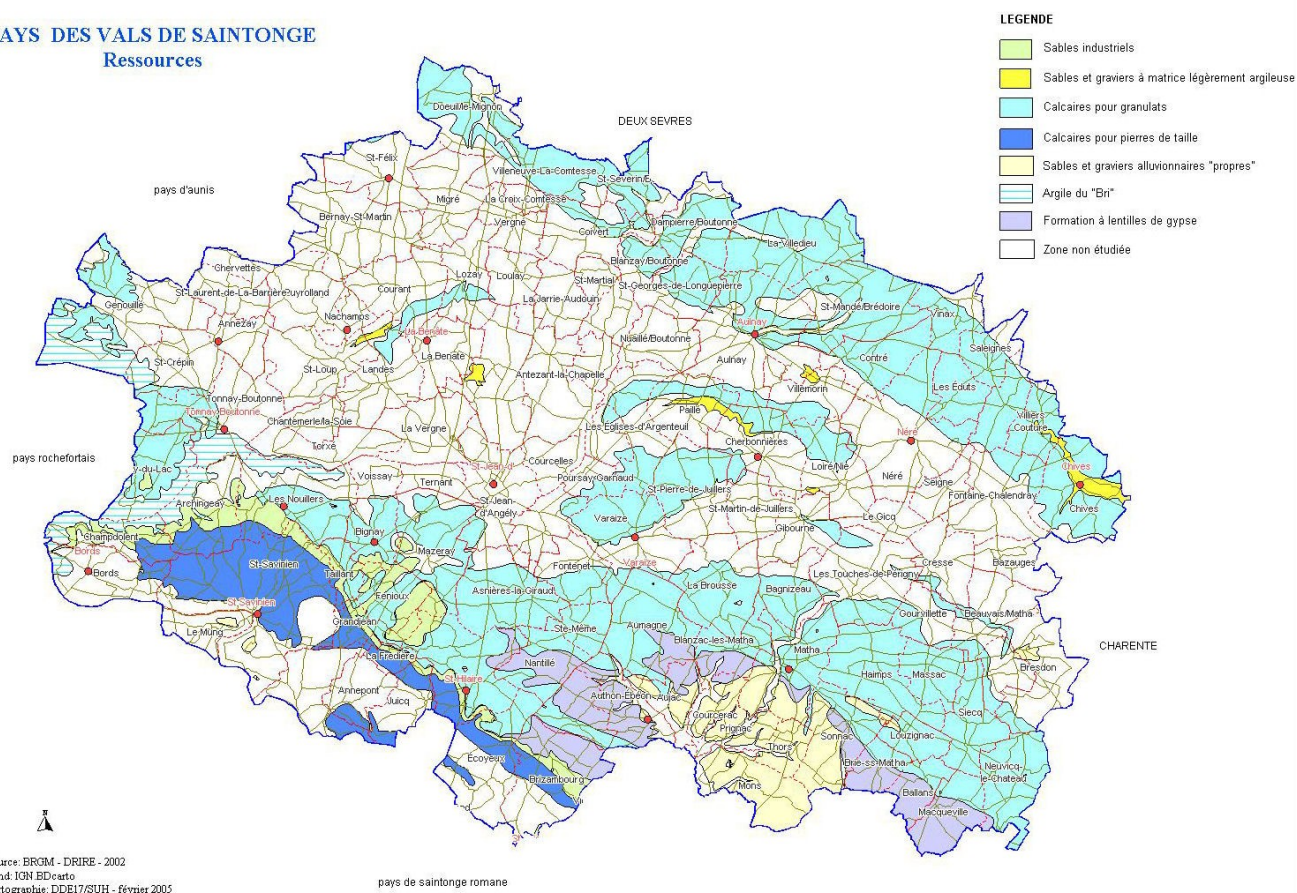
A noter également que la procédure de révision du plan départemental des ordures ménagères et assimilées de la Charente-Maritime devra prochainement aboutir.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

4.10.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005 a répertorié un gisement de calcaire pour granulats.

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources



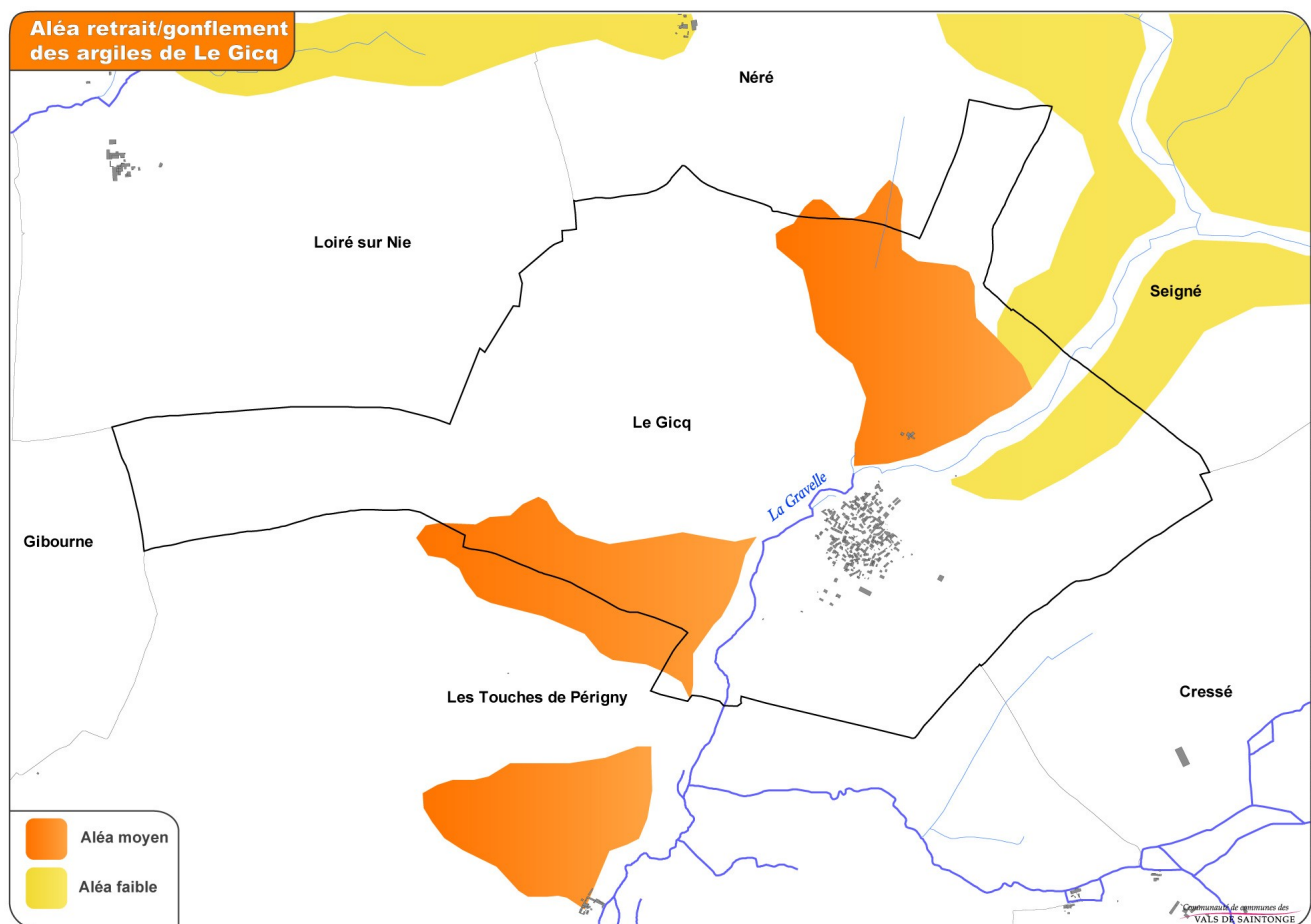
Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée.

4.10.4 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

C'est le cas sur la commune de Le Gicq où certains secteurs sont classés en « aléa faible à moyen ». Toutefois, ces secteurs ne concernent aucun espace bâti existant ou projeté. A titre d'information, l'aléa fort représente 8,1% de la superficie du département, l'aléa moyen 25,5% et l'aléa faible 13,2%.



4.10.6 Zones inondables

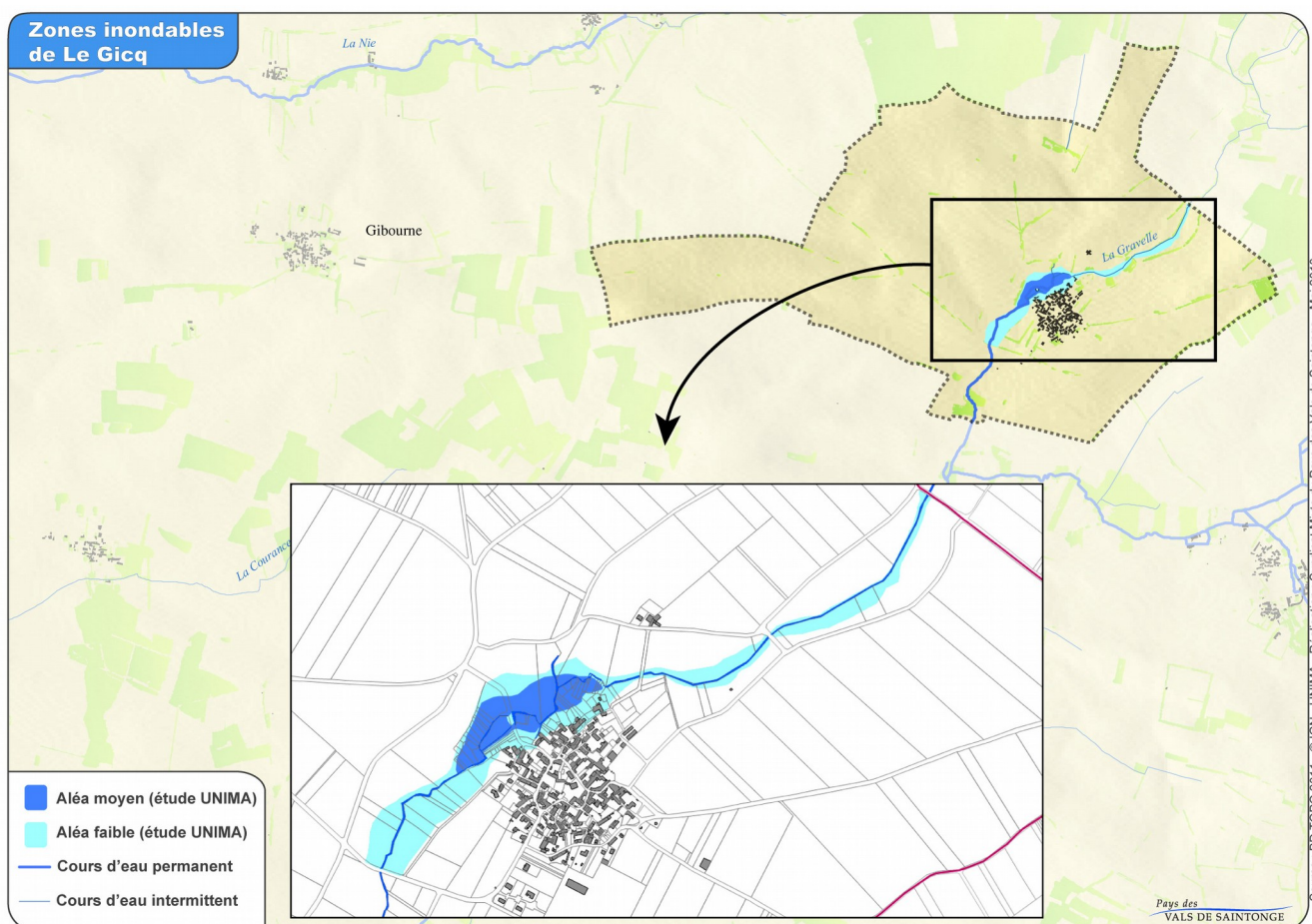
Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

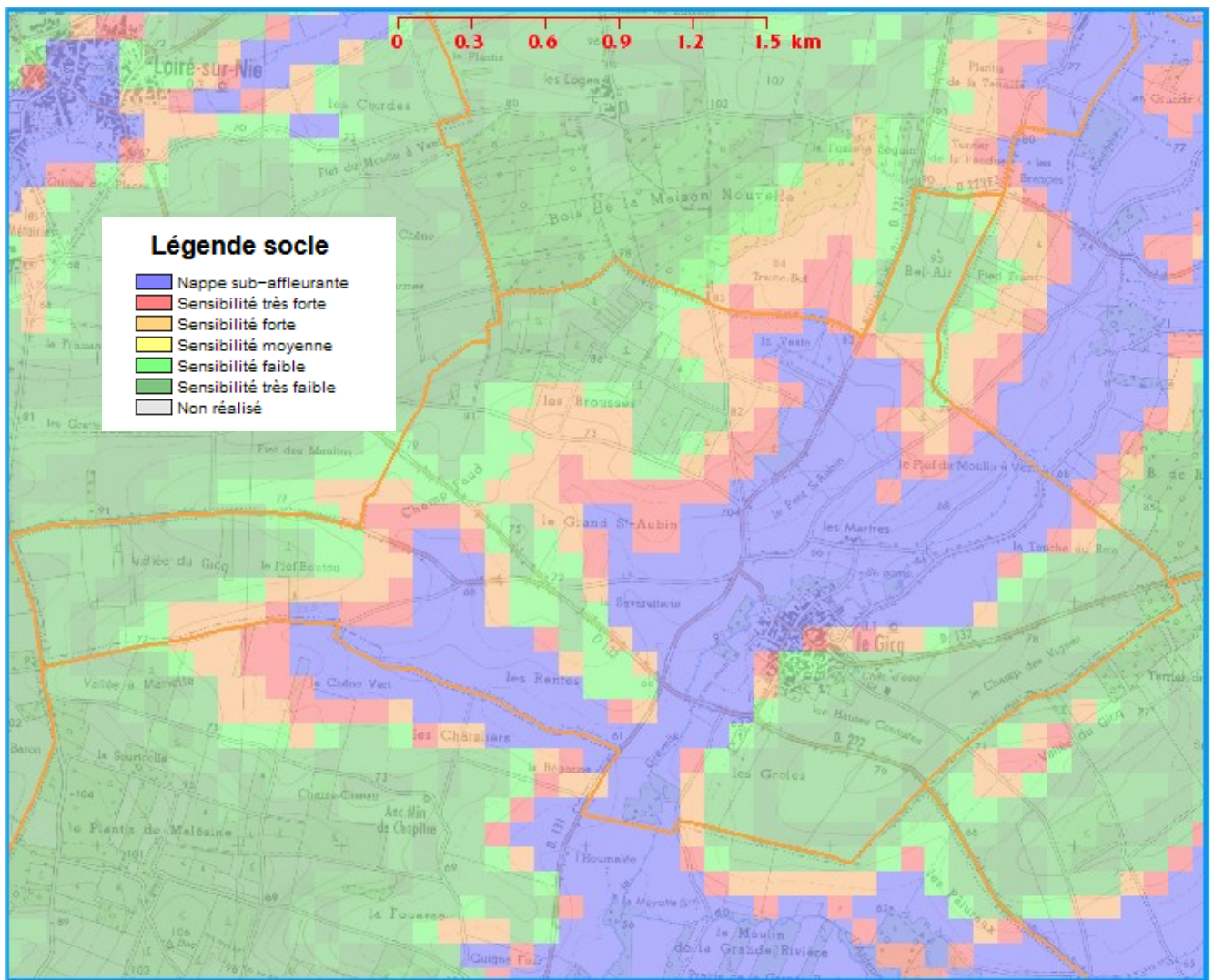
- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune de Le Gicq est exposée au risque inondation avec le cours d'eau de La Gravelle, dont une cartographie a été réalisée par une étude hydraulique partielle au niveau du bourg. Sur le reste du territoire, les documents de référence pour définir le risque inondation sont l'atlas des cours d'eau secondaires et l'atlas des zones de 1982.





Le phénomène d'inondation par remontée de nappes affecte la commune de Le Gicq de manière assez importante, comme le montre la carte ci-dessus (source : BRGM).

Une partie de ce phénomène concerne les zones inondables de la commune où la vigilance est déjà de règle, mais d'autres secteurs sont impactés.

La commune de Le Gicq possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partis des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

5 Explication du projet de PLU

5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Le Gicq, réside essentiellement dans :

- l'accueil de nouvelles populations au niveau du bourg de Le Gicq, dans l'optique d'un urbanisme concentré, harmonieux et donc durable ;
- le maintien et le développement des activités économiques ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie de qualité ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Le Gicq s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement urbain, économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

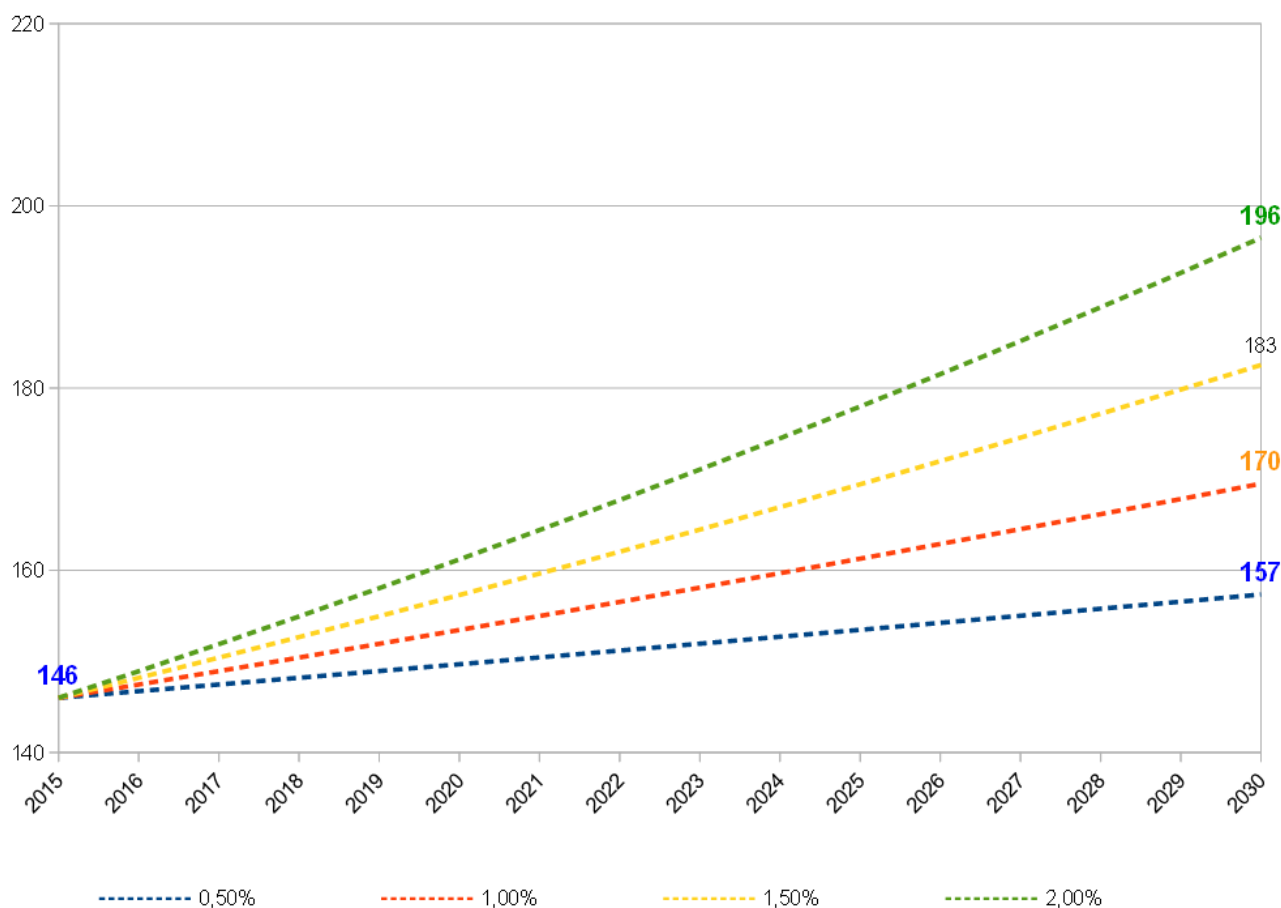
5.1.1.1 Le choix de la continuité

A mi-chemin entre Aulnay et Matha, la commune de Le Gicq est une commune un peu éloignée des principaux pôles urbains du département de Charente-Maritime. Elle se situe en effet à une demi-heure du bassin d'emplois de Saint-Jean d'Angély, à trois-quart d'heure de celui de Cognac, et à une heure de celui de Saintes. Malgré son isolement, la commune de Le Gicq demeure une commune très attractive.

En effet, depuis 1999, on note une progression démographique constante: au total, presque 50 nouveaux habitants sont arrivés depuis 1999, soit une augmentation de 50%. Cette augmentation démographique est liée au dynamisme des flux migratoires entrants ainsi qu'à la progression du solde naturel.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 1 hectare environ de terres agricoles a été consommée sur la commune de Le Gicq. Cette consommation foncière concerne exclusivement le développement de l'habitat. Cette consommation foncière correspond à la construction de 10 nouvelles habitations.

Afin de déterminer l'objectif démographique de la commune dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, plusieurs scénarios démographiques ont été étudiés:



Scénario 1 : stabilisation de la population

Scénario 2 : évolution démographique modérée

Scénario 3 : évolution démographique de Le Gicq de 1999 à 2007 (+1,5%/an)

Scénario 4 : évolution démographique des communes les plus dynamiques du territoire (dont Le Gicq de 2007 à 2012 : +2,8%/an)

Comme expliqué ci-avant, la commune de Le Gicq connaît depuis 15 ans un véritable dynamisme démographique. Ainsi, le nombre de nouvelles constructions et de réhabilitations est florissant sur la commune de Le Gicq depuis les années 2000. En outre, la commune a vu son nombre d'emplois grandir, avec notamment le développement de l'entreprise de Travaux Publics Février Xavier. Forte de ce contexte démographique et économique très positif, la commune de Le Gicq a décidé de poursuivre cette dynamique en choisissant le scénario 3, soit une évolution annuelle moyenne de 1,5%, pour atteindre environ 180 habitants en 2030.

Ainsi, dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les objectifs de la commune de Le Gicq sont :

- Accueillir 30 nouveaux habitants à l'horizon 2030 (soit une population de 180 habitants en 2030 en prenant comme chiffre de référence la population comptabilisée par la commune en 2015, 146 habitants)
- Cibler l'accueil de populations jeunes pour pérenniser le renouvellement démographique
- Accueillir et faciliter l'intégration des nouveaux arrivants
- Consolider la présence des services de proximité existants au sein du bourg
- Préserver l'armature urbaine historique du bourg, le cadre de vie et les paysages

5.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2 personnes par ménage en 2030, environ 3 à 4 logements seraient nécessaires.

On considérera que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sont comblés par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2012, 8% du parc de logements de la commune (7 logements vacants).

- à atteindre l'ambition démographique de la commune :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2 personnes par ménage, 16 nouveaux logements seraient nécessaires pour atteindre l'ambition de 180 habitants en 2030.

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 16 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 2 hectares en considérant que :

- le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Le Gicq est évalué à environ 1,38 hectare (cf Chap. 2.3) ;
- la commune se fixe un objectif d'au moins 9 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20% du besoin initial en tenant compte des attentes de la commune en matière d'environnement, d'aménagement et d'équipement

5.1.1.3 Territorialisation des besoins

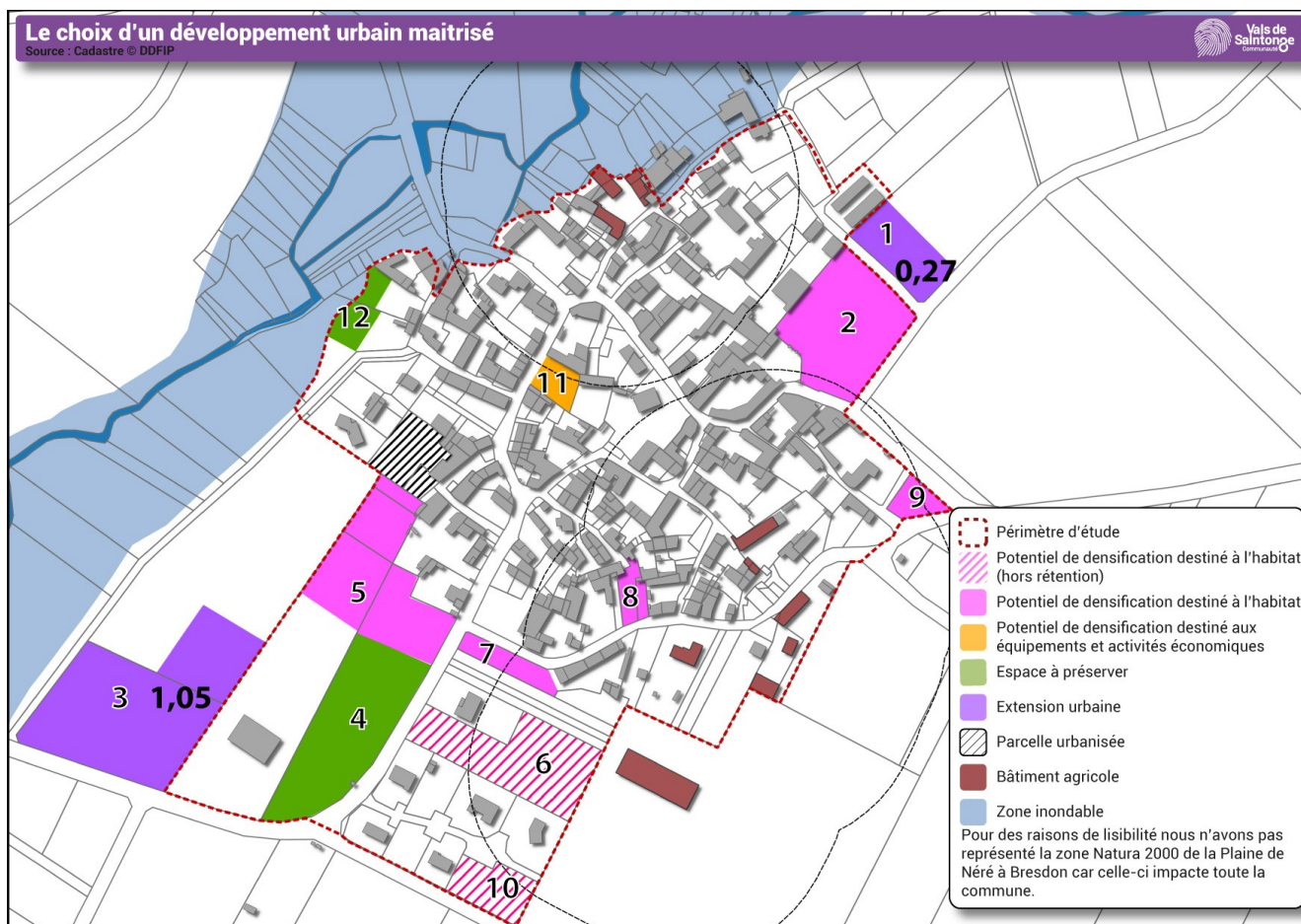
La commune a, dans un premier temps, identifié le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Le Gicq pour limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles. Ce potentiel est évalué à environ 1,38 hectare (cf Chap. 2.3) et est identifié en rose sur la carte ci-après.

Le développement urbain envisagé par la commune mobilise donc en premier lieu les disponibilités foncières présentes au sein des parties actuellement urbanisées.

Cependant, ce potentiel de densification ne répond que dans une certaine mesure à l'objectif de développement que la commune s'est fixée en terme d'accueil de nouvelles populations.

Les élus ont donc porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter la centralité du bourg, dans l'optique d'un urbanisme durable qui limite l'étalement urbain.

Les cartes et le tableau ci-après illustrent la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune.



La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ses incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu ouvre de nouveaux secteurs à l'urbanisation au niveau du bourg :

- en étudiant les possibilités de développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine ;
- dans un rapport de proximité avec les services et les équipements publics ;
- en favorisant la gestion et le développement des différents réseaux : eau, électricité, communications numériques ;
- en limitant les déplacements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- en intégrant les opérations d'aménagement dans le tissu urbain existant ;
- en prenant en compte les différentes contraintes : inondation, exploitations agricoles...
- en privilégiant des petits programmes de construction pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants et l'insertion paysagère des nouvelles constructions
- en tenant compte du projet d'assainissement collectif

Le tableau ci-dessous justifie précisément pour chaque zone non bâtie pourquoi elle a été retenue (ou non) dans le projet d'aménagement de la commune.

N°	Situation	Intérêt environne- mental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la déci- sion	Destination
1	Nord du bourg Extension	Faible	Terre agricole	Insertion paysagère: réaliser un linéaire de haie pour faire une coupure entre la zone d'habitat et la zone agricole	Développement urbain en continuité immédiate du bourg	Développe- ment de l'ha- bitat
2	Nord bourg Dent creuse	Faible	Jardin	Insertion paysagère: les nou- velles maisons devront res- pecter l'architecture traditionnelle à proximité du jardin	Conforter les zones ur- baines existantes en comblant les dents creuses	
5	Sud du bourg Dent creuse	Moyen	Sols ar- tificiali- sés et prairie	Réaliser un aménagement d'ensemble cohérent avec des contraintes de densité, insertion paysagère	Conforter les zones ur- baines existantes en comblant les dents creuses	
6	Sud du bourg Dent creuse	Moyen	Terre agricole	Réaliser un aménagement d'ensemble cohérent avec des contraintes de densité, insertion paysagère et faire attention à la proximité avec l'exploitation agricole n°1	Conforter les zones ur- baines existantes en comblant les dents creuses	
7	Centre bourg Dent creuse	Faible	Jardin	-	Conforter les zones ur- baines existantes en comblant les dents creuses	
8	Centre bourg Dent creuse	Faible	Jardin	-	Conforter les zones ur- baines existantes en comblant les dents creuses	
9	Centre bourg Dent creuse	Faible	Jardin	-	Conforter les zones ur- baines existantes en comblant les dents creuses	
10	Sud du bourg Parcelle de lotisse- ment	Faible	Jardin	-	Achever l'urbanisation du lotissement existant	
11	Centre bourg Dent creuse	Faible	Sol arti- ficialisé	-	Réaliser un parking	Développe- ment des équipements publics
12	Ouest du bourg Extension	Fort	Jardins	Zone tampon entre les zones urbaines et les milieux hu- mides liés au cours d'eau de La Gravelle	Préserver la zone tam- pon en secteur incons- tructible	Espace à pré- server
4	Sud du Bourg	Fort	Prairies	Zone tampon entre les habi- tations à l'Est et l'entreprise de TP à l'Ouest	Préserver la zone tam- pon en secteur incons- tructible	Espace à pré- server

5.1.2 Maintenir le tissu économique local existant et permettre son développement

Les deux secteurs d'activités économiques principaux de la commune de Le Gicq sont l'agriculture et la construction. La commune compte 26 emplois selon les données Insee 2011, soit une nette progression par rapport à 1999.

La commune de Le Gicq souhaite accompagner le maintien et le développement de ce tissu économique local. Il s'agira notamment de:

- conforter le tissu d'artisans-commerçants présent sur le territoire communal en permettant notamment à l'entreprise de Travaux Publics de s'étendre, de part d'autre de son implantation actuelle, à l'Est et à l'Ouest du bourg;
- d'encourager l'implantation d'activité économique, en permettant notamment le développement de commerces en zone urbaine, en mixité avec l'habitat ;
- de préserver et développer les services de proximité, vecteur d'attractivité territoriale ;
- d'assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles :
 - en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement ;
 - en maintenant une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations ;
 - en protégeant les terres agricoles et donc, en limitant les extensions urbaines ;
 - en limitant l'extension urbaine sur le hameau des Martres à l'enveloppe urbaine existante.

Le tableau ci-dessous explique précisément le développement économique prévu sur la commune de Le Gicq au niveau du bourg:

N°	Situation	Intérêt envi- ronne- mental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la déci- sion	Destination
3	Sud du bourg Extension	Moyen	Terre agri- cole	Insertion paysagère : réaliser un li- néaire de haie et une bande enher- bée de 5 mètres pour faire une barrière naturelle entre la zone d'activité économique et les milieux humides liés au cours d'eau de La Gravelle Gestion des eaux pluviales et de l'assainissement	Développe- ment d'une entreprise existante en continuité im- médiate du bourg	Activité arti- sanale de tra- vaux publics

5.1.3 Préserver le cadre de vie de la commune en protégeant le patrimoine naturel et bâti ainsi que les paysages

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent le cadre de vie de qualité de la commune de Le Gicq.

La présence de la Plaine de Néré à Bresdon sur l'ensemble du territoire communal traduit la présence de milieux naturels fragiles et remarquables, tant pour la faune que pour la flore.

Les bois sont peu présents sur la commune de Le Gicq. Cependant, les vignes, le cours d'eau de La gravelle et les prairies agrémentent les paysages.

Deux entités paysagères dominant sur le territoire communal :

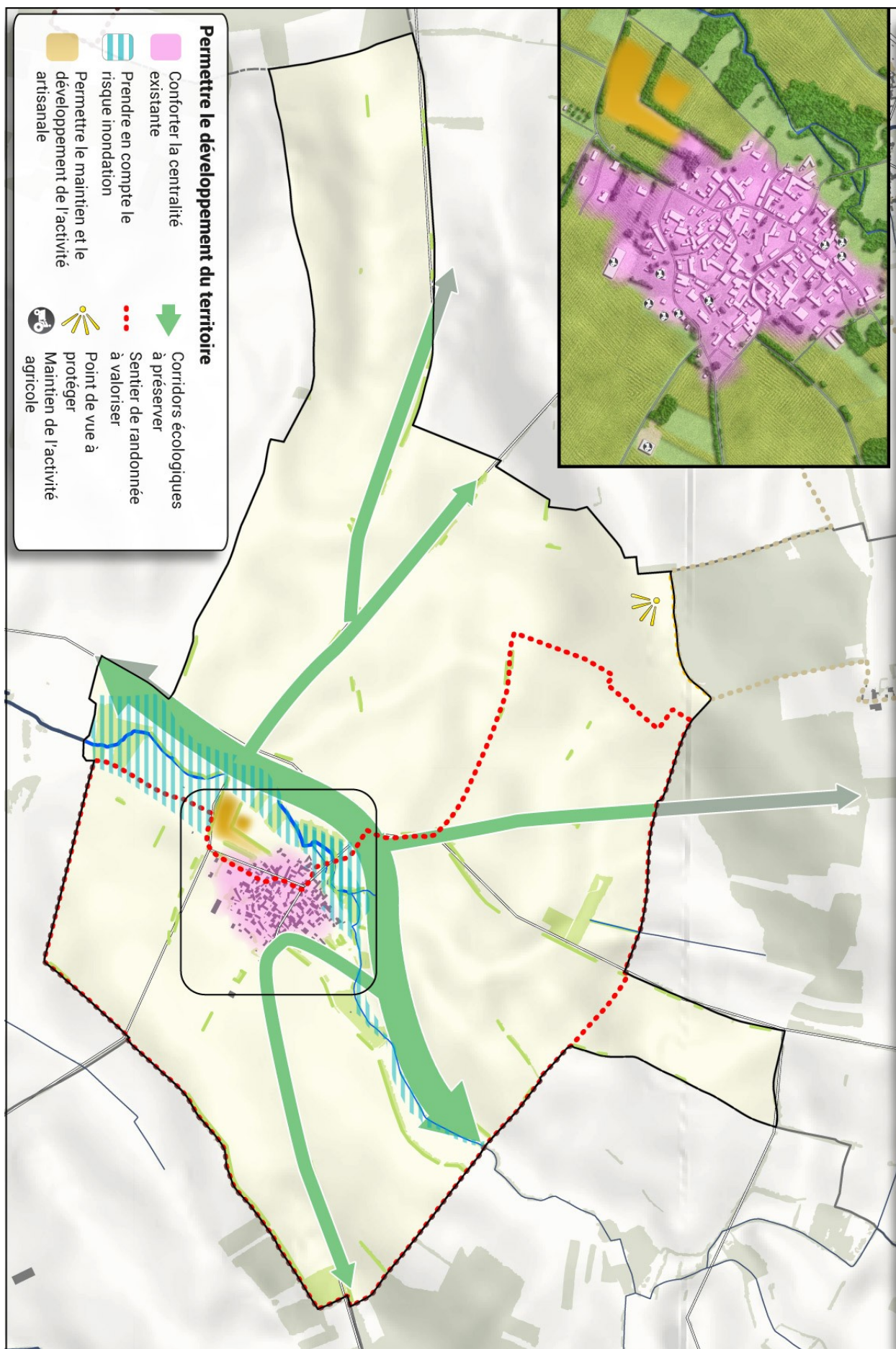
- les paysages ouverts des terres hautes : de grandes plaines se déroulent, interrompues ponctuellement par le linéaire de haies
- les paysages du Pays Bas, avec ses vignes et ses coteaux

Enfin, le bourg de Le Gicq offre les charmes de l'architecture typiquement saintongeaise. Le patrimoine vernaculaire et remarquable contribue à la qualité du cadre de vie de la commune, et doit donc être préservé.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels et ainsi que du patrimoine bâti traditionnel, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Ainsi, le projet de PLU :

- définit une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver
- préserve la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique « Plaine de Néré à Gourville » ainsi que la Zone Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon »
- préserve les milieux humides et le cours d'eau de La Gravelle en zone naturelle
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies
- préserve certaines vues notamment sur les secteurs viticoles situés au Nord de la commune, en surplomb
- préserve et met en valeur les éléments importants du patrimoine bâti



5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique / Équipements	Habitat	Économique / Équipements
Potentiel de densification (dont coefficient de rétention foncière de 2)	1,38	0,07	-	-
Extension urbaine	0,27	1,05	-	-
Total	2,77		-	

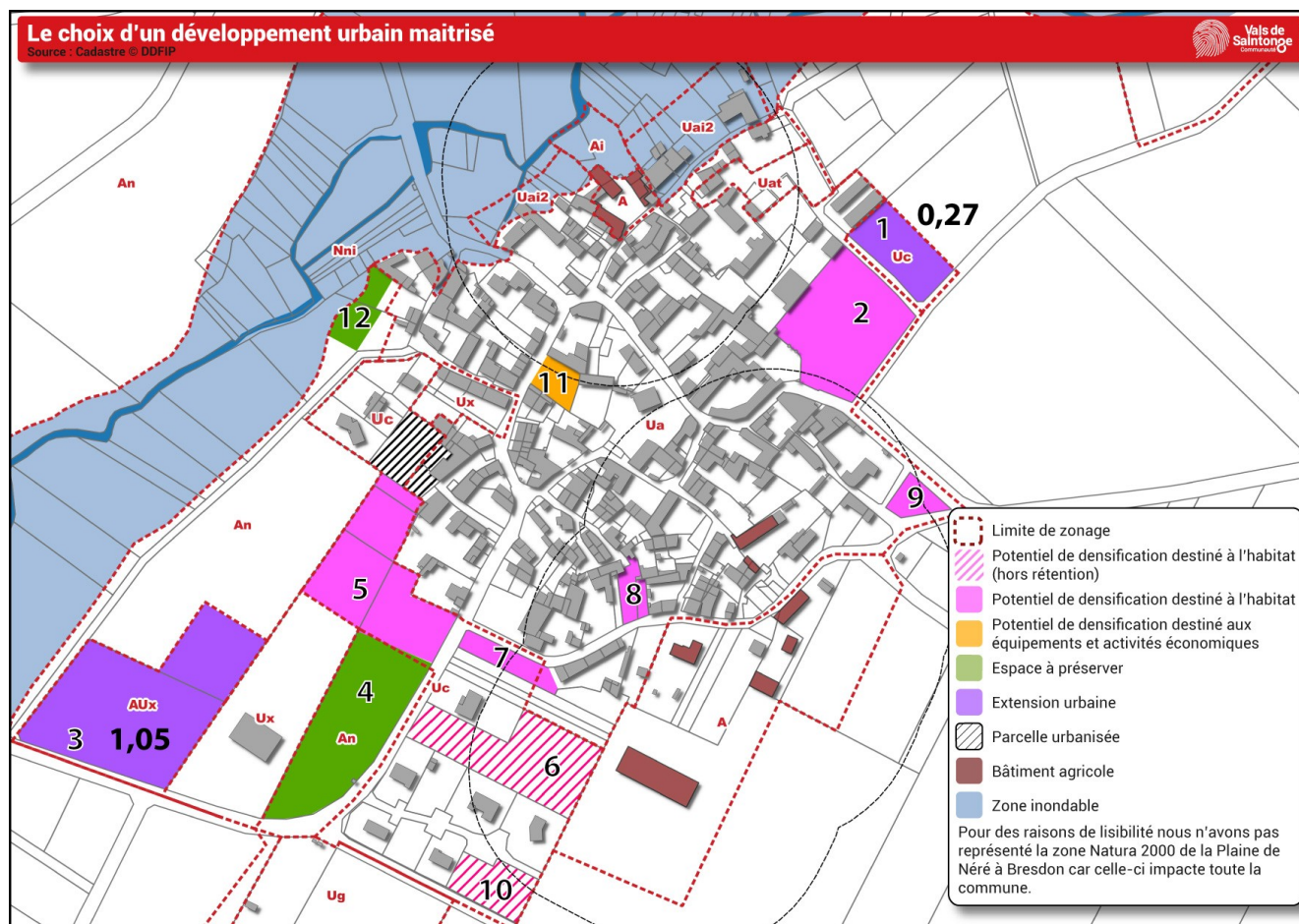
Pour les communes de l'espace rural, tel que Le Gicq, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 ha sur le court terme, soit sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU de Le Gicq respecte donc pleinement l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et à 4 hectares à moyen et long terme.

5.2.2 Justification du zonage



Ouvertures à l'urbanisation destinées à l'habitat

Le développement urbain destiné à l'habitat prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines Ua
 - pour l'ensemble des terrains compris dans le bourg ancien de Le Gicq afin de préserver l'architecture traditionnelle du bourg ancien; il s'agit notamment des secteurs 2, 8, 9 et 11
- de zones urbaines Uc
 - pour les secteurs 1, 5, 6, 7, et 10; ces secteurs sont éloignés du bourg d'origine, voire pour certains déjà localisés dans des zones d'urbanisation récente, ce qui justifie leur classement en Uc, zones peu denses, sans contrainte d'architecture traditionnelle

Les secteurs 5 et 6 font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs. Il s'agit notamment de garantir une densité minimum ainsi qu'une réflexion sur l'aménagement dans leur ensemble des deux secteurs.

Ouvertures à l'urbanisation destinées aux activités économiques et aux équipements publics

Le développement urbain destiné aux activités économiques et aux équipements prévus dans le projet de PLU va se faire au travers:

- d'une zone Ux
 - Cette zone concerne l'entreprise de travaux publics Février Xavier, au Sud du bourg, dédiée au développement de l'entreprise précitée
- d'une zone AUx
 - Cette zone correspond au secteur 3 et concerne également l'entreprise de travaux publics Février Xavier; la zone AUx a pour objectif de garantir un aménagement d'ensemble de la parcelle, avec toutes les précautions requises notamment concernant l'aménagement des rejets d'eau pluviale ainsi que les rejets d'assainissement.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie sur le secteur 3 afin de garantir la protection du cours d'eau de La Gravelle grâce à l'implantation d'un linéaire de haie et d'une bande enherbée de 5 mètres, barrière naturelle entre la zone d'activités et le cours d'eau.

- d'une zone Ug
 - Cette zone correspond au secteur d'implantation de la station de lagunage et du parking en herbe prévu par la mairie
- d'une zone Ua
 - Cette zone permet l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat, elle autorise donc l'implantation de commerces, d'artisanat et/ou d'équipements compatibles avec l'habitat; elle concerne ainsi le secteur 11, dédié à l'accueil d'un parking, prévu par la municipalité
- d'une zone A
 - Cette zone permet le développement des exploitations agricoles

Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein des parties actuellement urbanisées ou en continuité urbaine immédiate.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de s'inscrire dans l'optique d'un urbanisme durable, qui limite l'étalement urbain et préserve les terres agricoles.

5.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend un sous-secteur Uai2 qui correspond à un aléa inondation faible, identifié par l'étude hydraulique réalisée sur le bourg de la commune.

La zone Ua comprend également un sous-secteur Uat qui doit permettre de prendre en compte l'enjeu touristique sur un secteur situé au Nord du bourg de Le Gicq.

Secteurs concernés

Le bourg ancien

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)

- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le sous-secteur Uai2 prend en compte le risque inondation à travers l'étude hydraulique réalisée au niveau du bourg. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

5.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le Sud du bourg et le Nord du bourg

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions au niveau du bourg de Le Gicq, en comblement des dents creuses et en extension immédiate du bourg au Nord. Ainsi, la préservation des terres agricoles est assurée.

5.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs

5.2.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le Sud du bourg (emplacement réservé pour l'assainissement collectif et le parking en herbe)

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elles est associée à des équipements déjà existants ou à venir (en l'occurrence le cimetière et la future station d'épuration).

5.2.4 Zones destinées aux activités économiques

5.2.4.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Le Gicq. On dénombre en 2015, 3 exploitants agricoles en activité sur le territoire communal. Ils pratiquent tous les trois la polyculture et la viticulture.

La totalité des exploitations agricoles intègre la zone agricole.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune situées aux abords des exploitations agricoles ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

En dehors des périmètres situés aux abords des exploitations classés en zone A, l'ensemble des terres cultivées de la commune ont été classées en zone An, en raison de la présence de la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. La zone An ne permet la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. En outre, certaines terres ont été classées en secteur Nni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

5.2.4.2 Assurer le maintien et le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service (Ux)

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le Sud du bourg, au niveau de l'entreprise de travaux publics Février Xavier

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles, artisanales, commerciales et de services
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La zone Ux doit pouvoir permettre d'accompagner l'entreprise de travaux publics Février Xavier implantée au Gicq dans son projet de développement.

5.2.4.3 Assurer le développement économiques à horizon 2030 (zone AUx)

Les zones AUx sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court ou moyen terme.

Secteurs concernés

Une zone AUx de 8000 m² a été définie au Sud du bourg de Le Gicq, pour permettre l'extension de l'entreprise de travaux publics Février Xavier.

Objectifs du zonage

- assurer le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal ;
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'aménagement d'ensemble de la zone
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La zone AUx doit pouvoir permettre d'accompagner l'entreprise de travaux publics Février Xavier implantée au Gicq dans son projet de développement.

5.2.5 Protection des espaces naturels et du patrimoine bâti

5.2.5.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend le secteur Nn associé à la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.

La zone N comprend également le secteur Nni associé à la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon ainsi qu'au risque inondation identifié dans l'étude hydraulique.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (Nh)
- aux zones naturelles inondables (Nni)

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation
- protéger la ZNIEFF 2 « Plaine de Néré à Gourville » et la zone Natura 2000 Plaine de Néré à Bresdon
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

5.2.5.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (hameau des Martres).

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé.

5.2.5.3 Protection des paysages

La zone A comprend une zone An, qui permet de protéger les paysages grâce à son caractère inconstructible. Certaines vues sont donc préservées notamment sur les secteurs situés au Nord de la commune.

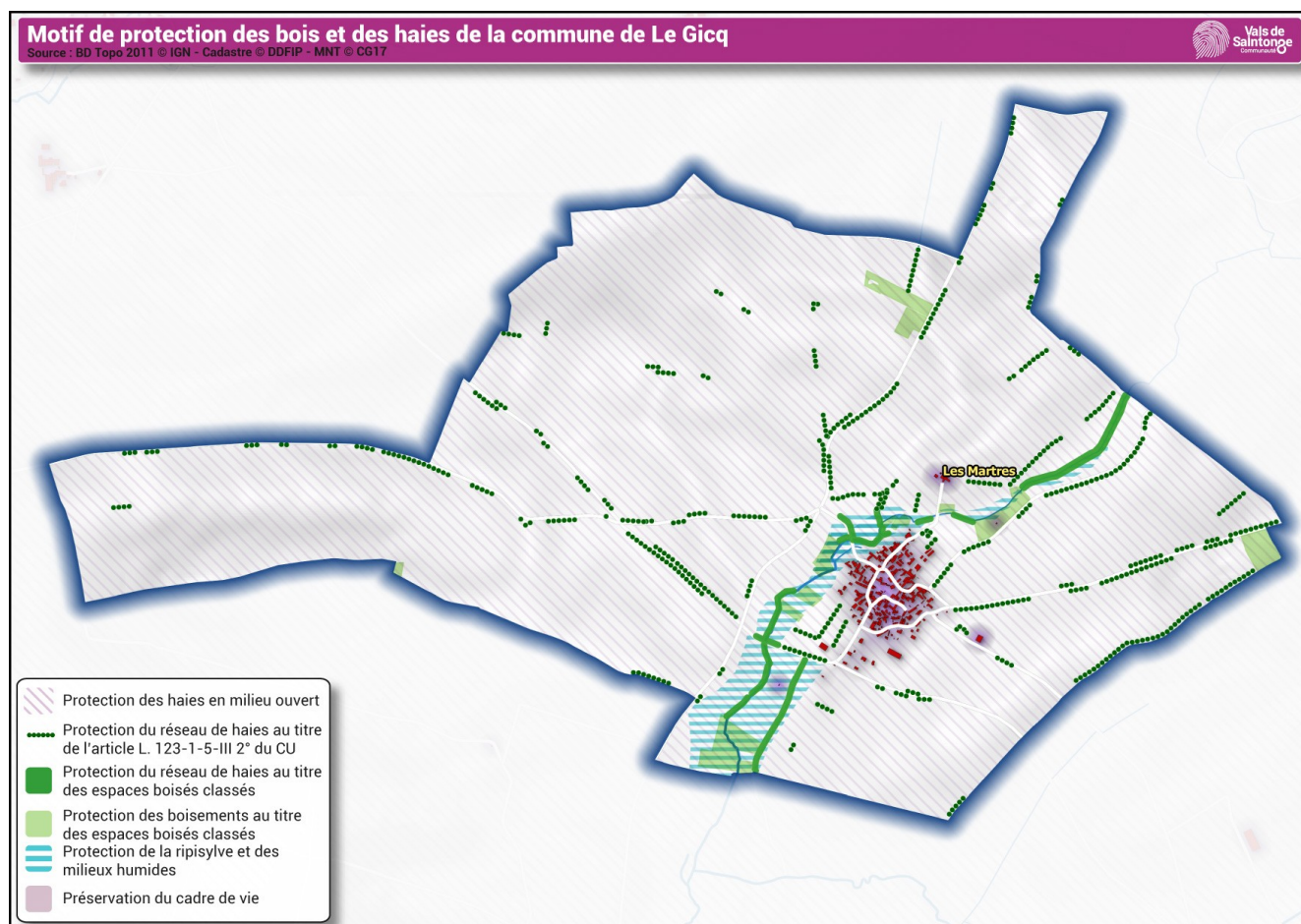


5.2.5.4 La protection des boisements et des linéaires de haies

1,5% du territoire communal est couvert de boisements. On relève notamment la présence du bois de Subson à l'Est du territoire communal.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté. Les linéaires de haies se retrouvent principalement en bordure de route.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle Nn et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).



Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection :
Concernant la majeure partie du réseau de haie sur le territoire communal, la protection qui s'applique est celle liée aux éléments de paysage (art. L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme). Concernant le réseau de haie situé aux abords du cours d'eau de La Gravelle, une protection au titre des Espaces Boisés Classés s'applique, en raison du rôle spécifique joué par la ripisylve du cours d'eau de la Gravelle (limitation du risque d'inondations et effet brise-vent). Le rôle des haies a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

5.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

5.3.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Le Gicq a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au Sud et au Nord du bourg. Le nombre minimal de logements à l'hectare est fixé à 9. Pour veiller à l'insertion paysagère, les fonds de parcelles devront être pré-plantés avec des essences locales.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.



Secteur concerné



Principe d'accès



Nombre de logements à créer dans la zone



Haie d'essences locales à planter



Haie existante à préserver

L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à cette zone d'habitat (Uc) située au Sud du bourg, concernent les points suivants :

Objectif d'accueil de population

- l'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel minimum total évalué à 4 logements pour la zone.

Qualité environnementale et paysagère

- faciliter l'intégration paysagère des futurs logements en créant un linéaire de haies en limite Sud de la zone et en préservant le linéaire de haies existant en bordure de la zone.

Circulation et accès

Les principes d'accès à la zone devront respecter les indications précisées sur le document graphique ci-dessus.



L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à cette zone d'habitat (Uc) située au Sud Est du bourg, concernent les points suivants :

Objectif d'accueil de population

- l'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel minimum total évalué à 4 logements pour la zone.

Qualité environnementale et paysagère

- faciliter l'intégration paysagère des futurs logements en créant un linéaire de haies en limite Nord de la zone.



L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à cette zone d'habitat (Uc) située au Nord du bourg, concernent les points suivants :

Objectif d'accueil de population

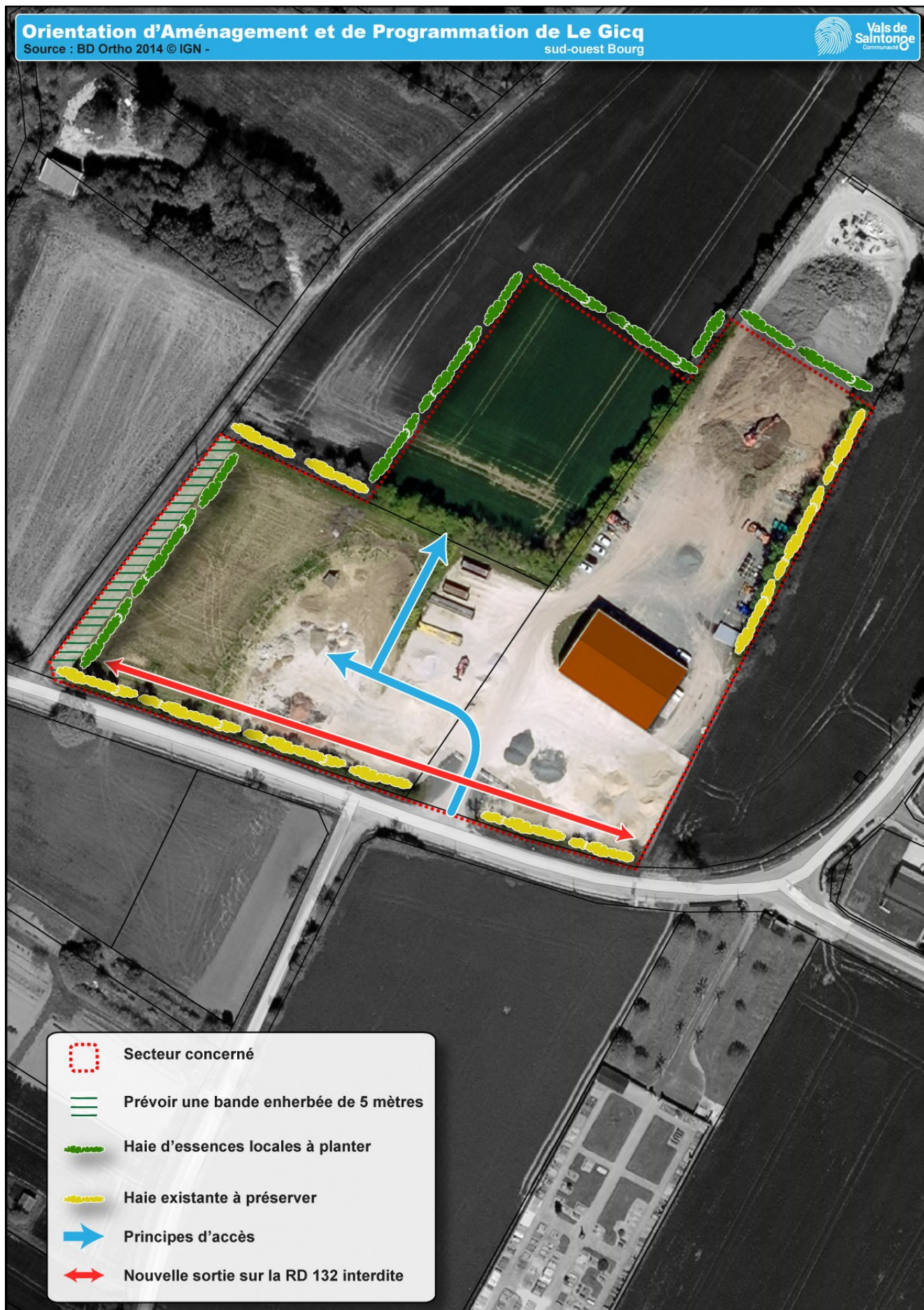
- l'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement, avec un potentiel total évalué à 3 logements pour la zone.

Qualité environnementale et paysagère

- faciliter l'intégration paysagère des futurs logements en créant un linéaire de haies en limite Nord de la zone.

Circulations et accès

- autoriser trois sorties directement sur la voie communale



L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à cette zone de développement économique située au Sud Ouest du bourg, concernent les points suivants :

Qualité environnementale et paysagère

- faciliter l'intégration paysagère et environnementale de la future zone d'activité économique en créant un linéaire de haies ainsi qu'une bande enherbée de 5 mètres en limite Nord de la zone et en préservant le linéaire de haies existant en bordure de la zone.

Circulation et accès

Les principes d'accès à la zone devront respecter les indications précisées sur le document graphique ci-dessus.

6 Évaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

6.1.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Le Gicq est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur deux sites Natura 2000 :

- le site de la Plaine de Néré à Bresdon qui impacte le territoire communal
- le site de la Vallée de l'Antenne qui impacte deux communes à l'Est et au Sud de Le Gicq: Les Touches de Périgny et Cressé

6.1.1.1 Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

La commune de Le Gicq est recouverte en entier par la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. Elle abrite des zones de cantonnement et de rassemblements de 3 espèces d'oiseaux différents: le busard cendré, l'oedicnème criard et la outarde canepetière.

Les enjeux sur le site de la Plaine de Néré à Bresdon sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans, ce qui freine leur capacité de reproduction. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêt communautaire.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats favorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

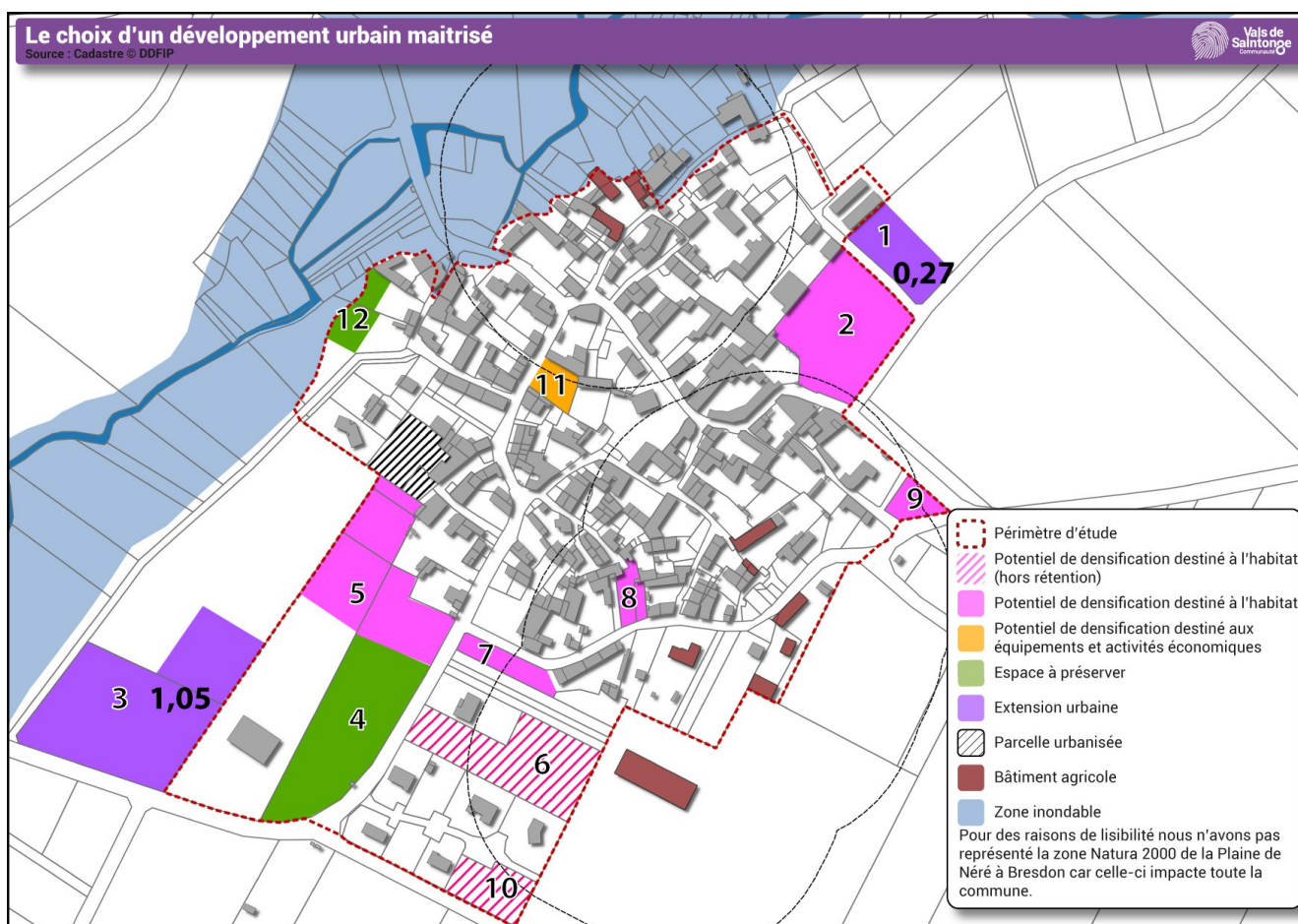
- Le projet d'aménagement de le Gicq correspond à une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine existante. Les plaines agricoles sont donc préservées d'un développement urbain excessif.

- Tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait du cours d'eau de La Gravelle.

- Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels. Qui plus-est, ces zones seront bientôt desservies par l'assainissement collectif en cours de réalisation sur la commune.

- La gestion du ruissellement est assurée à travers le règlement des différentes zones urbaines. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Seules deux zones de développement de l'habitat et de l'activité économique impactent directement la zone Natura 2000 : le secteur 1 et le secteur 3. En effet, ces deux secteurs sont à l'origine de la terre agricole et auraient pu accueillir des cantonnements d'oiseaux rares protégés au titre de la zone Natura 2000.



Ces deux zones de développement (secteurs 1 et 3) de l'urbanisation sont cependant situées en continuité immédiate du bourg et constituent une surface relativement restreinte (13 000 m² environ). Leur impact sur la zone Natura 2000 est donc relativement limité.

- Les linéaires de haies, qui constituent des habitats et des corridors écologiques, sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. L'arrachage de ces linéaires, ainsi que les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable. Le linéaire de haies situé le long du cours d'eau de La Gravelle est protégé au titre des Espaces Boisés Classés, qui interdit tout défrichement.

- Les bois sont protégés avec le zonage Nn et le classement Espaces Boisés Classés qui interdit le défrichement.

- Les terres agricoles sont préservées avec le zonage An, qui garantit leur inconstructibilité.

- Les milieux humides sont protégés grâce au zonage Nni, qui garantit leur inconstructibilité.

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur An et de ses bois en secteur Nn et EBC, le classement de l'ensemble du cours d'eau de La Gravelle en Nni ainsi que le classement des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme et des Espaces Boisés Classés amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Le Gicq sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.

En outre, la commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. En effet, seules deux zones de développement urbain de taille limitée impacte directement la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. Le parti d'aménagement privilégie la concentration du développement urbain dans les zones urbaines existantes et protège ainsi les plaines agricoles.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

En outre, compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme. En conclusion, les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon sont considérés comme faibles.

6.1.1.2 Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne

Les contours du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont identiques à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = "la vallée". Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières à cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats" CEE 92/43.

La commune de Le Gicq n'est pas directement concernée par cette zone Natura 2000. En effet, la Vallée de l'Antenne est située sur deux communes voisines de Le Gicq: les communes de Cressé et Les Touches de Périgny. Cependant, le cours d'eau de La Gravelle situé sur la commune de Le Gicq conflue au niveau de la commune des Touches de Périgny avec le cours d'eau de l'Antenne. Ainsi, la commune de le Gicq impacte de façon indirecte la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

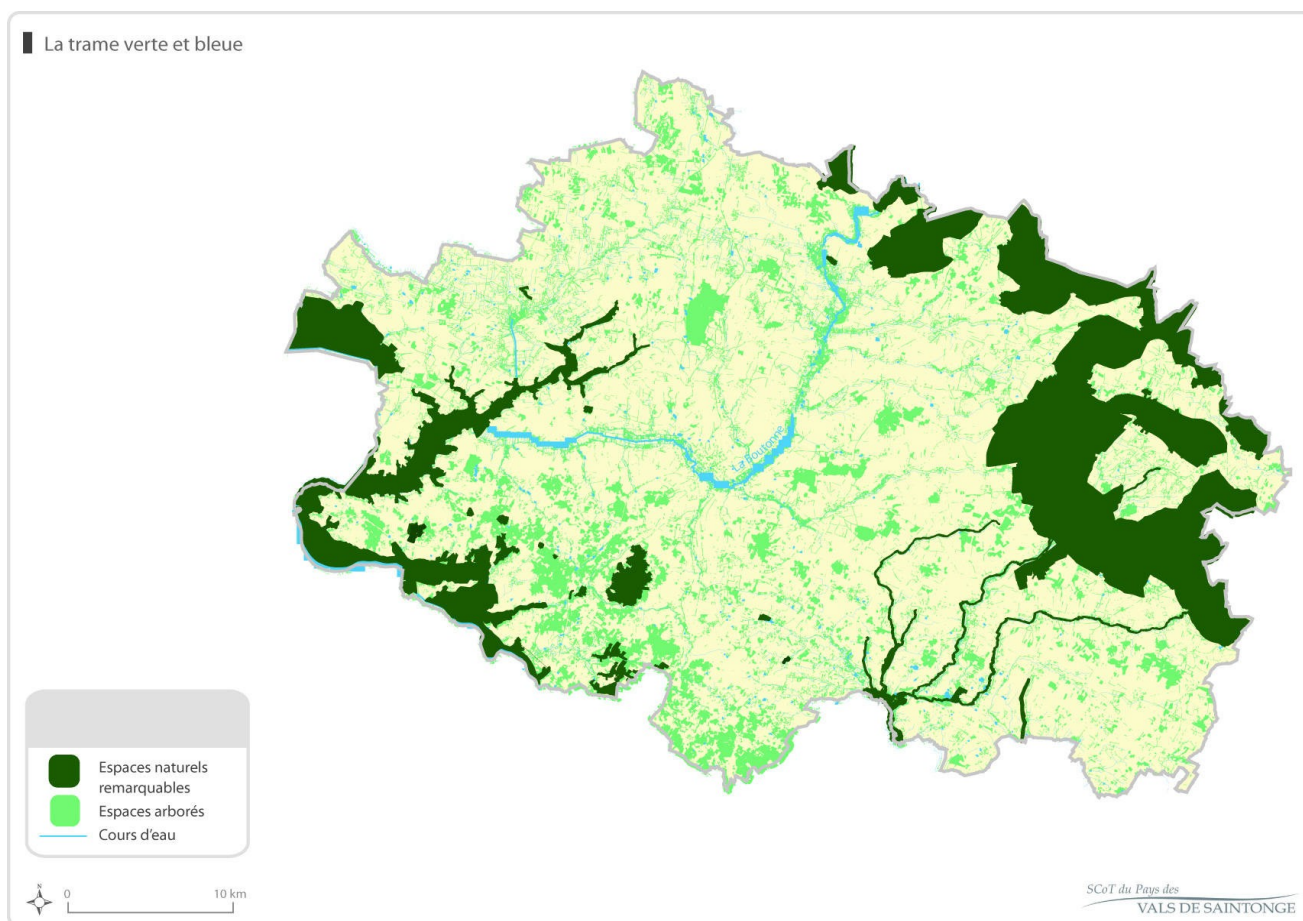
L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une altération de la qualité et de la morphologie des cours d'eau et milieux humides. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- Tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait du cours d'eau de La Gravelle.
- Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels. Qui plus est, ces zones seront bientôt desservies par l'assainissement collectif en cours de réalisation sur la commune.
- La gestion du ruissellement est assurée à travers le règlement des différentes zones urbaines. Dans tous les cas, le le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.
- Les milieux humides sont protégés grâce au zonage Nni, qui garantit leur inconstructibilité.

Ainsi, le parti d'aménagement du PLU de la commune de Le Gicq est particulièrement protecteur concernant le cours d'eau de La Gravelle. Ses impacts sur la Vallée de l'Antenne peuvent donc être considérés comme négligeables.

6.1.2 La Trame verte et la Trame bleue

Les zones Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et de la Plaine de Néré à Bresdon sont intégrées aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.



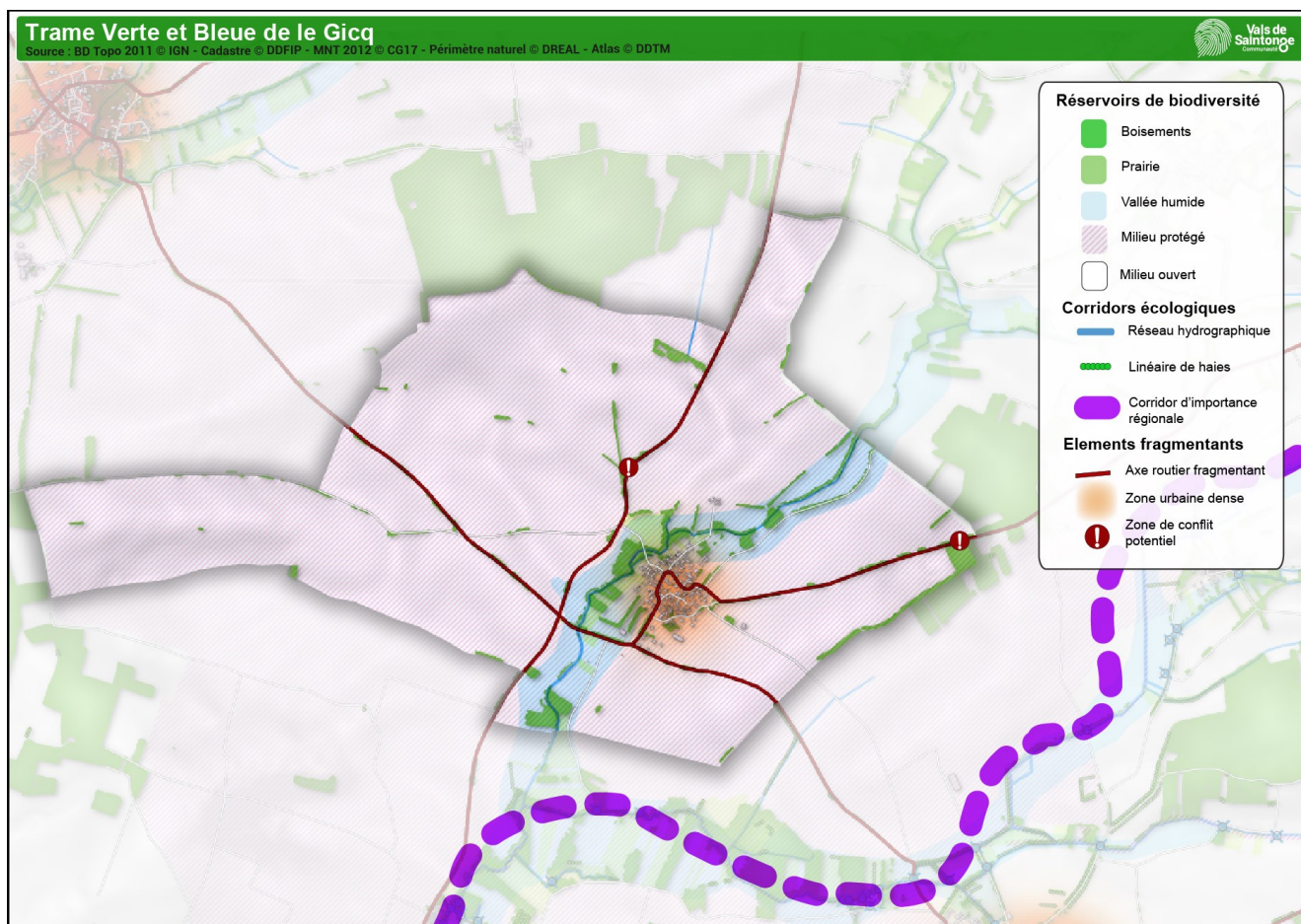
Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces deux sites. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Le Gicq, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées (Bois de Subson notamment à l'Est du territoire et bois éparses sur le territoire communal). Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignotés.
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves du cours d'eau de La Gravelle



6.1.3 La préservation des zones humides

Dans l'état initial de l'environnement, la carte de pré-localisation des zones humides de la DREAL Nouvelle Aquitaine met en avant sur le territoire de Le Gicq des zones potentiellement concernées. Cependant, ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU. Une étude plus précise, réalisée selon un cahier des charges défini, pourra être réalisée. Le SAGE Charente, actuellement en cours d'élaboration sera en mesure de cadrer la réalisation d'une telle étude.

6.1.4 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (Nn) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques et les puits de carbone sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

6.2 La consommation d'espace

6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (dont coefficient de rétention foncière de 2)	1,38	0,07	-	-
Extension urbaine	0,27	1,05	-	-
Total	2,77		-	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le comblement des dents creuses dans le bourg de Le Gicq et l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en continuité immédiate du bourg
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensembles constructibles (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de parcelle. En outre, la commune de Le Gicq va bientôt accueillir un assainissement collectif, ce qui la libère de toute contrainte en terme de taille minimale de parcelle propre à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

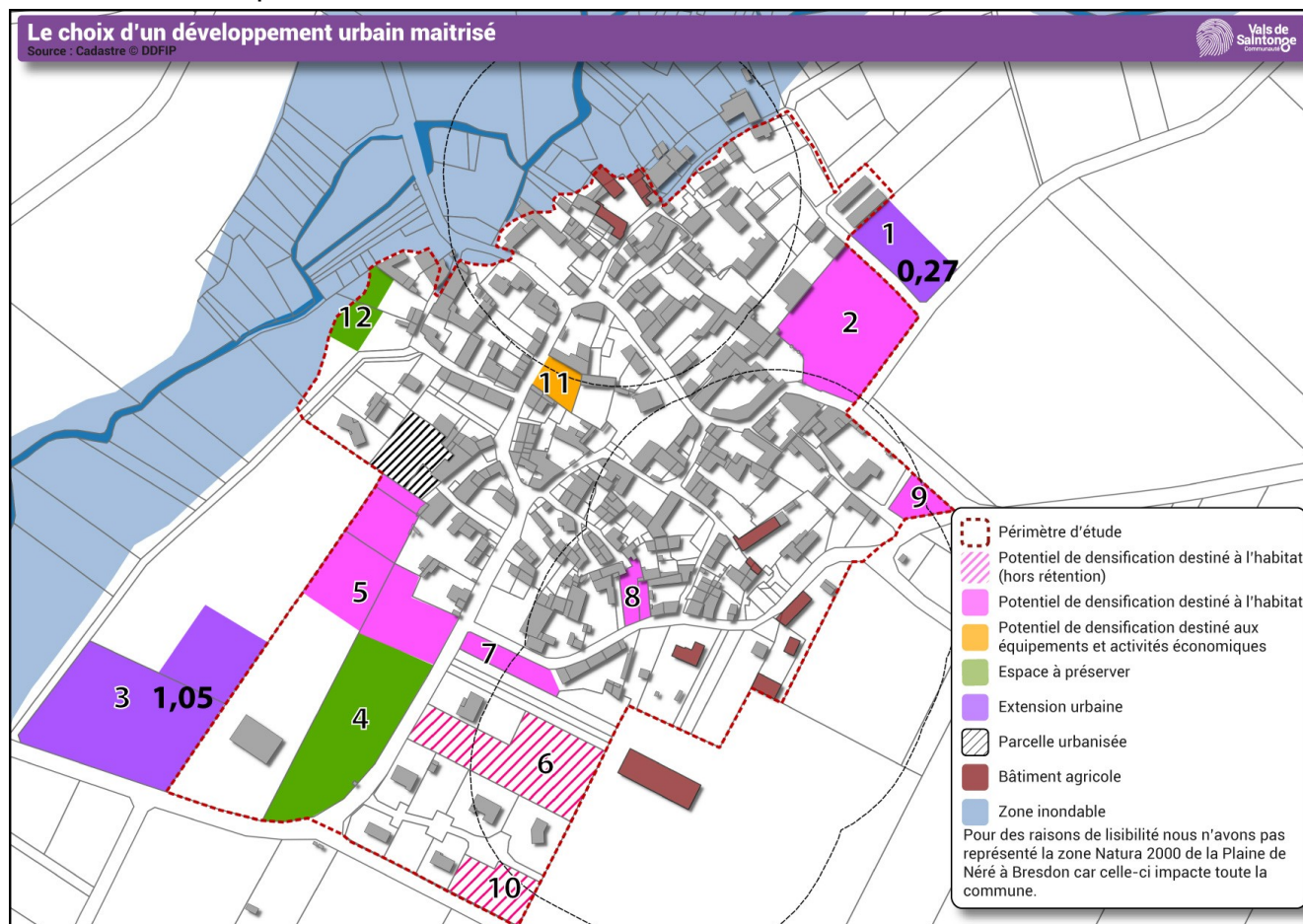
Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justifications du PADD).

Le projet de PLU de la commune de Le Gicq est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées. Le projet de PLU respecte en effet l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

6.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

8 zones de développement de l'habitat et une de développement économique ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre

de mesures limitant les incidences = **impact moyen**

- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 11 zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
1	Terre agricole	Potentiel zone d'accueil de cantonnement d'oiseaux d'intérêt communautaire et enjeu d'insertion paysagère	Faible
2	Jardins	/	Négligeable
3	Terre agricole	Potentiel zone d'accueil de cantonnement d'oiseaux d'intérêt communautaire, enjeu d'insertion paysagère, et gestion des eaux pluviales et de l'assainissement	Faible
5	Prairie et jardin	Insertion paysagère	Négligeable
6	Terre agricole	Insertion paysagère et proximité avec l'exploitation agricole	Négligeable
7	Jardin	/	Négligeable
8	Jardin	/	Négligeable
9	Jardin	/	Négligeable
10	Jardin	/	Négligeable

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat et au développement économique (secteur 3) sera faible ou négligeable.

En outre, le développement de l'habitat s'opère dans une commune bientôt dotée d'un assainissement collectif, ce qui évitera les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement sera en outre assurée au niveau de chacune des zones.

6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.3.1 L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de Le Gicq ne dispose pas à l'heure actuelle d'assainissement collectif. L'assainissement est donc individuel. La commune dispose d'une étude de zonage d'assainissement approuvé.

Ce schéma a défini un périmètre d'assainissement collectif englobant le bourg de la commune. La carte d'aptitude des sols fait apparaître qu'une partie des sols situés aux

abords du cours d'eau de La Gravelle est défavorable à l'assainissement autonome. Le reste des sols est favorable à l'assainissement individuel.

Cette étude des sols et de leur aptitude à l'assainissement individuel n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU car la commune de Le Gicq va accueillir courant 2016 une station d'assainissement collectif (système de lagunage).

Grâce à cet assainissement collectif, la commune de Le Gicq s'affranchit de nombreuses contraintes :

- Un terrain peut être classé constructible même s'il est localisé sur des sols défavorables à l'assainissement autonome.
- Il n'existe plus aucune problématique liée aux rejets des effluents domestiques dans les cours d'eau.
- Enfin, il n'existe plus de contraintes liées à la taille minimale des parcelles pour accueillir un système d'assainissement individuel.

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols qui seront desservis par l'assainissement collectif. Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation. L'impact du PLU est donc négligeable.

6.3.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Le Gicq est desservie par le réseau d'adduction « Matha/Migron ». Il est alimenté par les captages suivants :

- Marais-F2 à Authon-Ebeon
- La Salle F1 et F2 à Saint-Vaize
- Vallée de l'Escambouille-F à Fontcouverte
- Le Vallon à Vénérand

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir

reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

6.3.4 Protection du réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Nni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve dans la vallée de La Gravelle.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positif avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de de l'ensemble de la vallée de La Gravelle par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

6.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée à travers une étude hydraulique sur le secteur du bourg.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Nni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

Seules les zones urbaine et agricole Ua et A intègre un secteur inondable (Uai et Ai), prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est rendue possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations associée à la faible présence d'activités économiques sur le territoire communal induira une progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+30 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

6.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.7.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

6.7.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Certaines vues sont également préservées notamment au Nord de la commune, grâce à un zonage An, qui garantit une inconstructibilité de principe.

Enfin, les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Gicq manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

7.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.. » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur Nni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

La mise en œuvre du PLU de la commune de Le Gicq va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

7.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols desservis par le futur équipement d'assainissement collectif ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Nni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	0,27	Terre agricole	Faible	- un minimum de 3 logements - conforter et planter des haies d'essences locales en limite séparative
5	0,62	Prairie	Négligeable	- un minimum de 4 logements - conforter et planter des haies d'essences locales en limite séparative
6	0,49	Terre agricole	Négligeable	- un minimum de 4 logements - conforter et planter des haies d'essences locales en limite séparative

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

7.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation) (première réunion publique le 22 juillet 2014 - seconde réunion publique le 25 juin 2015)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

7.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 5° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2012	8,00%	INSEE / commune
	Nombre de ré-habilitation	2004-2014	-	SIG Communauté de communes des Vals de Saintonge / Commune
	Nombre de constructions		10	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 1,05 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		1000 m²	
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	12 938 mètres au titre du L. 123-1-5 III 2°	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha) par type de classement		9,89 ha en EBC	
	haies plantées (m)	2004-2014	0	Orthophotographie / commune
	boisements plantés (ha)	2014	0	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (Nn, Nni, An) (ha)		574,01	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		1	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas de gestion des eaux pluviales	2014	non	commune
	État écologique de la masse d'eau	2013	moyen	SDAGE / SAGE
	État physico-chimique de la masse d'eau	2013	bon	
	Pression masse d'eau	2013	Agricoles (azote, pesticides)	

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2012	27,50%	INSEE
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	2004-2014	1	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2014	3	RGA / Commune
	Nombre d'élevage	2014	/	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme l'es résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU

Projet de PLU

Consommation d'espace		RNU	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	zones humides		- 2,95 ha ouverts à l'urbanisation à court terme
	milieux naturels (Plaine de Néré à Bressédon)		Au une zone humide identifiée lors de la phase de diagnostic. Le PLU devra néanmoins être compatible avec les orientations du SAGE Charente 3 ans après son approbation
	haies et boisements		- Classement des secteurs inondables en Nni - Classement des zones boisées en secteur Nni - Classement des plaines agricoles en An
Paysages			- Classement des haies au titre de l'art L 123-1-5 III 2° du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L 130-1 du CU)
Patrimoine bâti	patrimoine remarquable		- Classement des haies au titre de l'art L 123-1-5 III 2° du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L 130-1 du CU) - Insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation dans les OAP - Classement des vues paysagères en An, ce qui affirme leur inconstructibilité de principe
	« petit patrimoine »		- Aucun élément de patrimoine identifié au titre des Monuments Historiques - Identification et classement au titre de l'art L 123-1-5 III 2° du CU des éléments de patrimoine vernaculaire
Énergie			- Article 11 du règlement favorisant les projets de constructions économes en énergie - Article 15 du règlement exigeant le recours au énergies renouvelables pour toute création de plus de 500m2 de surface de plancher de bâtiments tertiaires - Zones principales ouvertes à l'urbanisation sur des secteurs desservis par l'assainissement collectif à venir sur la commune
Ressource en eau	assainissement		- Article 4 du règlement : traitement des eaux pluviales à la parcelle
	eau de ruissellement		/
	eau potable		- Classement des secteurs inondables en Nni affirmant le caractère inconstructible de la zone
Risques technologiques / sanitaires	cours d'eau		- Aucune zone développement à proximité immédiate de cours d'eau - Les zones de développement se situent en retrait de l'exploitation concernée par le Périmètre RSD ainsi que des autres exploitations agricoles
	risque inondation		- Classement de la zone en secteur Nni, affirmants on caractère inconstructible - Zones de développement éloignées des secteurs inondables
Gestion des déchets			/
			problématique non prise en compte
			problématique prise en compte : maintien de la situation existante
			problématique prise en compte : évolution positive
			problématique prise en compte : évolution positive importante

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Le Gicq	
	Document concerné	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - <i>les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;</i> - <i>l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i>
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : « <i>Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	Règlement RT2012	
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes	Article 11 du règlement	
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les	OAP Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en

formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).		limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage	La préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 123-1-5 III 2° du CU) Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone An, A)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des 10 dernières années (cf Chap. 4.1.1)
En terme de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU
Recommander au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la mise en place de zones tampons entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces naturels protégés qui seraient situés à proximité. Ces zones tampons seront incluses dans l'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser. Elles ne seront pas imperméabilisées.	Zonage OAP	- mise en place de zone de transition dans les OAP - règlement article 13 des zones U et AU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'en-	Rapport de présentation Zonage	<i>Le SAGE Charente est en cours d'élaboration, le PLU devra être compatible avec les orientations retenues dans les 3 ans suivant son</i>

semble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.		<i>approbation</i>
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront opter pour un régime de protection adapté des haies (Espaces Boisés Classés, loi Paysage, emplacements réservés...). Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir).	Zonage OAP Règlement	Extrait des dispositions générales du règlement ; Règlement : « <i>Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.</i> <i>Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal..</i> » OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU
Développer l'implantation de haies. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme détermineront le cadre de leur développement, notamment au sein des zones à urbaniser mais aussi au sein des espaces agricoles et naturels, en cohérence avec le maillage de la Trame verte et Bleue (TVB). Les Plans Locaux d'Urbanisme devront déterminer la vocation des haies à planter (brise-vent, écologique, valorisation en bois-énergie...) et les caractéristiques adaptées (essences, espace nécessaires...).	Rapport de présentation OAP	- Carte de justification du rôle des haies et intégration paysagère opérée dans les - Orientations d'Aménagement et de Programmation
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.	Zonage	
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	L'article 4 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; « <i>Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place</i>

		<i>pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »</i>
Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.		Règlement article 13
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention.	Règlement	<i>L'article 4 de chaque zone mentionne en son premier alinéa :</i> <i>« La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.</i> <i>La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.</i> <i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i> <i>- stockées provisoirement sur la parcelle ;</i> <i>- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.</i> <i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i>
Pour les communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif, le Plan Local d'urbanisme	Rapport de présentation	Capacité de la station de lagunage : environ 250 équivalent habitants

devra afficher des objectifs démographiques inférieurs ou équivalents à la capacité de traitement du dispositif d'épuration existant ou programmé à court terme.	PADD	Objectif démographique de la commune : 180 habitants à horizon 2030
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.	Cf Chap. 8 du Rapport de présentation	
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques.	Pas de PPR sur la commune de Le Gicq	
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.	PADD	
Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	- La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricole a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement	- Article 13 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> »
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou	PADD zonage	- Zonage An sur la quasi totalité des terres cultivées de la commune: les

prises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."		belles vues au Nord de la commune de Le Gicq sont ainsi préservées
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.	Zonage OAP	- Définition d'OAP sur 3 secteurs de développement de l'habitat avec des objectifs de densité
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.	Rapport de présentation	Dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. Le projet est d'accueillir 30 nouveaux habitants, soit un objectif de +1,5% par an à l'horizon 2030
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	- Cf carte d'identification du potentiel constructible dans les parties actuellement urbanisées
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage	- Mise en place du DPU - Emplacements réservés
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une po-	Rapport de présentation	- Rapport de présentation - On considérera que les besoins générés par le desserrement des ménages seront pourvus par la va-

litique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.		lorisation du parc de logements vacants
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.	Rapport de présentation	- cf Carte de la structure urbaine
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma (exemple du bourg historique de la commune de Fenieux, de l'organisation de la commune de Ternant avec la centralité principale des Granges...).	PADD Zonage Règlement OAP	- Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat prioritairement au niveau du bourg
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé.	Zonage Règlement	Le hameau des Martres a été classé en zone A, ce qui limite par principe ses possibilités d'aménagement
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage	- Protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...	La commune de Le Gicq va bientôt accueillir un assainissement collectif au niveau du bourg. Le développement de l'habitat sur Le Gicq a été réfléchi en cohérence avec ce projet d'assainissement collectif.	

Développer le cadre économique de demain		
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...). Les communes de l'espace rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension. Ces espaces seront inclus dans les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le Document d'Orientations et D'objectifs pour les communes de l'espace rural.	Zonage Règlement Rapport de présentation	Le projet d'agrandissement de l'entreprise de travaux publics Février Xavier a bien été pris en compte dans le PLU de Le Gicq.
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.	Règlement : Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat »	
Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles. Le développement de cet hébergement sera réalisé prioritairement dans le cadre d'une mise en valeur, d'une restauration, d'un changement de destination ou d'une extension mesurée du patrimoine ancien.	Règlement	Alinéa 3 et 4 de l'article A2 : sont autorisées sous conditions : - les installations, constructions et extensions destinées à la vente directe de produits, sous réserve que ceux-ci soient issus de l'exploitation - les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elle soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec no-	Règlement	Article U16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (fi-

tamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).		laire, hot-spot Wi-Fi ...)
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation PADD zonage	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain. - La préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, A, aux besoins spécifiques des activités agricoles, d'une manière générale comme d'une manière spécifique à certaines professions telles que la filière vini-viticole.	Règlement	Le règlement de la zone agricole, A, prend en compte l'activité agricole existante, ses spécificités fonctionnelles et permet son développement en adéquation avec l'évolution de la nature des activités du territoire.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.	Règlement	Article 1 de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.	Règlement	Article 15 dans les zone U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, com-

Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelque soit sa vocation : - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Des objectifs de performance énergétique renforcés seront définis pour les opérations revendiquant une démarche énergétique exemplaire de type éco-quartier. - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare. - s'agissant des opérations de construction, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme prévoira le recours à une production d'énergies renouvelables pour les opérations de 5 logements collectifs et plus ainsi que pour tous les bâtiments d'activités tertiaires (bureaux, services et équipements publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher.		merces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque éolienne, chaufferie bois, géothermie...). » Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes	Règlement - Zonage Agricole	
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre loge-	Rapport de présentation	On considère que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements va-

ments neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).		cants. Ils représentent en 2011, 11% du parc de logements de la commune.
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	Rapport de présentation Zonage ZAD DPU	Mise en place du Droit de Préemption Urbain
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal. Réaliser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des liaisons douces, cyclistes et piétonnes, sécurisées au sein de l'espace public des communes pôles de l'armature territoriale et au sein de toute nouvelle opération d'aménagement d'au moins 1 hectare, qu'il s'agisse d'activités ou d'habitat.	Règlement	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - <i>les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;</i> - <i>l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »</i>
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.	Règlement	Article 12 des zones U : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m ² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Lo-	Rapport de présentation	

caux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.		
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ua (zonage+règlement) Protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5 , III, 2° du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisés...).	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Règlement	Article 15 des zones U : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...).
		Article 11 dans les zone U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

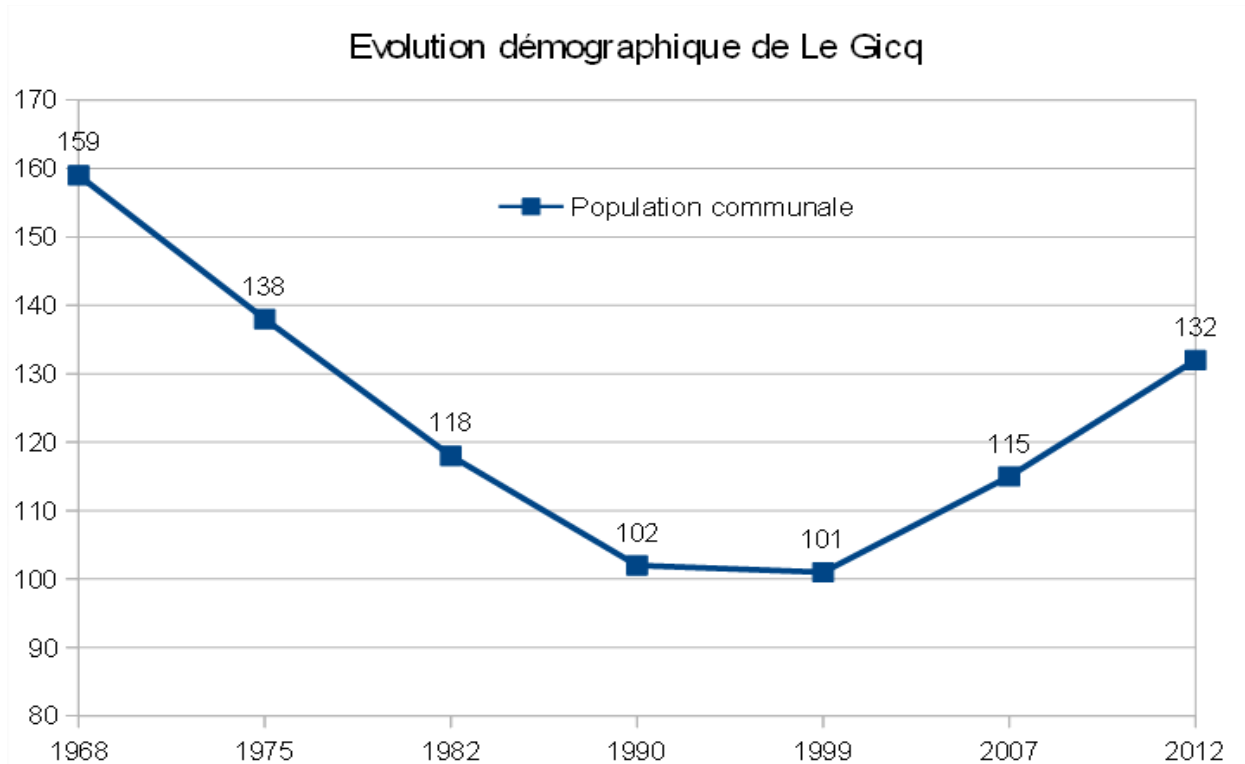
9 Résumé non technique

9.1 Diagnostic socio-économique

Située dans l'arrière-pays de la Charente Maritime, la commune de Le Gicq fait partie de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, versant Est.

A mi-chemin des pôles d'équilibre de Matha et Aulnay de Saintonge, la commune de Le Gicq se retrouve un peu éloignée des pôles attractifs sur le territoire et alentours (Saint-Jean d'Angély, Saintes, Cognac, Niort). Elle est ainsi classée selon l'Insee comme une commune "isolée hors influence des pôles".

Démographie



La population communale est en constante augmentation depuis 1999. La population atteint 132 habitants en 2012 selon le dernier recensement INSEE, une progression constante de 2%/an depuis 1999. La commune continue depuis 2012 à enregistrer des arrivées de nouvelles populations: en 2015, la mairie compte 146 habitants.

Ce qui explique cette forte augmentation de la population, c'est notamment l'évolution du solde migratoire. Depuis 1990, le solde migratoire est en constante augmentation. A partir de 1999, on observe également une progression du solde naturel.

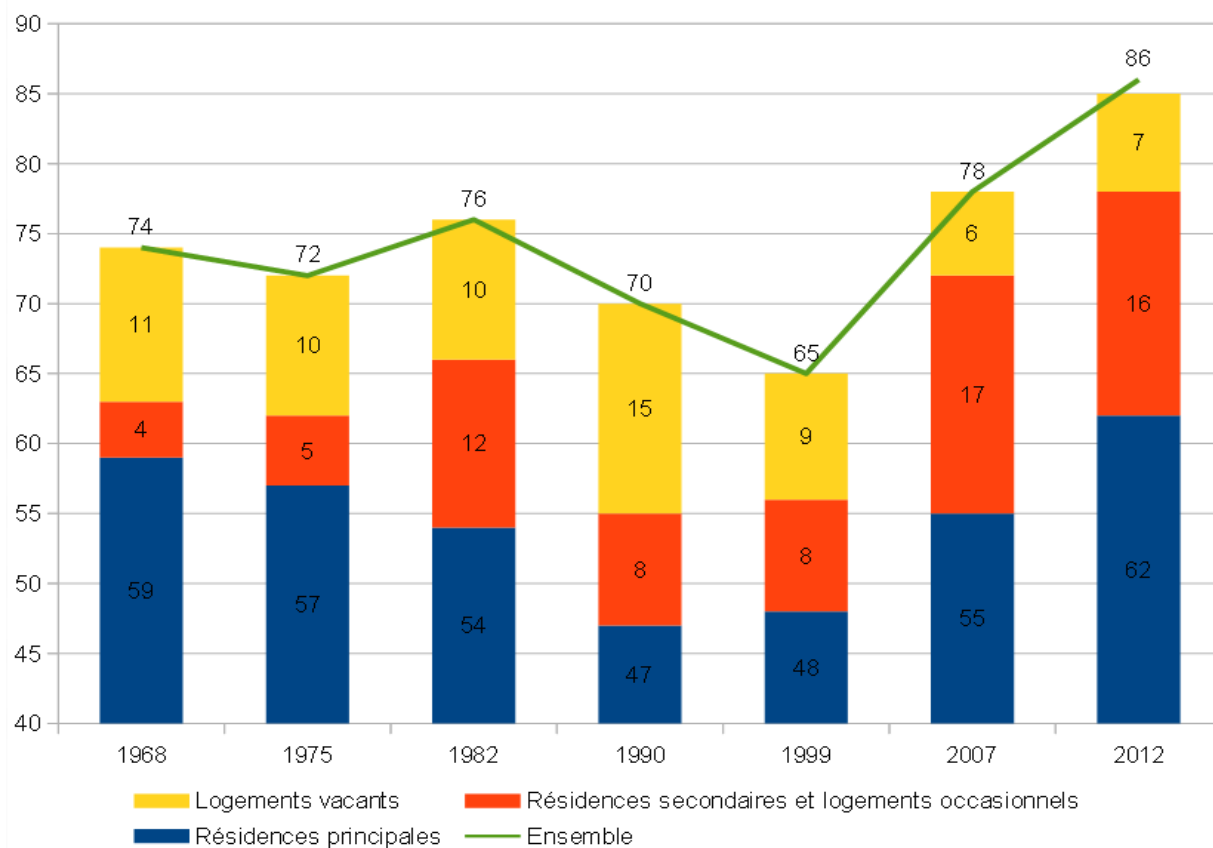
Si on regarde l'évolution annuelle moyenne des communes voisines de Le Gicq, la commune de Le Gicq fait figure d'exception: en effet, les communes alentours connaissent des évolutions annuelles moyennes qui s'échelonnent de -2% à 1% maximum depuis 2007. Le Gicq, en revanche, arrive en tête avec une évolution annuelle moyenne de 2,8% depuis 2007.

Le regain démographique du territoire communal est stable et continue depuis plus de 20 ans. Cette évolution est due à un solde migratoire et un solde naturel très dynamiques.

Habitat

En 2012, la commune de Le Gicq compte 86 logements, soit une augmentation de 30% environ par rapport à 1999. Cette progression suit celle de l'évolution démographique.

Evolution du nombre de logements par catégorie



On relève l'augmentation du nombre de résidences principales (+30%).

D'autre part, le nombre de résidences secondaires a doublé depuis 1999: elles représentent ainsi en 2012 20% du parc de logements.

Enfin, le nombre de logements vacants reste stable sur la période. Le parc inoccupé est assez limité (seulement 8% du nombre total de logements).

Le parc de résidences principales de Le Gicq est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2012, 72% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires.

La part du logement locatif est en augmentation depuis quelques années. En 2012, elle s'établit à 23,5% du parc de logement. L'augmentation du locatif constitue un enjeu pour la commune de Le Gicq.

Le parc de logements communal est également caractérisé par une bonne rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec l'arrivée de nouveaux ménages sur les deux dernières décennies. Ainsi, seulement 53% des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans. A titre indicatif, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages est de 22,5 ans pour les propriétaires et de 8 ans pour les locataires.

La proportion des logements de 5 pièces ou plus a augmenté depuis 1999 (de 43% à 52%). La part des logements de 3 pièces ou moins a également augmenté (de 25% à 28%), ce qui reflète la baisse de la taille moyenne des ménages sur la commune depuis 1999.

La composition du parc de logements de la commune de Le Gicq se caractérise par un nombre de petits logements et de locations convenable. Le projet de PLU doit répondre aux

attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

Économie

Au 31 décembre 2013, la commune de Le Gicq regroupe 14 établissements actifs. Les secteurs de l'agriculture et de la construction regroupent le plus grand nombre d'établissements actifs.

Dans le secteur de la construction, on relève notamment la présence d'un maçon dans le bourg et d'une entreprise de Travaux Publics à l'entrée du bourg, pourvoyeuse de 6 emplois salariés.

Cette entreprise de Travaux Publics nommée Février Xavier est spécialisée en matière de terrassement et d'assainissement. Elle prend notamment en charge les terrassements de maisons, de pavillons, ainsi que de bassins et de piscines. Elle réalise également tous les travaux relatifs à l'assainissement et à l'installation des fosses sceptiques, en assurant leur entretien et leur réparation.

Cette entreprise souhaite s'agrandir. L'objectif est d'avoir davantage de place pour stocker la terre issue des terrassements. Ce projet sera pris en compte dans le cadre du PLU.

Dans le secteur agricole, on compte 3 exploitations en activité. Elles pratiquent toutes la céréaliculture et la viticulture.

Sur la commune de Le Gicq, l'agriculture occupe une place importante: environ 500 ha sur 597 ha au total sont mobilisés pour la culture. On compte trois exploitations en activité :

N°	Exploitants agricoles	Age	Activités	SAU (ha)	Règles spécifiques	Projets de l'exploitation
1	M. Michelet	49	Culture et viticulture	153	/	/
2	M. Beaumont	48	Culture et viticulture	160	/	Construction d'un bâtiment de stockage
3	M. Beaumont fils	24	Viticulture	13	/	Bac de traitement des effluents viticoles

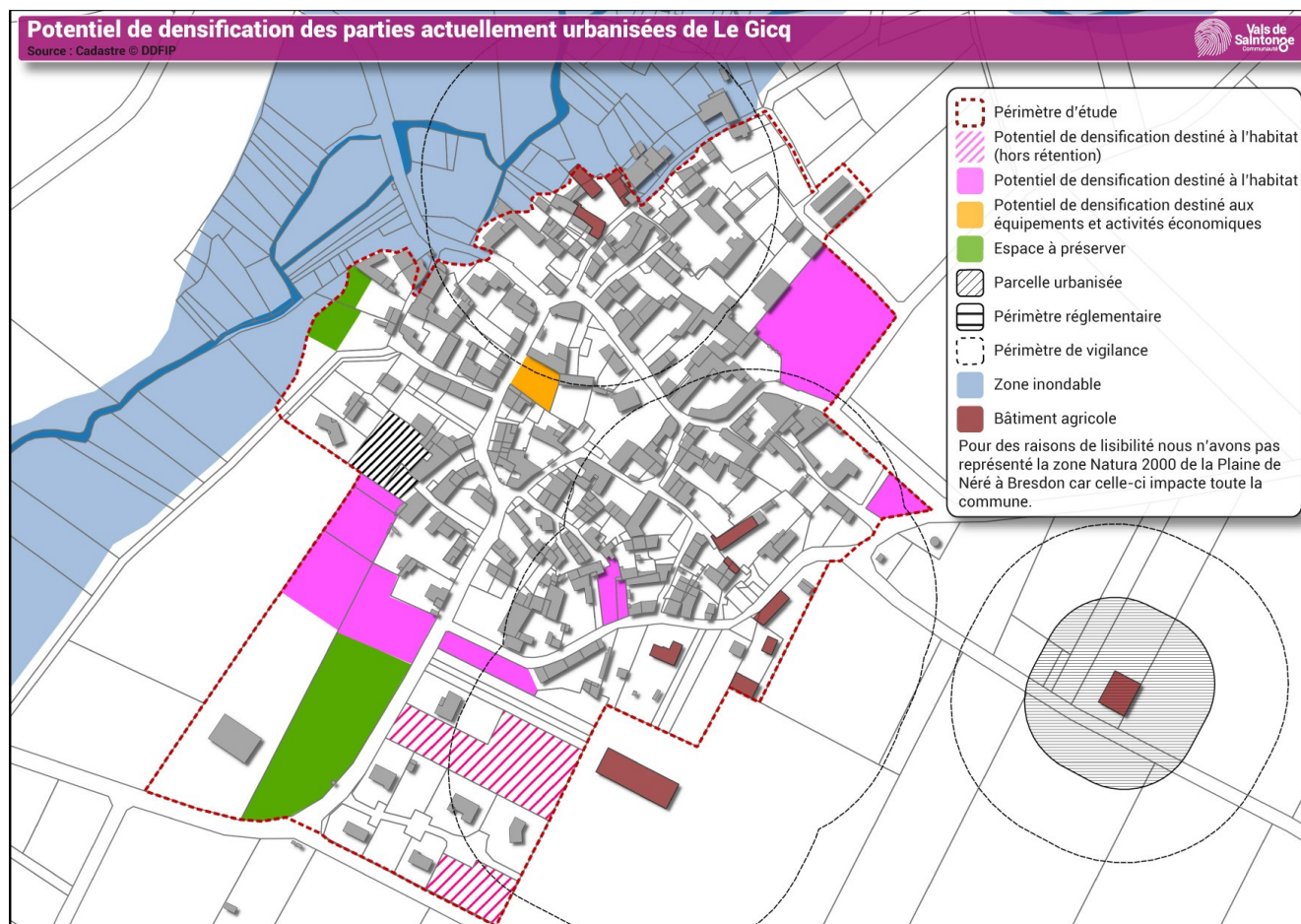
Ces trois exploitations sont situées au niveau du bourg. La prise en compte de ces trois exploitations, ainsi que leurs projets, apparaît primordiale dans la définition des nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

On relève également la présence de bâtiments désaffectés au Nord du bourg. Il n'est prévu aucune reprise d'activité. Les élus de la commune prévoient d'acheter les bâtiments désaffectés lors de leur mise en vente pour pouvoir les démolir et dégager des terrains constructibles pour de l'habitat.

Enfin, dans le secteur tertiaire, on compte notamment un commerce de détail d'habillement, 4 gîtes et un camping.

Potentiel foncier

Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT du Pays des Vals de Saintonge indique que « L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchées préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. »



Ainsi, afin de limiter les extensions urbaines et de préserver les terres agricoles, une réflexion sur la densification des parties actuellement urbanisées a été engagée en suivant la méthode ci-après décrite :

- Délimitation des parties actuellement urbanisées
- Identification des contraintes de développement : pour Le Gicq, il s'agit du risque inondation liée à La Gravelle (risque défini par une étude hydraulique), la présence de bâtiments agricoles, et la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...). Deux espaces à préserver ont été identifiés :
 - Le Nord des parcelles ZL13 et 14 permet de préserver les jardins situés à proximité du cours d'eau de La Gravelle. Ces espace à préserver forme ainsi un espace tampon entre la zone inondable et la zone urbaine.
 - Le Sud de la parcelle ZL23 permet de maintenir un espace tampon entre les habitations au Sud-Est du bourg et l'activité de l'entreprise de Travaux publics au

Sud-Ouest du bourg. L'objectif de cet espace tampon est de limiter les éventuels conflits d'usage.

- Définition du parcellaire non bâti destiné aux équipements divers et/ou aux activités économiques. Un espace de densification a été identifié dans cette catégorie:
 - La place publique du Batiscan, dans le centre du bourg, sera éventuellement transformée pour accueillir un parking public.
- Prise en compte du projet d'assainissement collectif en cours de réalisation sur la commune de Le Gicq; la présence de cet assainissement collectif permet de rendre constructible des parcelles qui, autrement, auraient été trop petites pour accueillir à la fois un assainissement autonome et une maison d'habitation.
- Prise en compte de la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune; entre 2004 et 2014, seules 2 maisons d'habitation ont été construites dans les parties déjà urbanisées. La rétention foncière explique cette faible dynamique et doit donc être anticipée. Un coefficient de rétention foncière de 2 est ainsi appliqué au potentiel de densification destiné à l'habitat, excepté concernant le potentiel localisé dans le lotissement au Sud du bourg et concernant la parcelle ZL104, où le projet de mise en vente est connu.

Cette étude de densification a été menée sur le bourg uniquement. Le hameau des Martres est situé en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction.

Après application du coefficient de rétention foncière, le potentiel foncier se situant dans l'enveloppe urbaine est estimé à environ 1,38 hectare.

Équipements et tissu associatif

La commune de Le Gicq possède une église, rue du Logis, dédiée à l'Apôtre Pierre, ainsi qu'une salle des fêtes. Celle-ci sert régulièrement pour accueillir les activités des associations et les événements festifs.

La commune de Le Gicq possède un espace de détente, de promenade et de pique-nique au bord de la Gravelle, à la sortie du bourg, à l'Ouest.

La commune de Le Gicq ne possède pas d'école. Les maternelles et les primaires sont scolarisés dans le groupe scolaire intercommunal de Néré (17 élèves). Le Gicq ne compte aucun service pour l'enfance et la jeunesse. Les équipements les plus proches sont situés à Aulnay de Saintonge : Centre de Loisir, Local Jeunes et Bureau Information Jeunesse.

Le Gicq compte un centre communal d'action sociale (CCAS).

On relève trois associations sur la commune: l'association Eloise (activités culturelles, éducatives et récréatives), l'association Les copains d'abord, et l'association de chasse.

Une brocante annuelle est organisée par l'Eloise. Cet événement attire de nombreuses personnes et permet la découverte du charme de la commune de Le Gicq.

Jusqu'à présent, l'accueil des voitures se faisait grâce à des terrains privés prêtés par les propriétaires pour l'occasion. Afin d'accueillir les véhicules dans des meilleures conditions, la mairie de Le Gicq souhaite aménager un parking en herbe au sud du bourg.

Patrimoine

La commune de Le Gicq possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire.

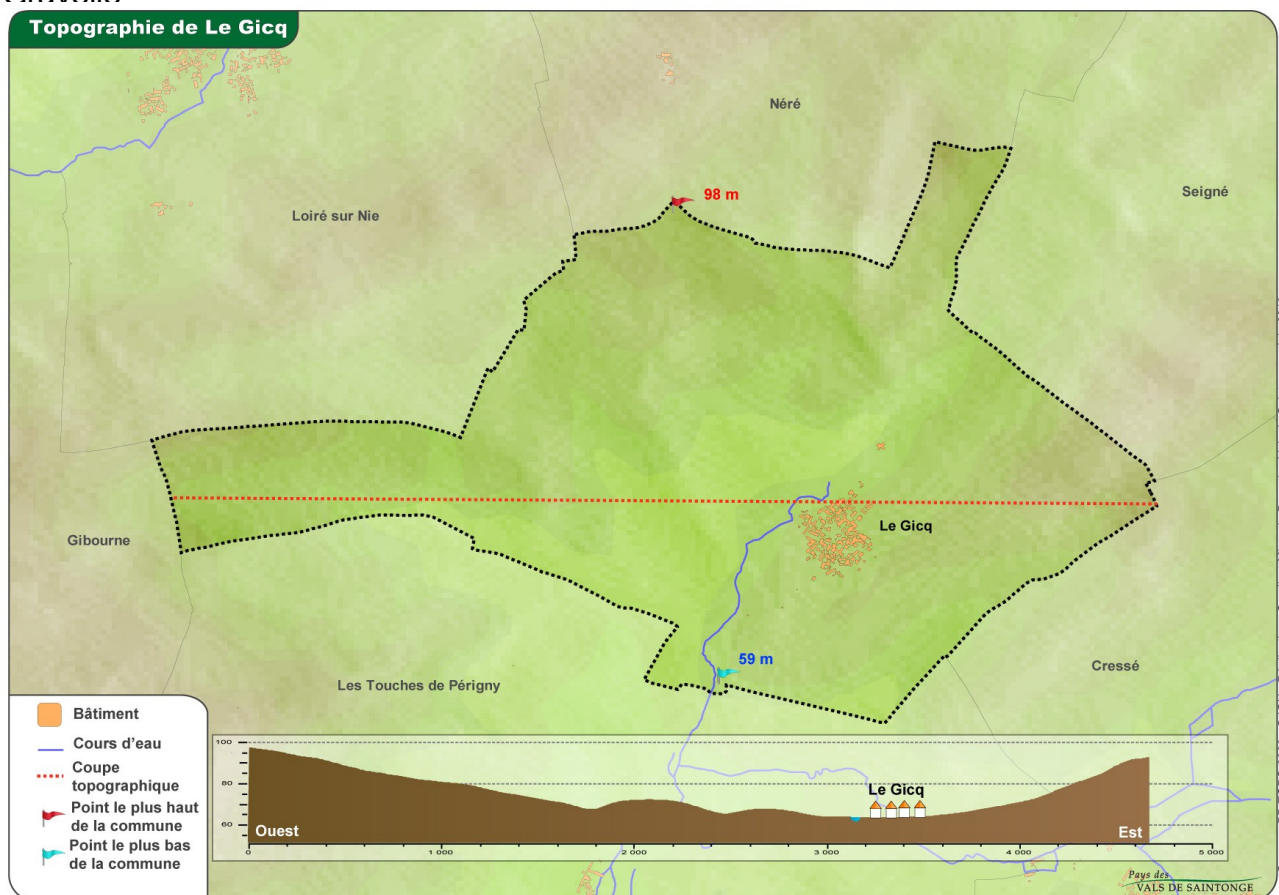
L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article

L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historiques.

9.2 État initial de l'Environnement

Relief, nature du sol et réseau hydrographique

Le relief de la commune de Le Gicq est peu prononcé. Les altitudes s'échelonnent entre 60 et 100 mètres NGF. Les zones les plus élevées se situent au Nord de la commune, tandis que les plus basses sont situées au Sud de la commune, au niveau de la vallée de la Gravelle.



D'après la carte géologique, la commune de Le Gicq est composée essentiellement de terres calcaires. On note la présence de formations superficielles liées à la présence du cours d'eau de la Gravelle; celles-ci sont composées de sédiments argilo-sableux et correspondent ainsi à des sols moins favorables à l'assainissement autonome.

La commune appartient au bassin versant de la Charente et au sous-bassin versant de l'Antenne, de la Soloire, du Coran, et du Bourru.

Un seul cours d'eau est identifié sur la commune de Le Gicq: la Gravelle, d'une longueur totale de 5,5 km, qui traverse Le Gicq sur une longueur de 2,5 km.

Eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Le Gicq est desservi par le réseau d'adduction de Matha/Migron. Il est alimenté par les captages suivants :

- MARAIS-F2 à AUTHON-EBEON
- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE

- VALLEE DE L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE
- LE VALLON à VENERAND

Assainissement

La commune de Le Gicq ne dispose pas aujourd'hui d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée et approuvée au début des années 2000. L'étude classe les terrains à proximité du cours d'eau La Gravelle en zones défavorables à l'assainissement individuel. Le reste du bourg est classé en sols favorables à l'assainissement autonome. Le hameau des Martres est quant à lui classé en sols défavorables à l'assainissement autonome. L'étude préconise la mise en place d'un assainissement collectif.

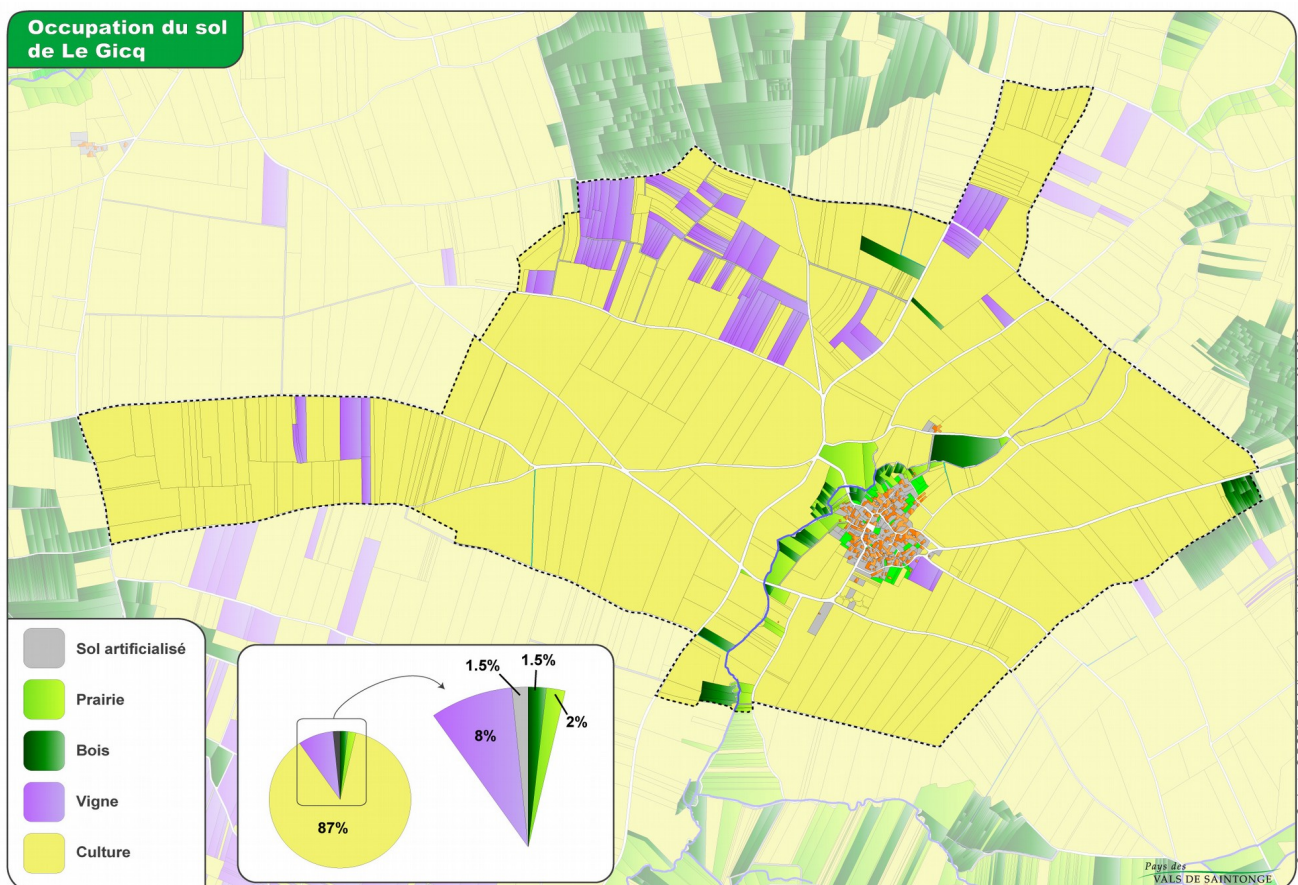
La commune de Le Gicq va accueillir un assainissement collectif courant 2016 au niveau du bourg. Un emplacement réservé est prévu dans le PLU pour accueillir la station de lagunage. Il est situé au Sud du bourg, à côté du cimetière.

Ce nouvel équipement va permettre d'affranchir la commune de plusieurs contraintes:

- Un terrain peut être classé constructible même s'il est localisé sur des sols défavorables à l'assainissement autonome.
- Il n'existe plus aucune problématique liée aux rejets des effluents domestiques dans les cours d'eau.
- Enfin, il n'existe plus de contraintes liées à la taille minimale des parcelles pour accueillir un système d'assainissement individuel. Ainsi, la réhabilitation de nombreux logements dans le centre du bourg, qui auparavant ne pouvaient pas faire l'objet d'une réhabilitation faute de place suffisante pour réaliser un assainissement autonome, sera désormais possible.

Le hameau des Martres demeure en assainissement autonome.

Les espace naturels



Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Sur la commune de Le Gicq, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Néré à Gourville ».

Au-delà des zonages de connaissance, il existe également des zonages de protection de la biodiversité, qui se traduisent par de nombreux outils réglementaires et contractuels. Parmi ceux-ci, le réseau de sites écologiques nommé Natura 2000 a été mis en place par l'Union Européenne, en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » de 1992, afin d'enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires et d'assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés en Europe. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. Le réseau Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou servant d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage, à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Sur la commune de Le Gicq, un site a été reconnu au titre de la protection Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale nommée « Plaine de Néré à Bresdon ». Notons également que la commune est située à proximité de la Zone Spéciale de Conservation nommée « Vallée de l'Antenne ».

• **Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon**

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de

l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

La commune de Le Gicq est recouverte en entier par la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. Elle abrite des zones de cantonnement et de rassemblements de 3 espèces d'oiseaux différents: le busard cendré, l'oedicnème criard et la outarde canepetière.

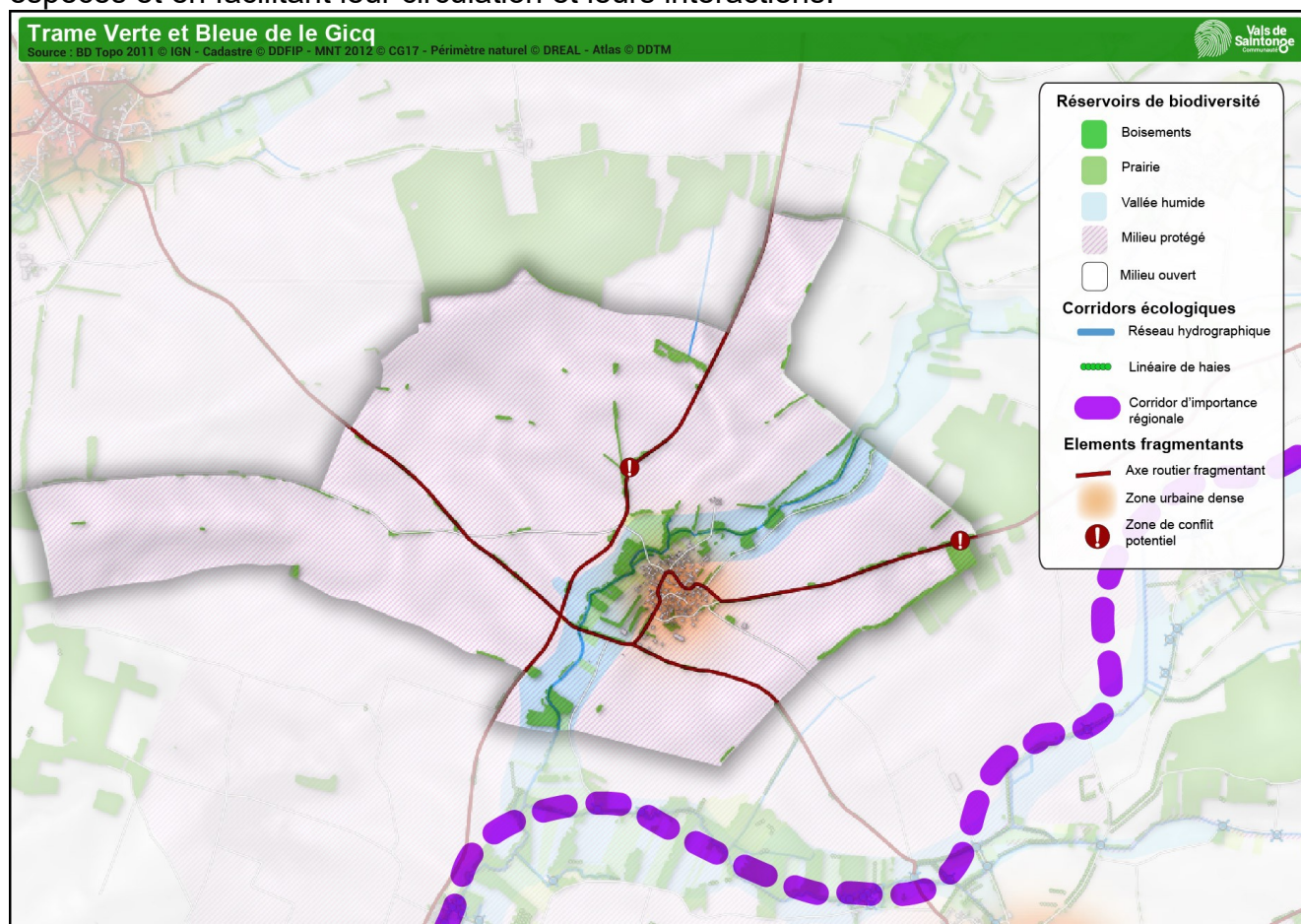
L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

A ce titre, le PLU de Le Gicq devra faire l'objet d'une évaluation environnementale, pour analyser ses incidences sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.

La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Le Gicq, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :
 - les zones boisées : le Bois de subson notamment à l'Est du territoire

- le cours d'eau de La gravelle et les milieux humides qui lui sont liés
- les prairies éparses sur le territoire communal
- des corridors écologiques :
 - le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau. Les linéaires de haies se retrouvent principalement aux abords des routes
 - le cours d'eau de La Gravelle

Identité paysagère

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, deux entités paysagères sont identifiées sur le territoire de Le Gicq : la « Plaine du Nord de la Saintonge » et le « Pays Bas ».. Elles sont caractérisées par des étendues essentiellement agricoles et très ouvertes, ainsi que par des paysages viticoles.

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains.

Les risques naturels et technologiques

La commune de Le Gicq est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- Inondation
- Inondation par ruissellement et coulée de boue
- Mouvement de terrain
- Phénomène lié à l'atmosphère
- Phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent)
- Séisme (zone de sismicité: 3)
- Transport de marchandises dangereuses

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée à travers une étude hydraulique réalisée à l'échelle du bourg de la commune.

9.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Le Gicq s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de trois grandes orientations :

- l'accueil de nouvelles populations au niveau du bourg de Le Gicq, dans l'optique d'un urbanisme concentré, harmonieux et donc durable ;
- le maintien et le développement des activités économiques ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie de qualité ;
- **180 habitants à horizon 2030**

Le choix de la continuité

A mi-chemin entre Aulnay et Matha, la commune de Le Gicq est une commune un peu éloignée des principaux pôles urbains du département de Charente-Maritime. Elle se situe

en effet à une demi-heure du bassin d'emplois de Saint-Jean d'Angély, à trois-quart d'heure de celui de Cognac, et à une heure de celui de Saintes. Malgré son isolement, la commune de Le Gicq demeure une commune très attractive.

En effet, depuis 1999, on note une progression démographique constante: au total, presque 50 nouveaux habitants sont arrivés depuis 1999, soit une augmentation de 50%. Cette augmentation démographique est liée au dynamisme des flux migratoires entrants ainsi qu'à la progression du solde naturel.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 1 hectare environ de terres agricoles a été consommée sur la commune de Le Gicq. Cette consommation foncière concerne exclusivement le développement de l'habitat. Cette consommation foncière correspond à la construction de 10 nouvelles habitations.

Forte d'un contexte démographique très dynamique sur la dernière décennie, la commune de Le Gicq se fixe pour ambition, dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de :

- Accueillir 30 nouveaux habitants à l'horizon 2030 (soit une population de 180 habitants en 2030 en prenant comme chiffre de référence la population comptabilisée par la commune en 2015, 146 habitants)
- Cibler l'accueil de populations jeunes pour pérenniser le renouvellement démographique
- Accueillir et faciliter l'intégration des nouveaux arrivants
- Consolider la présence des services de proximité existants au sein du bourg
- Préserver l'armature urbaine historique du bourg, le cadre de vie et les paysages

Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2 personnes par ménage en 2030, environ 3 à 4 logements seraient nécessaires.

On considérera que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sont comblés par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2012, 8% du parc de logements de la commune (7 logements vacants).

- à atteindre l'ambition démographique de la commune :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2 personnes par ménage, 16 nouveaux logements seraient nécessaires pour atteindre l'ambition de 180 habitants en 2030.

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 16 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 2 hectares en considérant que :

- le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Le Gicq est évalué à environ 1,38 hectare (cf Chap. 2.3) ;
- la commune se fixe un objectif d'au moins 9 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20% du besoin initial en tenant compte des attentes de la commune en matière d'environnement, d'aménagement et d'équipement

Territorialisation des besoins

La commune a, dans un premier temps, identifié le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Le Gicq pour limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles. Ce potentiel est évalué à environ 1,38 hectare (cf Chap. 2.3) et est identifié en rose sur la carte ci-après.

Le développement urbain envisagé par la commune mobilise donc en premier lieu les disponibilités foncières présentes au sein des parties actuellement urbanisées.

Cependant, ce potentiel de densification ne répond que dans une certaine mesure à l'objectif de développement que la commune s'est fixée en terme d'accueil de nouvelles populations.

Les élus ont donc porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter la centralité du bourg, dans l'optique d'un urbanisme durable qui limite l'étalement urbain.

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ses incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu ouvre de nouveaux secteurs à l'urbanisation au niveau du bourg :

- en étudiant les possibilités de développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine ;
- dans un rapport de proximité avec les services et les équipements publics ;
- en favorisant la gestion et le développement des différents réseaux : eau, électricité, communications numériques ;
- en limitant les déplacements et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- en intégrant les opérations d'aménagement dans le tissu urbain existant ;
- en prenant en compte les différentes contraintes : inondation, exploitations agricoles...
- en privilégiant des petits programmes de construction pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants et l'insertion paysagère des nouvelles constructions
- en tenant compte du projet d'assainissement collectif

Maintenir et développer le tissu économique

Les deux secteurs d'activités économiques principaux de la commune de Le Gicq sont l'agriculture et la construction. La commune compte 26 emplois selon les données Insee 2011, soit une nette progression par rapport à 1999.

La commune de Le Gicq souhaite accompagner le maintien et le développement de ce tissu économique local. Il s'agira notamment de:

- conforter le tissu d'artisans-commerçants présent sur le territoire communal en permettant notamment à l'entreprise de Travaux Publics de s'étendre, de part d'autre de son implantation actuelle, à l'Est et à l'Ouest du bourg;
- d'encourager l'implantation d'activité économique, en permettant notamment le développement de commerces en zone urbaine, en mixité avec l'habitat ;
- de préserver et développer les services de proximité, vecteur d'attractivité territoriale ;

- d'assurer le maintien et le développement économique des activités agricoles :
 - en intégrant les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement ;
 - en maintenant une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations ;
 - en protégeant les terres agricoles et donc, en limitant les extensions urbaines ;
 - en limitant l'extension urbaine sur le hameau des Martres à l'enveloppe urbaine existante.

Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent le cadre de vie de qualité de la commune de Le Gicq.

La présence de la Plaine de Néré à Bresdon sur l'ensemble du territoire communal traduit la présence de milieux naturels fragiles et remarquables, tant pour la faune que pour la flore.

Les bois sont peu présents sur la commune de Le Gicq. Cependant, les vignes, le cours d'eau de La gravelle et les prairies agrémentent les paysages.

Deux entités paysagères dominent sur le territoire communal :

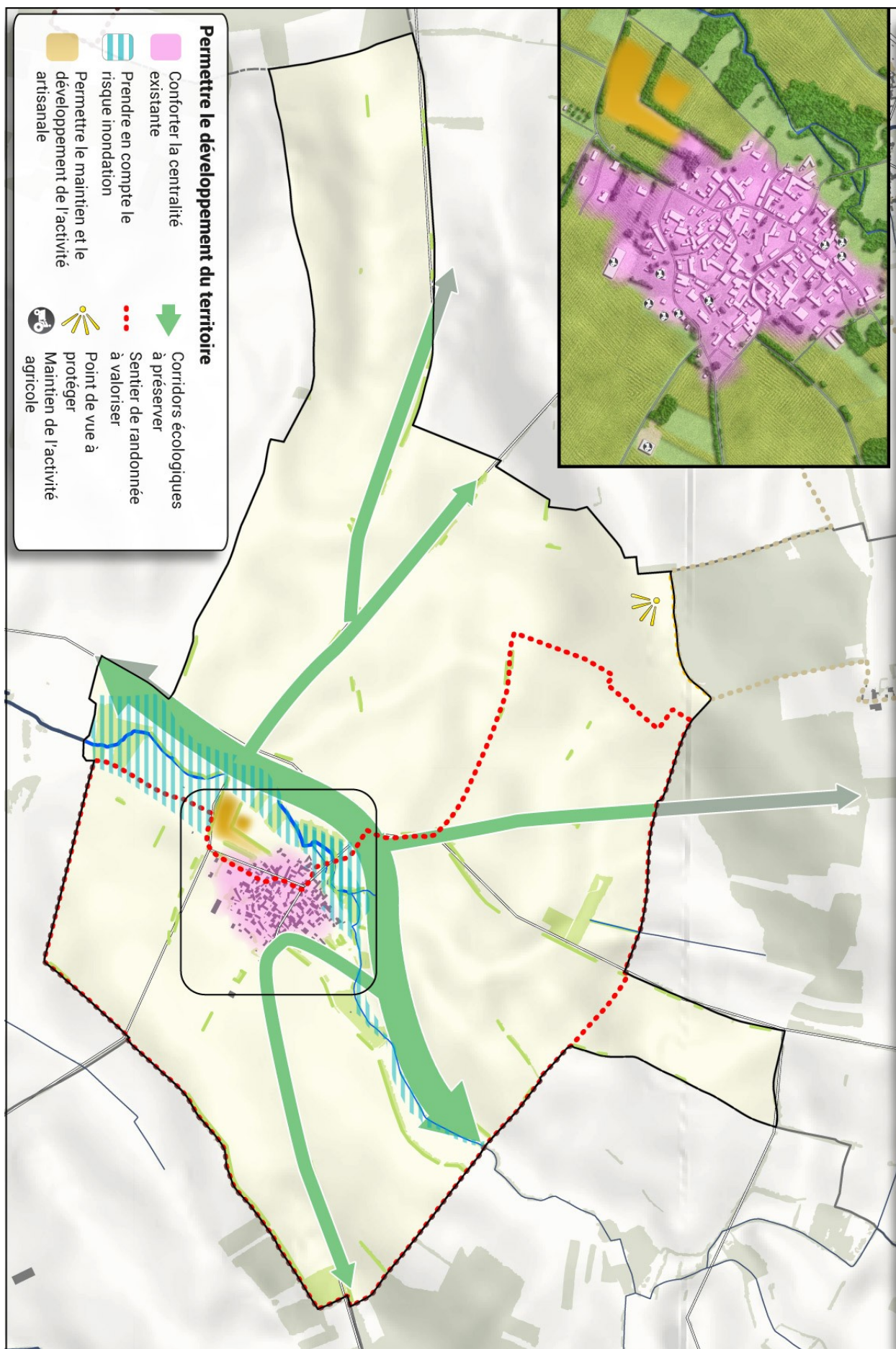
- les paysages ouverts des terres hautes : de grandes plaines se déroulent, interrompues ponctuellement par le linéaire de haies
- les paysages du Pays Bas, avec ses vignes et ses coteaux

Enfin, le bourg de Le Gicq offre les charmes de l'architecture typiquement saintongeaise. Le patrimoine vernaculaire et remarquable contribue à la qualité du cadre de vie de la commune, et doit donc être préservé.

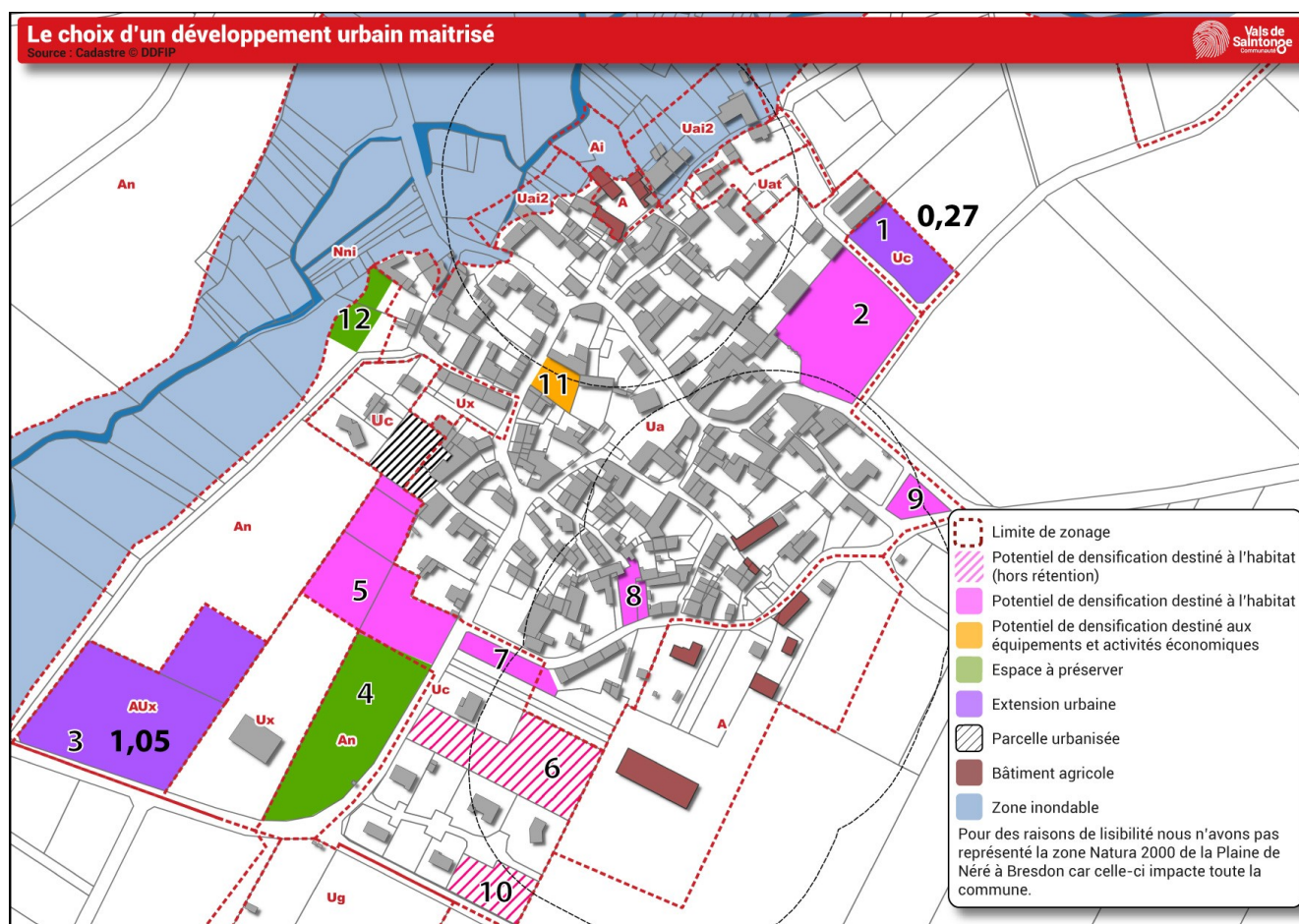
Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels et ainsi que du patrimoine bâti traditionnel, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Ainsi, le projet de PLU :

- définit une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver
- préserve la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique « Plaine de Néré à Gourville » ainsi que la Zone Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon »
- préserve les milieux humides et le cours d'eau de La Gravelle en zone naturelle
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies
- préserve certaines vues notamment sur les secteurs viticoles situés au Nord de la commune, en surplomb
- préserve et met en valeur les éléments importants du patrimoine bâti



9.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement



Ouvertures à l'urbanisation destinées à l'habitat

Le développement urbain destiné à l'habitat prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines Ua
 - pour l'ensemble des terrains compris dans le bourg ancien de Le Gicq afin de préserver l'architecture traditionnelle du bourg ancien; il s'agit notamment des secteurs 2, 8, 9 et 11
- de zones urbaines Uc
 - pour les secteurs 1, 5, 6, 7, et 10; ces secteurs sont éloignés du bourg d'origine, voire pour certains déjà localisés dans des zones d'urbanisation récente, ce qui justifie leur classement en Uc, zones peu denses, sans contrainte d'architecture traditionnelle

Les secteurs 5 et 6 font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs. Il s'agit notamment de garantir une densité minimum ainsi qu'une réflexion sur l'aménagement dans leur ensemble des deux secteurs.

Ouvertures à l'urbanisation destinées aux activités économiques et aux équipements publics

Le développement urbain destiné aux activités économiques et aux équipements prévus dans le projet de PLU va se faire au travers:

- d'une zone Ux
 - Cette zone concerne l'entreprise de travaux publics Février Xavier, au Sud du bourg.
- d'une zone AUx
 - Cette zone correspond au secteur 3 et concerne également l'entreprise de travaux publics Février Xavier; la zone AUx a pour objectif de garantir un aménagement d'ensemble de la parcelle, avec toutes les précautions requises notamment concernant l'aménagement des rejets d'eau pluviale ainsi que les rejets d'assainissement.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie sur le secteur 3 afin de garantir la protection du cours d'eau de La Gravelle grâce à l'implantation d'un linéaire de haie et d'une bande enherbée de 5 mètres, barrière naturelle entre la zone d'activités et le cours d'eau.

- d'une zone Ug
 - Cette zone correspond au secteur d'implantation de la station de lagunage et du parking en herbe prévu par la mairie
- d'une zone Ua
 - Cette zone permet l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat, elle autorise donc l'implantation de commerces, d'artisanat et/ou d'équipements compatibles avec l'habitat; elle concerne ainsi le secteur 11, dédié à l'accueil d'un parking, prévu par la municipalité
- d'une zone A
 - Cette zone permet le développement des exploitations agricoles

Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein des parties actuellement urbanisées ou en continuité urbaine immédiate.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de s'inscrire dans l'optique d'un urbanisme durable, qui limite l'étalement urbain et préserve les terres agricoles.

• **Les zones destinées à l'habitat**

La **zone Ua** est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Certains bâtiments agricoles sont intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Le sous-secteur Uai2 prend en compte le risque inondation à travers l'étude hydraulique réalisée au niveau du bourg. Il s'agit de terrains déjà urbanisés.

La **zone Uc** est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné

à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions au niveau du bourg de Le Gicq, en comblement des dents creuses et en extension immédiate du bourg au Nord. Ainsi, la préservation des terres agricoles est assurée.

- **Zones destinées aux équipements publics et de loisirs**

La **zone Ug** est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à des équipements déjà existants ou à venir (en l'occurrence le cimetière et la future station d'épuration).

- **Les zones destinées aux activités économiques**

La **zone agricole**, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Le Gicq. On dénombre en 2015, 3 exploitants agricoles en activité sur le territoire communal. Ils pratiquent tous les trois la polyculture et la viticulture.

La totalité des exploitations agricoles intègre la zone agricole.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune situées aux abords des exploitations agricoles ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

En dehors des périmètres situés aux abords des exploitations classés en zone A, l'ensemble des terres cultivées de la commune ont été classées en zone An, en raison de la présence de la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. La zone An ne permet la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. En outre, certaines terres ont été classées en secteur Nni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

- **Assurer le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles**

(Ux)

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

La zone Ux doit pouvoir permettre d'accompagner l'entreprise de travaux publics Février Xavier implantée au Gicq dans son projet de développement.

• Protéger les zones naturelles et le patrimoine bâti

La **zone N**, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

Les zones naturelles sont associées :

- à la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon (Nn)
- aux zones inondables (Nni)

Une zone Ua a été définie afin de préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...) du bourg.

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole (hameau des Martres) afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément à l'article L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La zone A comprend une zone An couvrant les espaces généralement non bâtis à protéger sur le plan paysager.

• Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Le Gicq a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites, situés au Sud et au Nord du bourg.

9.5 Résumé de l'Évaluation environnementale du PLU

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

La commune de Le Gicq est recouverte en entier par la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. Elle abrite des zones de cantonnement et de rassemblements de 3 espèces d'oiseaux différents: le busard cendré, l'oedicnème criard et la outarde canepetière.

Les enjeux sur le site de la Plaine de Néré à Bresdon sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans, ce qui freine leur capacité de reproduction. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêt communautaire.

L'état initial de l'environnement a mis en avant les différents facteurs engendrant une réduction des habitats favorables aux oiseaux de plaine. Tous les facteurs pouvant relever réglementairement d'un document d'urbanisme ont été évalués. Ainsi :

- Le projet d'aménagement de le Gicq correspond à une expansion urbaine restreinte et un resserrement des zones de développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine existante. Les plaines agricoles sont donc préservées d'un développement urbain excessif.

- Tous les sites de développement de l'urbanisation se situent en retrait du cours d'eau de La Gravelle.

- Le développement de l'urbanisation est réalisé sur des zones globalement favorables à l'assainissement individuel, ce qui limite les rejets domestiques dans les exutoires naturels. Qui plus-est, ces zones seront bientôt desservies par l'assainissement collectif en cours de réalisation sur la commune.

- La gestion du ruissellement est assurée à travers le règlement des différentes zones urbaines. Dans tous les cas, le le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Seules deux zones de développement de l'habitat et de l'activité économique impactent directement la zone Natura 2000 : le secteur 1 et le secteur 3. En effet, ces deux secteurs sont à l'origine de la terre agricole et auraient pu accueillir des cantonnements d'oiseaux rares protégés au titre de la zone Natura 2000.

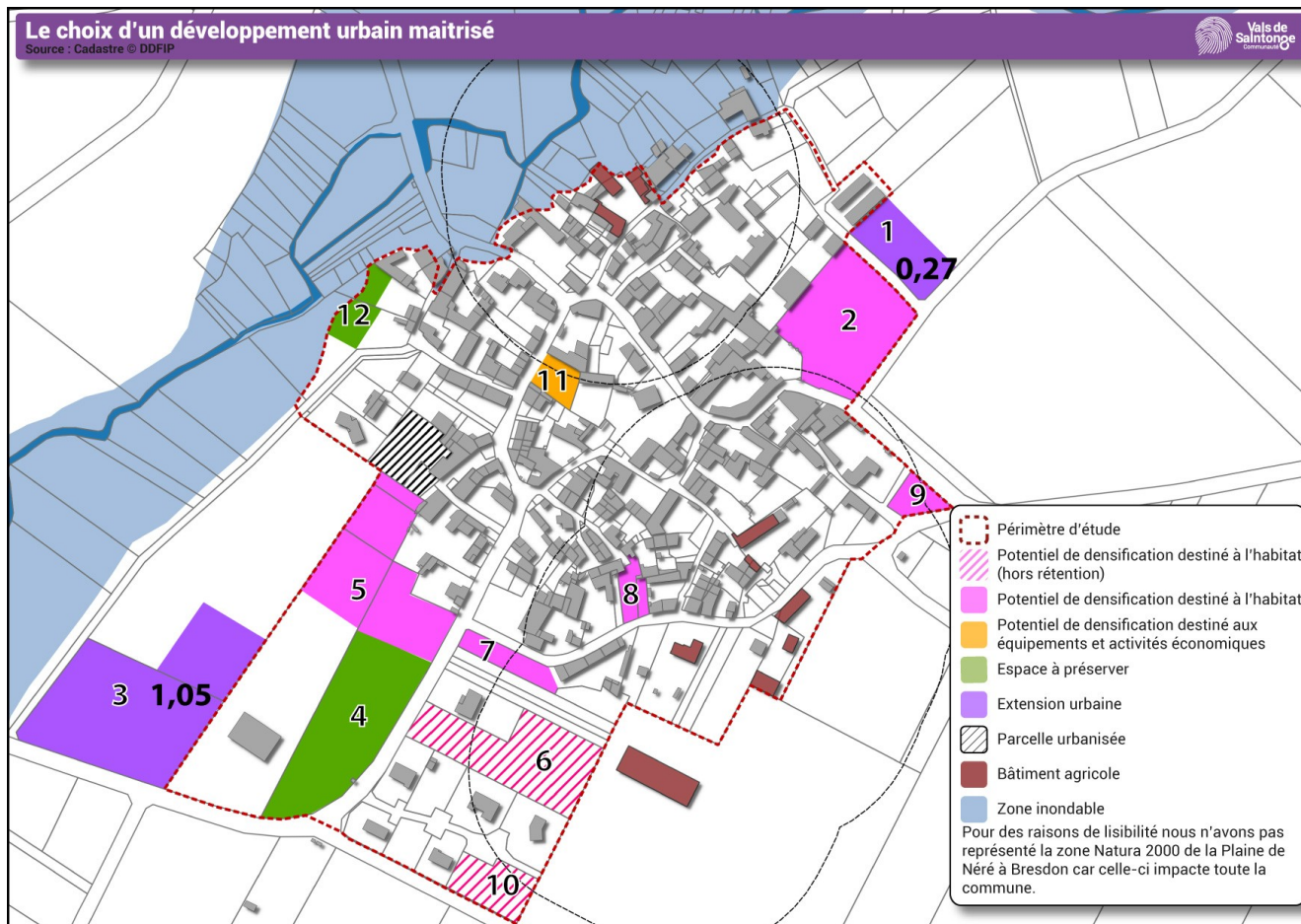
Ces deux zones de développement de l'urbanisation sont cependant situées en continuité immédiate du bourg et constituent une surface relativement restreinte (13 000 m² environ). Leur impact sur la zone Natura 2000 est donc relativement limité.

- Les linéaires de haies, qui constituent des habitats et des corridors écologiques, sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme et des Espaces Boisés Classés. L'arrachage de ces linéaires est soumis à déclaration préalable voir interdit dans le cas des EBC.

- Les bois sont protégés avec le zonage Nn et le classement Espaces Boisés Classés qui interdit le défrichement.

- Les terres agricoles sont préservées avec le zonage An, qui garantit leur inconstructibilité.

- Les milieux humides sont protégés grâce au zonage Nni, qui garantit leur inconstructibilité.



Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur An et de ses bois en secteur Nn et EBC, le classement de l'ensemble du cours d'eau de La Gravelle en Nni ainsi que le classement des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme et des Espaces Boisés Classés amènent à conclure à l'absence d'incidence du PLU de Le Gicq sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.

En outre, la commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger cette zone Natura 2000. En effet, seules deux zones de développement urbain de taille limitée impacte directement la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. Le parti d'aménagement privilégie la concentration du développement urbain dans les zones urbaines existantes et protège ainsi les plaines agricoles.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

En outre, compte tenu des réponses apportées par la commune aux problématiques de ruissellement et d'assainissement évoquées ci-dessus, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000, la commune ne disposant pas jusqu'alors de document d'urbanisme. En conclusion, les impacts du PLU sur la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon sont considérés comme faibles.

Protection des haies et des boisements

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et de certaines haies situés aux abords de la vallée de La Gravelle ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de

protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Les continuités écologiques sont donc protégées comme cela est stipulé dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (dont coefficient de rétention foncière de 2)	1,38	0,07	-	-
Extension urbaine	0,27	1,05	-	-
Total	2,77		-	

Le projet de PLU de la commune de Le Gicq est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

Les orientations du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge sont par ailleurs respectées. Le projet de PLU respecte en effet l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

Incidence du PLU sur la ressource en eau

- Assainissement

la commune de Le Gicq va accueillir courant 2016 une station d'assainissement collectif (système de lagunage).

Grâce à cet assainissement collectif, la commune de Le Gicq s'affranchit de nombreuses contraintes :

- Un terrain peut être classé constructible même s'il est localisé sur des sols défavorables à l'assainissement autonome.
- Il n'existe plus aucune problématique liée aux rejets des effluents domestiques dans les cours d'eau.
- Enfin, il n'existe plus de contraintes liées à la taille minimale des parcelles pour accueillir un système d'assainissement individuel.

La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols qui seront desservis par l'assainissement collectif. Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation. L'impact du PLU est donc négligeable.

- La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

- Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire dans le règlement que « Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal. Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.. » ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'un secteur An, Nn et Nni ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme et des Espaces Boisés Classés concernant la ripisylve du cours d'eau de La gravelle ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger les sites Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

La mise en œuvre du PLU de la commune de Le Gicq va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols pouvant être raccordés à l'assainissement collectif à venir sur la commune ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Nni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies.

Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	0,3	Terre agricole	Faible	- un minimum de 3 logements - conforter et planter des haies d'essences locales en limite séparative
5	0,62	Prairie	Négligeable	- un minimum de 4 logements - conforter et planter des haies d'essences locales en limite séparative
6	0,5	Terre agricole	Négligeable	- un minimum de 4 logements - conforter et planter des haies d'essences locales en limite séparative

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnemental, paysager et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

9.6 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population (concertation)
- des réunions intercommunales (SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

9.7 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU		
	RNU	Projet de PLU
Consommation d'espace		- 2,95 ha ouverts à l'urbanisation à court terme
Espaces naturels, agricoles et forestiers	zones humides	Auane zone humide identifiée lors de la phase de diagnostic. Le PLU devra néanmoins être compatible avec les orientations du SAGE Charente 3 ans après son approbation
	milieux naturels (Plaine de Néré à Bressédon)	- Classement des secteurs inondables en Nju - Classement des zones boisées en secteur Nju - Classement des plaines agricoles en An
	haies et boisements	- Classement des haies au titre de l'art L. 123-1-5 III 2° du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L. 130-1 du CU) - Classement des haies au titre de l'art L. 123-1-5 III 2° du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L. 130-1 du CU) - Insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation dans les OAP - Classement des vues paysagères en An, ce qui affirme leur inconstructibilité de principe
Paysages		- Aucun élément de patrimoine identifié au titre des Monuments Historiques
Patrimoine bâti	patrimoine remarquable	- Identification et classement au titre de l'art L. 123-1-5 III 2° du CU des éléments de patrimoine vernaculaire
	« petit patrimoine »	- Article 11 du règlement favorisant les projets de constructions économes en énergie - Article 15 du règlement exigeant le recours aux énergies renouvelables pour toute création de plus de 500m2 de surface de plancher de bâtiments tertiaires
Énergie		- Zones principales ouvertes à l'urbanisation sur des secteurs desservis par l'assainissement collectif à venir sur la commune
Ressource en eau	assainissement	- Article 4 du règlement : traitement des eaux pluviales à la parcelle
	eau de ruissellement	/
	eau potable	- Classement des secteurs inondables en Nju affirmant le caractère inconstructible de la zone
Risques naturels	cours d'eau	- Aucune zone développement à proximité immédiate de cours d'eau
		- Les zones de développement se situent en retrait de l'exploitation concernée par le Périmètre RSD ainsi que des autres exploitations agricoles
	risque inondation	- Classement de la zone en secteur Nju affirmant son caractère inconstructible - Zones de développement éloignées des secteurs inondables
Gestion des déchets		/
		problématique non prise en compte
		problématique prise en compte : maintien de la situation existante
		problématique prise en compte : évolution positive
		problématique prise en compte : évolution positive importante